

# 7<sup>èmes</sup> États Généraux DE LA RECHERCHE COMPTABLE

11 décembre 2017

[www.anc.gouv.fr](http://www.anc.gouv.fr)



## **Rapport de recherche**

**Éléments pour un cadre conceptuel européen– version 1**

**Philippe Danjou et Isabelle Grauer-Gaynor**



## **Éléments pour un cadre conceptuel européen – version 1**

Dans les chapitres de ce document proposant des éléments pour un cadre conceptuel européen, le code couleur suivant a été utilisé :

- Parties surlignées en vert : texte repris ou inspiré de la directive européenne 2013/34 de juin 2013, avec les références en bas de page,
- Parties surlignées en jaune : nouveau texte proposé par les auteurs.
- Aucun surlignage: texte repris ou inspiré du cadre conceptuel de l'IASB (ED 2015), avec les références en bas de page, ou les décisions du Board de l'IASB prises lors des délibérations de 2016 et 2017 qui semblaient compatibles avec la directive européenne.

Les autres sources ou références ont toutes été indiquées en notes de bas de page. Les auteurs ont utilisé ce code couleur en fonction de leur compréhension des textes et sont de leur seule responsabilité.

## Table des matières

Remarques préliminaires et objectifs du cadre conceptuel .....	6
Chapitre 1 - Objectifs et caractéristiques de l'information financière à usage général.....	8
Section 1- Objectifs et parties prenantes de l'information financière à usage général .....	8
Section 2 – Autres considérations sur l'élaboration et l'utilisation de l'information financière à usage général .....	10
Section 3 – Portée et composantes de l'information financière à usage général .....	12
Chapitre 2 - Principes généraux de l'information financière .....	15
Section 1 - Divulgence d'informations sur la situation financière et la performance d'une entité comptable .....	15
Section 2 - Représentation fidèle de la situation et de la performance financières de l'entreprise .....	17
Section 3 - Application des notions de prudence et de neutralité dans la quête d'une image fidèle.....	19
Section 4 - Comptabilité d'exercice.....	24
Section 5 - Hypothèse de la continuité de l'exploitation .....	24
Section 6 - Interdiction de compensation lors de la présentation des états financiers .....	25
Section 7 - Exhaustivité de l'information .....	25
Section 8 - Principe de l'importance relative.....	26
Section 9 - Capital et maintien du capital .....	27
Section 10 - Application des principes généraux de l'information financière au contenu financier des rapports de gestion et aux autres informations financières publiées .....	29
Chapitre 3 - Les états financiers de l'entité comptable .....	31
Section 1 - Entités comptables relevant du champ d'application du cadre conceptuel .....	31
Section 2 - La perspective de l'entité dans la préparation des états financiers.....	31
Section 3 – États financiers annuels (non consolidés) .....	32
Section 4 - États financiers consolidés .....	33
Section 5 - Période comptable et présentation d'informations comparatives.....	35
Chapitre 4 - Caractéristiques qualitatives de l'information financière utile .....	37
Section 1 - Prise en compte de l'intérêt public européen.....	37
Section 2 - Pertinence.....	38
Section 3 - Représentation fidèle de la substance des transactions et des phénomènes économiques.....	39
Section 4 - Exactitude, fiabilité et vérifiabilité .....	39

Section 5 – Comparabilité, cohérence, rapidité et compréhensibilité .....	40
Section 6 - La contrainte du coût pesant sur l'information financière utile.....	42
Chapitre 5 - Définition, comptabilisation et évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges .....	44
Section 1 – Exigences élémentaires et commentaires explicatifs .....	44
Section 2 - Description des modes d'évaluation possibles et de l'information fournie.....	46
Section 3 - Facteurs à prendre en compte dans le choix du mode d'évaluation .....	52
Section 4 – Utilisation de plus d'un mode d'évaluation.....	59
Section 5 – Définition et comptabilisation des actifs .....	60
Section 6 – Définition et comptabilisation des passifs.....	65
Section 7 - Faible probabilité d'un flux d'avantages économiques .....	67
Section 8 - Contrats exécutoires.....	67
Section 9 - Définition des produits et des charges .....	68
Section 10 - Définition et évaluation des capitaux propres.....	69
Section 11 - Critères de sorties comptables (décomptabilisation) des actifs et des passifs .	71
Chapitre 6 - Présentation des états financiers et informations à fournir.....	72
Section 1 - Principes généraux pour une présentation et des informations en annexe utiles	72
Section 2 - Exigences relatives aux modèles d'états financiers.....	73
Section 3 - Communication d'informations dans l'annexe et dans les rapports de gestion ..	74
Section 4 - Critères requis pour un compte de résultat utile .....	75
Section 5 - Présentation des autres éléments du résultat global ou des autres éléments de compte de résultat prévisionnel en dehors du compte de résultat .....	76
Section 6 - Performance financière représentée par les flux de trésorerie passés et présentation d'un tableau de flux de trésorerie .....	83
Section 7 - Principes généraux sur les informations communiquées dans l'annexe des états financiers .....	83
Section 8 - L'impact du numérique sur l'information financière.....	84
Chapitre 7 – Lignes directrices pour une information non financière de haute qualité.....	86

## Remarques préliminaires et objectifs du cadre conceptuel

1. L'harmonisation de l'information financière des entreprises grâce à un langage comptable européen commun constitue un objectif essentiel pour l'Union européenne, particulièrement dans le contexte de l'initiative pour une union des marchés des capitaux, les principaux objectifs étant les suivants :
  - a) faciliter le développement des entreprises au sein de l'Union, sur leurs marchés nationaux respectifs ainsi qu'à l'échelle internationale, notamment en leur offrant un meilleur accès aux ressources financières,
  - b) fournir à l'ensemble des parties prenantes des informations transparentes sur la situation financière et la performance des entreprises, en accord avec les principes généralement admis en matière de présentation de rapports,
  - c) coordonner la protection des actionnaires et des autres parties prenantes des entreprises en améliorant la qualité des informations fournies ainsi que l'obligation de la direction d'en rendre compte,
  - d) favoriser l'investissement transfrontière grâce à l'amélioration des rapports financiers à l'échelle de l'Union,
  - e) améliorer la gouvernance financière et l'obligation des entreprises d'en rendre compte,
  - f) adapter l'information financière des entreprises aux exigences de l'Union en matière d'intérêt public telles que la stabilité financière, la responsabilité sociale et environnementale, la gouvernance d'entreprise, la compétitivité et la concurrence loyale,
  - g) enfin, de manière générale, renforcer la confiance du public à l'égard des entreprises<sup>1</sup>.

En complément, un système harmonisé d'information financière au sein de l'Union constitue un élément fondamental pour le développement et l'harmonisation des publications des entreprises ainsi qu'un repère clairement défini pour l'élaboration de nouvelles réglementations européennes reposant sur les données de l'information financière.

2. Outre les actionnaires et les associés des entreprises, les parties prenantes incluent notamment les prêteurs, les membres du personnel, les clients et les fournisseurs, les autorités de réglementation et autres autorités publiques ainsi que le grand public. La direction et les instances dirigeantes des entreprises doivent également être considérées comme des parties prenantes en leur double qualité de préparateurs et d'utilisateurs de l'information financière, même si elles ont accès à des sources d'information internes plus détaillées relatives à l'entreprise placée sous leur responsabilité.

---

<sup>1</sup> Inspiré du considérant 55

3. Le présent cadre conceptuel européen de l'information financière vise à contribuer aux objectifs énoncés au paragraphe 1 en améliorant la cohérence, à l'échelle de l'Union, des principes régissant la comptabilisation, le classement et l'évaluation des transactions et des évènements, les modalités de présentation dans les états financiers ainsi que les informations à fournir. Plus précisément, il contribue à la comparabilité entre les entreprises, à la transparence, à la confiance du public dans les rapports financiers et, par conséquent, à l'intérêt public européen.
4. Afin de promouvoir l'homogénéité de l'information financière au sein de l'Union, les entités cotées et non cotées devraient établir des rapports en s'appuyant sur le même cadre dans la mesure du possible, même si l'élaboration et l'adoption des normes applicables sont soumises à des processus institutionnels différents. Par conséquent, il est essentiel<sup>2</sup> que l'Union assure autant que possible la comparabilité des méthodes comptables utilisées pour l'information financière de ces deux catégories d'entités. Les différences entre les principes comptables applicables doivent se limiter, dans la mesure du possible, à la portée et à la nature des informations à fournir plutôt qu'aux principes de comptabilisation et d'évaluation s'appliquant à l'élaboration des états financiers. Par conséquent, les principes comptables de base exposés dans le présent document devraient concerner l'ensemble des entreprises. Les exemptions éventuelles pour les petites entreprises ne sont pas examinées ici étant donné qu'elles relèvent de la responsabilité des autorités publiques nationales.
5. Le projet de cadre conceptuel européen de l'information financière exposé dans le présent document n'a pas vocation à devenir une norme ou une réglementation. Toutefois, les autorités de l'Union européenne ainsi que les législateurs et normalisateurs comptables nationaux devraient le prendre en compte lors de la mise au point de normes comptables ou toutes autres formes de documentation comptable qui viendraient aider les entreprises pour l'élaboration de leur information financière. Cela devrait concerner l'élaboration et l'adoption de directives européennes en matière de comptabilité, leur transposition dans les législations nationales ainsi que l'adoption des normes comptables internationales.
6. Ce cadre conceptuel devrait également être considéré comme une source utile pour les entreprises de l'Union lorsqu'elles adoptent une méthode comptable pour l'enregistrement des transactions ou des évènements économiques n'étant pas explicitement détaillés dans les législations nationales ou européennes.
7. Le présent cadre conceptuel européen de l'information financière peut également aider toutes les parties concernées par les états financiers à appréhender et interpréter les exigences comptables européennes.

---

<sup>2</sup> La cohérence entre les différentes catégories d'entités et la comparabilité au niveau de l'Union européenne sont également nécessaires pour l'avancement du projet d'harmonisation de l'assiette de l'impôt sur le revenu (projet ACCIS).

## Chapitre 1 - Objectifs et caractéristiques de l'information financière à usage général

### Section 1- Objectifs et parties prenantes de l'information financière à usage général

1. L'objectif **essentiel** de l'information financière à usage général est de fournir des informations financières utiles à **toutes les parties prenantes leur permettant une évaluation et une prise de décisions concernant les activités de l'entreprise, notamment le besoin d'apport de ressources et toute autre décision relative à l'activité.**<sup>3</sup>
2. **Compte tenu du rôle économique, social et sociétal des entreprises, les parties prenantes englobent :**
  - a) **les acteurs de l'entreprise ou les parties prenantes financières tels que les investisseurs en capital, les prêteurs et les créanciers,**
  - b) **la direction et les instances dirigeantes,**
  - c) **les membres du personnel,**
  - d) **les clients et les fournisseurs,**
  - e) **les autorités publiques et les autorités de réglementation,**
  - f) **enfin, dans une certaine mesure, le public en général (tous ceux pouvant bénéficier des activités de l'entreprise ou les subir).**
3. Les décisions de ces **parties prenantes** portent notamment sur<sup>3</sup>:
  - a) l'achat, la vente ou la conservation de titres de capitaux propres ou de créances,
  - b) l'octroi ou le règlement de prêts et d'autres formes de crédit,
  - c) **l'établissement ou l'interruption de transactions commerciales avec l'entité,**
  - d) **l'arrivée ou le départ d'un membre du personnel de l'entreprise,**
  - e) **l'évaluation de la conformité avec les lois et réglementations,**
  - f) l'exercice de tout droit de vote ou de toute autre sorte d'influence sur les **décisions** et les actions de la direction.
4. Pour les acteurs de l'entreprise ou les parties prenantes financières, les décisions présentées ci-dessus, dépendent **entre autres** des rendements que les investisseurs, les prêteurs et les autres créanciers attendent **à court et à long terme**, sous forme, notamment, de dividendes, de remboursements du principal et des versements d'intérêts **ou de l'augmentation du prix de marché des instruments de capitaux propres de l'entité**. Les attentes des investisseurs, prêteurs et autres créanciers au sujet des rendements dépendent de leur appréciation des montants, du calendrier et de l'incertitude liés aux perspectives de trésorerie nette future de l'entité et de leur appréciation de la gestion des ressources économiques confiées à sa direction.<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> CC 1.2

<sup>4</sup> CC 1.3

5. Afin de porter ce jugement, les investisseurs, les prêteurs et les autres créanciers ont besoin d'informations sur les ressources de l'entité, les créances sur l'entité, les variations de ces ressources et de ces créances ainsi que sur la manière dont la direction et le conseil d'administration de l'entité se sont acquittés avec efficacité et efficacie de leurs responsabilités relatives à l'utilisation des ressources de l'entreprise.<sup>5</sup>
6. Les membres du personnel s'intéressent également à la situation financière, la performance et la viabilité des activités de l'entreprise, le maintien de la relation d'employé y étant subordonnée.
7. L'information financière à usage général fournit des informations utiles sur la mesure dans laquelle la direction et les instances dirigeantes de l'entité se sont acquittées avec efficacité et efficacie de leurs responsabilités relatives à l'utilisation des ressources de celle-ci<sup>5</sup> conformément à son modèle d'affaires et dans le meilleur intérêt des apporteurs de capitaux et des autres parties prenantes. Ces responsabilités comprennent par exemple<sup>6</sup> :
  - a) la gestion du capital et de la solvabilité de l'entité,
  - b) la protection des ressources des effets défavorables de facteurs économiques comme l'évolution des prix et les changements technologiques ainsi que les conséquences du changement climatique et les autres questions environnementales,
  - c) l'investissement pour le développement futur et durable de l'entité, et
  - d) le respect de la législation et la réglementation applicables et de ses obligations contractuelles.

Les informations sur la façon dont la direction s'est acquittée de ses responsabilités sont aussi utiles à la prise de décisions par les investisseurs, les prêteurs et les autres créanciers, qui peuvent soit valider par un vote les actes de la direction soit influencer ces actes de quelque autre façon. Elles sont également utiles pour les membres du personnel de l'entité.

8. Le modèle d'affaires doit être pris en compte au moment de l'évaluation de la performance et de la gestion des ressources confiées à la direction et à sa gouvernance d'entreprise. La gestion des ressources confiées à la direction et la gouvernance d'entreprise ne peuvent pas être évaluées en termes absolus. En règle générale, une entreprise est dotée d'une mission (l'objet de son activité) avec des valeurs professionnelles, sociales, sociétales et environnementales et poursuit une stratégie commerciale pour accomplir sa mission, ce qui donne lieu à des plans et à des politiques à court et à long terme. Ces plans et politiques sont conçus ou approuvés par les instances dirigeantes et les actionnaires de manière officielle ou officieuse. Par conséquent, l'évaluation des actions mises en œuvre par la direction et des résultats obtenus doit s'inscrire dans le contexte de ce « contrat social » entre l'entité et ses parties prenantes.

---

<sup>5</sup> CC 1.4

<sup>6</sup> Les exemples qui ne sont pas soulignés en jaune sont issus de la version 2010 du CC.

9. L'information financière possède un caractère essentiellement mais pas exclusivement rétrospectif et fournit des indications extrêmement concrètes sur la performance passée d'une entreprise ainsi que sur sa situation économique actuelle. Les états financiers ont une valeur de confirmation directe. À l'exception des entités nouvellement créées et des start-up, le compte de résultat historique et l'état des flux de trésorerie constituent un point de départ primordial pour établir toute projection de revenus et de flux de trésorerie futurs. Par conséquent, les états financiers ont également une valeur prédictive indirecte.
10. Lorsque les projections des résultats et des flux de trésorerie futurs sont établies par l'entité, elles ne sont généralement pas intégrées dans les états financiers à usage général. Lorsqu'elles sont publiées, elles doivent être expliquées en liaison aux états financiers, qui sont présentés séparément. Dans des cas précis, la présentation des prévisions peut être exigée par le marché ou par les autorités prudentielles. Ces documents ne doivent pas être considérés comme des rapports financiers à usage général même si leur lien avec les rapports en question doit être explicite.
11. Des projections internes ou des modèles d'affaires doivent souvent être mis au point afin de tester la valeur liquidative de certains actifs. Les hypothèses économiques sous-jacentes et la méthodologie utilisée doivent alors être exposées dans les notes annexes aux états financiers pour expliciter les impacts sur l'interprétation du résultat financier de ces tests. Ces informations prospectives font partie intégrante de l'information financière à usage général étant donné qu'elles sont directement liées à la valeur comptable des actifs et des passifs dans les états financiers.
12. Les rapports financiers à usage général ne sont pas conçus pour montrer la valeur d'une entité comptable ; ils comportent toutefois des informations qui aident les investisseurs, les prêteurs et les autres créanciers actuels et potentiels ainsi que les parties prenantes dans leur ensemble à estimer la valeur de cette entité<sup>7</sup>.

## Section 2 – Autres considérations sur l'élaboration et l'utilisation de l'information financière à usage général

13. Les rapports financiers à usage général ne sont pas conçus pour fournir et ne peuvent pas contenir toute l'information dont la direction et les autres utilisateurs, tels que définis ci-dessous, ont besoin. Ces utilisateurs doivent donc prendre en considération des informations pertinentes provenant d'autres sources, par exemple des informations sur l'état général actuel et prévisible de l'économie, sur les événements et le climat politiques, ou sur les perspectives du secteur d'activité et de l'entreprise<sup>8</sup>, ainsi que des informations complémentaires contenues dans le rapport de gestion ou dans d'autres documents de l'entreprise.

---

<sup>7</sup> CC 1.7

<sup>8</sup> CC 1.6

14. Les différentes catégories d'utilisateurs accordent plus ou moins d'attention aux différents aspects de la vie de l'entreprise. Bien que les rapports de gestion doivent fournir une description appropriée de l'activité de celle-ci, ils ne peuvent pas contenir toutes les informations détaillées nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques de certains utilisateurs. Par conséquent, la législation comptable de l'Union doit établir un juste équilibre entre les intérêts des différents destinataires des états financiers. De plus, un juste équilibre doit être maintenu entre la communication d'informations utiles et l'intérêt de l'entreprise à ne pas subir de charge indue liée à des exigences en matière d'information.<sup>9</sup>
15. De nombreux investisseurs, prêteurs et autres créanciers actuels et potentiels ne peuvent exiger des entités comptables qu'elles leur présentent directement des informations, ce qui les oblige à se fier aux rapports financiers à usage général pour une bonne partie de l'information financière dont ils ont besoin. Ils constituent par conséquent les principaux utilisateurs de ces rapports financiers<sup>10</sup>.
16. La direction d'une entité a accès à toutes les informations financières et non financières et n'a donc pas besoin de s'appuyer uniquement sur l'information financière à usage général. Cependant, l'information financière à usage général présente un intérêt direct pour la direction dans le cadre de la communication externe d'informations sur la façon dont elle gère l'entité conformément à sa stratégie et à l'atteinte des objectifs en termes de résultats, de gestion et de gouvernance. La continuité et la cohérence générale entre les systèmes d'information utilisés à des fins internes et ceux utilisés en vue de l'élaboration, l'approbation et la publication de l'information financière à usage général constituent la pierre angulaire d'une information d'entreprise appropriée<sup>11</sup>. La concordance entre les intérêts de la direction et des instances dirigeantes, d'une part, et les intérêts de ceux qui apportent des ressources à l'entité et des autres parties prenantes est une question relevant de la bonne gouvernance d'entreprise. Ainsi, les informations financières utilisées à des fins de gestion interne et celles relatives à la rémunération de la direction doivent être détaillées, dans la mesure du possible, et s'appuyées sur les mêmes méthodes de comptabilisation et d'évaluation que celles utilisées pour l'élaboration de l'information financière à usage général destinée aux parties prenantes.
17. En cas de divergences, un rapprochement entre les informations utilisées en interne (à des fins de gestion de l'entreprise) et les informations communiquées en externe devrait être établi et explicité. Lorsque l'information comptable à usage général est soumise à des ajustements à des fins de gestion interne (par exemple, l'évaluation de la performance des managers) ou à des fins d'analyse (par exemple, la présentation d'informations sectorielles), il convient d'effectuer des ajustements de manière cohérente au fil du temps, de les publier et de les justifier. Ces ajustements ne doivent pas nuire à la représentation fidèle des transactions et autres événements.

---

<sup>9</sup> Considérant 4

<sup>10</sup> CC 1.5

<sup>11</sup> CC 1.9

18. D'autres parties, notamment les **autorités publiques**, les autorités de réglementation et des membres du public autres que les investisseurs, les prêteurs, les autres créanciers et les membres du personnel peuvent également trouver utile l'information financière à usage général<sup>12</sup>. Elles peuvent avoir, par ailleurs, des exigences spécifiques en matière d'information et trouver les informations nécessaires dans le rapport de gestion ou dans d'autres rapports réglementaires (**par exemple, dans le rapport des paiements effectués au profit de gouvernements**) ou peuvent demander à l'entreprise des rapports spécifiques (**par exemple, des rapports prudentiels**).
19. **Il convient de fournir aux parties prenantes actuelles et potentielles (futures) de l'entité une information financière à usage général juste et fidèle étant donné que la responsabilité en matière d'information des préparateurs des états financiers est la même à l'égard de ces différentes parties prenantes, et qu'il est souvent difficile de distinguer les parties prenantes actuelles des parties prenantes potentielles. Plus précisément, il est fondamental que l'information financière publiée à l'attention du public par les entreprises soit établie indépendamment de la situation des utilisateurs de cette information étant donné que la protection de l'ensemble des parties prenantes (notamment les prêteurs, fournisseurs, autorités publiques et membres du personnel) est une question d'intérêt public.**

### Section 3 – Portée et composantes de l'information financière à usage général

20. **L'information financière à usage général englobe les états financiers à usage général et une partie du rapport de gestion. Le terme « rapport financier [à usage général] » est parfois utilisé pour désigner l'ensemble.**
21. **Les états financiers d'une entreprise (qu'il s'agisse des états financiers annuels de l'entité mère uniquement ou des états financiers consolidés d'un groupe composé de l'entité mère et de ses filiales) qui sont publiés conformément aux dispositions du droit des sociétés applicable et établis conformément aux exigences des législations comptables en vigueur au sein de l'Union sont désignés ci-après par le terme « états financiers à usage général ».**
22. **Le rapport de gestion est publié en même temps que les états financiers conformément à la législation applicable de l'Union et comprend notamment des informations complémentaires ainsi que des explications sur la situation financière et la performance de l'entreprise pouvant être considérées comme une partie intégrante de l'information financière à usage général. Toutefois, les rapports de gestion poursuivent également d'autres objectifs définis par le droit européen en vigueur et contiennent une grande quantité d'informations non financières. Par conséquent, seule la section des rapports de gestion contenant des informations financières doit être vue comme une composante de l'information financière à usage général. Cette section devrait être consultée en liaison avec les états financiers et non les remplacer. Son contenu devrait être cohérent avec les informations contenues dans les états financiers à usage général.**

---

<sup>12</sup> CC 1.10

23. Les entreprises peuvent publier d'autres éléments d'information financière afin de se conformer à d'autres obligations en matière d'information (par exemple, rapports relatifs aux risques et à la solvabilité requis par les autorités de réglementation ou présentations financières spécifiques ou pro forma aux fins d'établissement d'un prospectus d'émission, de rapports sur les paiements effectués au bénéfice de gouvernements etc.). Elles peuvent appliquer certaines méthodes imposées en matière de présentation et d'évaluation qui, lorsqu'elles sont différentes de celles utilisées pour l'information financière à usage général, devraient être explicitement désignées et justifiées. Ces autres éléments ne font pas partie de l'information financière à usage général même si leur publication est obligatoire.
24. Les principaux états financiers à usage général forment un tout et se composent au minimum, pour toutes les entreprises, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.<sup>13</sup>
25. Le bilan, qui est parfois appelé « état de la situation financière », synthétise les actifs comptabilisés (ressources) de l'entreprise, ses passifs comptabilisés (créances sur l'entité) ainsi que ses capitaux propres (actifs nets).
26. Le compte de résultat, parfois appelé « état des résultats », présente le chiffre d'affaires de l'entité et les autres revenus, ses dépenses ainsi que le résultat net pour une période donnée.
27. L'annexe aux états financiers apporte les explications et informations complémentaires nécessaires à la compréhension des informations présentées dans les états financiers.
28. Outre ces états financiers obligatoires, les moyennes et grandes entreprises publient souvent dans leurs états financiers principaux un état des variations des flux de trésorerie et un état des variations des capitaux propres permettant de synthétiser les informations essentielles sur les changements apportés à la situation financière de l'entité. Pour ces entités, de nombreuses transactions peuvent avoir une incidence sur le capital et les réserves au cours d'une période comptable. Par ailleurs, il se peut que certaines opérations de financement et activités d'investissement difficiles à comprendre ne figurent pas dans un état des flux de trésorerie. Ces documents s'avèrent plus utiles encore dans le cadre de la publication des états financiers consolidés.
29. Ces états financiers complémentaires devraient être préparés conformément aux mêmes principes généraux s'appliquant aux états énumérés ci-dessus.
30. Les utilisateurs des états financiers établis par des moyennes et grandes entreprises ont généralement besoin d'informations plus détaillées. Ainsi, ces entreprises communiquent davantage d'informations dans certains domaines. L'exemption de certaines obligations de communiquer des informations est justifiée lorsque cette communication porterait préjudice à certaines personnes ou à l'entreprise.<sup>14</sup>

---

<sup>13</sup> Article 4

<sup>14</sup> Considérant 25

31. De manière générale, la dématérialisation des supports de communication des informations financières remet en cause le périmètre habituel de l'information financière à usage général telle que définie par la législation comptable en vigueur au sein de l'Union. Plus précisément, le flux continu et dématérialisé d'informations à caractère financier ou étant liées à des informations financières actuelles ou prédictives ainsi que le développement de liens et de références croisées entre les différentes catégories d'information d'entreprise tendent à élargir le périmètre de l'information financière et à créer un flux encore plus continu d'informations. Cela devrait conduire la direction et les instances dirigeantes à désigner de manière explicite les informations mises à la disposition des parties prenantes en distinguant, d'une part, celles qui relèvent de l'information financière à usage général et sont régies par des dispositions particulières en termes de préparation, gouvernance et d'audit et, d'autre part, celles qui sortent de ce cadre.

Version

## Chapitre 2 - Principes généraux de l'information financière

### Section 1 - Divulgence d'informations sur la situation financière et la performance d'une entité comptable

1. L'information financière à usage général **repose sur** les informations financières préparées en conformité avec les principes et normes comptables applicables. Fondée sur **ces principes et ces normes**, et accompagnée des notes explicatives appropriées, elle vise à refléter **au mieux** la performance financière et la situation financière de l'entité. **Ces informations** sont utiles pour la prise de décisions sur l'apport de ressources à l'entité ainsi que pour d'autres décisions<sup>15</sup>.
2. Les informations sur la performance financière de l'entité comptable aident les utilisateurs à comprendre le rendement que l'entité a tiré de ses ressources économiques **conformément à sa mission, à ses valeurs et à son modèle d'affaires**. Les informations sur le rendement tiré des ressources fournissent une indication de la mesure dans laquelle la direction s'est acquittée de ses responsabilités en matière d'utilisation efficiente et efficace des ressources de l'entité **et** peuvent aider les utilisateurs à porter une appréciation sur **l'efficience** de la direction ainsi que sur la gestion des ressources économiques confiées à celle-ci. Les informations sur la variabilité et les composantes de ce rendement sont également importantes, en particulier pour apprécier l'incertitude liée aux flux de trésorerie futurs. Les informations sur la performance financière passée de l'entité comptable et sur la façon dont la direction s'est acquittée de ses responsabilités de gestion sont habituellement utiles pour prédire les rendements que l'entité tirera de ses ressources économiques à l'avenir<sup>16</sup>.
3. Les informations sur la performance financière de l'entité comptable au cours d'une période, telle qu'elle ressort des variations des ressources économiques de l'entité et des créances autres que les variations découlant de l'obtention de ressources supplémentaires directement auprès d'investisseurs et de créanciers sont également utiles pour apprécier la capacité passée et future de l'entité de générer des entrées nettes de trésorerie<sup>17</sup>.
4. **Pour évaluer le rendement tiré des ressources économiques au cours d'une période, il convient d'examiner comment l'entité a utilisé ses ressources au cours de cette période et si ses rendements à court terme ont été influencés par des dépenses devant produire des effets économiques sur le long terme mais pour lesquelles aucun actif n'a été comptabilisé pendant cette période. Par exemple, l'investissement dans des projets de recherche ou dans le développement du personnel diminue généralement le résultat à court terme déclaré mais est censé produire des avantages économiques à l'avenir et donc des rendements financiers. L'information financière à usage général devrait divulguer les éléments nécessaires à une telle évaluation.**

---

<sup>15</sup> CC 1.12

<sup>16</sup> CC 1.16

<sup>17</sup> CC 1.18

5. Les informations sur la performance financière de l'entité comptable au cours d'une période peut également indiquer dans quelle mesure des événements comme l'évolution des prix de marché ou des taux d'intérêt ont accru ou réduit les ressources économiques et les créances, influant ainsi sur la capacité de l'entité de générer des entrées nettes de trésorerie<sup>18</sup>.
6. Les informations sur la situation financière de l'entité comptable aident les **utilisateurs** à appréhender les ressources de l'entité et les créances détenues par des tiers.<sup>15</sup>.
7. Les informations sur la nature et les montants des ressources économiques d'une entité comptable et des créances peuvent aider les utilisateurs à déterminer les points forts et les faiblesses de cette entité sur le plan financier. Ces informations peuvent également leur permettre d'évaluer la liquidité et la solvabilité de l'entité comptable<sup>19</sup>.
8. Différents types de ressources économiques ont une incidence différente sur l'évaluation qu'un utilisateur peut faire des perspectives de flux de trésorerie de l'entité comptable. Certains flux de trésorerie futurs découlent directement de ressources économiques existantes, par exemple les créances-clients. D'autres découlent de l'utilisation combinée de plusieurs ressources en vue de la production ou de la fourniture et de la mise en marché de biens ou de services. Même si ces flux de trésorerie ne peuvent être rattachés à des ressources économiques (ou à des créances) spécifiques, les utilisateurs des rapports financiers ont besoin de connaître la nature et les montants des ressources disponibles pour mener les activités de l'entité comptable<sup>20</sup>.
9. Certaines variations des ressources économiques de l'entité comptable et des créances résultent de sa performance financière et d'autres résultent d'événements ou de transactions tels que l'émission de titres de créance ou de capitaux propres. Pour évaluer adéquatement tant les perspectives de flux de trésorerie futurs de l'entité que la gestion des ressources confiées à sa direction, les utilisateurs ont besoin de pouvoir reconnaître ces deux types de variations<sup>21</sup>.
10. **Les utilisateurs externes et la direction de l'entité souhaitent obtenir des informations objectives et fiables sur :**
  - a) **la performance financière enregistrée au cours de la période actuelle et des périodes antérieures, qui résulte de la comptabilisation et de la comparaison des produits et des charges et qui est présentée avec suffisamment de détails afin de mettre en avant les principaux indicateurs de performance de l'entité de manière à faciliter l'analyse de sa performance et la comparaison avec d'autres entités ;**
  - b) **la situation financière actuelle de l'entité, qui découle d'une description fidèle et exhaustive de ses ressources économiques et des créances sur ces ressources dans l'état de la situation financière (également appelé « bilan ») ;**

---

<sup>18</sup> CC 1.19

<sup>19</sup> CC 1.13

<sup>20</sup> CC 1.14

<sup>21</sup> CC 1.15

- c) les explications des variations de la situation de trésorerie, qui peuvent prendre la forme d'un tableau des flux de trésorerie<sup>22</sup> établissant un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture de la situation de trésorerie et mettant en évidence les sources de liquidités provenant des activités d'exploitation et des opérations de financement, la trésorerie affectée aux investissements, les apports des apporteurs de capitaux propres et les dividendes leur étant versés ainsi que les autres sources des variations des soldes de trésorerie ;
- d) les informations complémentaires figurant dans d'autres états, notamment l'état des variations des capitaux propres, dans l'annexe aux états financiers et dans le rapport de gestion permettent de mieux comprendre :
  - i. la nature et la source des actifs et des passifs comptabilisés, des produits et des charges ainsi que des risques en résultant,
  - ii. les actifs et les passifs non comptabilisés, le motif de la non-comptabilisation ainsi que les risques et opportunités en résultant,
  - iii. les apports des actionnaires et les distributions à ces derniers, notamment la politique en matière de distribution de dividendes,
  - iv. les méthodes comptables utilisées, les hypothèses significatives, les estimations et les jugements ainsi que des changements dont ils font l'objet, qui influent sur les montants présentés ou publiés,
  - v. le modèle d'affaires et les activités de l'entité, ses sources de financement et la gestion de son capital, les principales sources de revenus et de dépenses ainsi que leur degré de variabilité afin de porter une appréciation sur les perspectives des flux de trésorerie futurs et la gestion des ressources confiées à la direction.

## Section 2 - Représentation fidèle de la situation et de la performance financières de l'entreprise

- 11. Les états financiers annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise<sup>23</sup>.
- 12. Pour assurer cette présentation fidèle<sup>24</sup>, les postes présentés dans les états financiers annuels et consolidés sont comptabilisés et évalués conformément aux principes comptables généraux et aux normes comptables tels qu'énoncés dans les réglementations comptables<sup>25</sup>. Les principes comptables généraux suivants s'appliquent :
  - a) l'entreprise est présumée continuer ses activités ;
  - b) les méthodes comptables et les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre ;

<sup>22</sup> Cf. chapitre 6, section 5.

<sup>23</sup> Article 4.3

<sup>24</sup> Article 6.1

<sup>25</sup> Par « réglementations », les auteurs entendent la directive elle-même, sa transposition dans les législations nationales ainsi que les normes et orientations nationales publiées par les autorités compétentes.

- c) le principe de prudence est observé lors de la comptabilisation et de l'évaluation ;
  - d) les montants sont comptabilisés au bilan et dans le compte de résultat selon la méthode de la comptabilité d'exercice ;
  - e) le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture de l'exercice précédent ;
  - f) les éléments des postes de l'actif et du passif sont évalués séparément ;
  - g) toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite ;
  - h) les postes du compte de résultat et du bilan sont comptabilisés et présentés en se référant à la substance de la transaction ou du contrat concerné ;
  - i) les postes comptabilisés dans les états financiers sont évalués conformément à leur prix d'acquisition ou leur coût de revient, à l'exception des postes pour lesquels un autre mode d'évaluation est plus pertinent ; et
  - j) il n'est pas nécessaire de se conformer aux exigences concernant la comptabilisation, l'évaluation, la présentation, la communication d'informations et la consolidation lorsque le respect de ces exigences n'est pas significatif.
13. Les états financiers devraient donner une image fidèle, mais la fidélité est une notion qualitative générale et non une notion mathématique ; elle devrait donc plutôt être considérée comme une conséquence de l'application adéquate des concepts comptables généralement admis reflétant :
- a) les attentes des utilisateurs des informations (différents utilisateurs peuvent avoir différentes attentes sur le type d'informations leur étant utiles pour apprécier la situation financière et la performance de l'entreprise) ;
  - b) les objectifs du rapport préparé (présentation fidèle par rapport à la nature des informations).
- Par conséquent, l'affirmation selon laquelle un élément d'information donne une image fidèle doit être accompagnée d'un renvoi aux principes ou règles régissant la préparation des informations (« image fidèle conformément à... »).
14. La présentation fidèle est l'objectif ultime visé et le respect des règles et principes comptables et constitue le plus souvent le moyen permettant d'atteindre cet objectif. Toutefois, pour donner une image fidèle, il est parfois nécessaire de fournir des informations complémentaires qui, dans des cas exceptionnels, dérogent aux normes comptables.

15. Lorsque l'application des principes comptables ne suffit pas à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise, les informations complémentaires nécessaires pour respecter cette exigence sont fournies dans l'annexe<sup>26</sup>.
16. Il est possible que, dans des cas exceptionnels, un état financier ne donne pas une telle image fidèle lorsque les principes comptables sont appliqués. Dans de tels cas, l'entreprise devrait déroger auxdites dispositions aux fins de donner une image fidèle. Les États membres devraient pouvoir définir quels sont ces cas exceptionnels et fixes les règles spéciales à appliquer en pareil cas. Ces cas exceptionnels devraient s'entendre comme concernant uniquement des transactions très inhabituelles et des situations inhabituelles, et ils ne devraient pas, par exemple, concerner des secteurs particuliers dans leur globalité. Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'application d'une réglementation comptable est incompatible avec l'obligation prévue, ladite disposition n'est pas appliquée afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. La non-application d'une telle disposition est mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec une indication de son incidence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise<sup>27</sup>.
17. L'application du principe de prudence est un critère de la présentation fidèle, c'est-à-dire un moyen de présenter une image fidèle aux utilisateurs externes des états financiers, sans introduire néanmoins systématiquement un biais d'évaluation négative qui ne donnerait pas des informations fidèles sur la véritable situation financière. L'emploi du terme « fidèle » dans l'énoncé de cet objectif primordial exclut l'application d'un biais d'évaluation intentionnel. Les notions de prudence, de continuité de l'exploitation, de comptabilité d'exercice et de compensation seront analysées plus en détail dans la présente section.

### Section 3 - Application des notions de prudence et de neutralité dans la quête d'une image fidèle

18. Pour donner une image parfaitement fidèle, une représentation doit posséder trois caractéristiques. Elle doit être exhaustive, neutre et exempte d'erreurs<sup>28</sup>.
19. Une représentation neutre implique une absence de parti pris dans le choix ou la présentation de l'information financière. Elle ne comporte pas de biais, de pondération, de mise en évidence, de minimisation ou d'autre manipulation visant à accroître la probabilité que l'information financière sera perçue favorablement ou défavorablement par les utilisateurs. Une information n neutre ne signifie pas pour autant une information qui n'a pas de but ou qui n'influence pas le comportement. Au contraire, l'information financière pertinente est, par définition, celle qui a la capacité d'influencer les décisions des utilisateurs<sup>29</sup>.

<sup>26</sup> L'objectif et la notion qu'une image fidèle (présentation fidèle) est généralement obtenue par le respect du cadre conceptuel applicable et des normes connexes sont similaires aux concepts de présentation fidèle et de conformité avec les normes IFRS exprimés dans la norme IAS 1.15 : « Les états financiers doivent présenter une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'entité. La présentation d'une image fidèle nécessite une représentation fidèle des effets des transactions, autres événements, et conditions selon les définitions et les critères de comptabilisation des actifs, des passifs, des produits et des charges exposés dans le Cadre. L'application des IFRS, accompagnée de la présentation d'informations supplémentaires lorsque nécessaire, est présumée conduire à des états financiers qui donnent une image fidèle. »

<sup>27</sup> Considérant 9, article 4.3

<sup>28</sup> CC 2.15

<sup>29</sup> CC 2.17

20. Dans ce contexte, le principe de prudence est observé lors de la comptabilisation et de l'évaluation, et notamment<sup>30</sup> :
- a) seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent être comptabilisés,
  - b) tous les passifs qui ont pris naissance au cours de l'exercice concerné ou d'un exercice antérieur sont comptabilisés, même si ces passifs ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle le bilan est établi ;
  - c) toutes les corrections de valeur négatives sont comptabilisées, que l'exercice se solde par un bénéfice ou par une perte.
21. De manière générale, la notion selon laquelle seuls les bénéfices « réalisés » à la date de clôture du bilan peuvent être comptabilisés signifie que ces bénéfices résultent d'une transaction finalisée. En règle générale, une transaction finalisée est une transaction où les parties se sont acquittées de leurs obligations respectives d'exécuter ou de livrer ce pour quoi elles s'étaient engagées et de verser le paiement correspondant. Il peut également s'agir d'une cession d'actif sans recours ou encore d'un cas où une obligation a été exécutée et seul le montant recouvrable ou exigible reste à payer sans risque significatif de défaillance. Toutefois, lorsque la livraison de biens ou la prestation de services s'étend sur plusieurs périodes comptables, un bénéfice peut être réalisé au fur et à mesure que l'entité fournit un service ininterrompu ou dès qu'elle livre à son client les biens prévus par le contrat. Des normes comptables spécifiques énoncent les modalités de comptabilisation du chiffre d'affaires découlant d'un contrat conclu avec des clients.
22. Dans certains cas et sous certaines conditions, des bénéfices peuvent être générés lors d'une réévaluation du patrimoine en l'absence d'une transaction, par exemple suite à une évaluation de la juste valeur lorsqu'elle est jugée plus appropriée dans un contexte donné.
23. <sup>31</sup>L'application du principe de prudence n'implique pas un besoin d'asymétrie dans l'exercice du jugement, par exemple un besoin de fournir des éléments plus probants pour justifier la comptabilisation d'actifs ou de produits plutôt que celle des passifs ou des charges. Une telle asymétrie ne constitue pas une caractéristique qualitative d'une information financière utile. De même, la prudence ne permet pas que l'on sous-évalue les actifs ou les produits, ni que l'on surévalue les passifs ou les charges. Les inexactitudes qui en résulteraient pourraient entraîner la surévaluation des produits ou la sous-évaluation des charges de périodes ultérieures.
24. En outre, la prudence<sup>32</sup> ne garantit pas nécessairement la viabilité des produits déclarés dans les états financiers. Les normes comptables découlant du principe de prudence exigent la comptabilisation des pertes non-récurrentes, notamment en cas de dépréciation d'actifs. La prudence peut également avoir pour effet d'altérer la performance déclarée étant donné que les effets d'une comptabilité prudente lors d'une période passée seront externalisés.

<sup>30</sup> Article 6.1.c

<sup>31</sup> Décision de l'IASB du 18 octobre 2016

<sup>32</sup> Bulletin de l'EFRAG « Getting a Better Framework », avril 2013, paragraphe 35

25. Par conséquent, certaines normes comptables contiennent ou peuvent contenir des exigences asymétriques si celles-ci découlent de décisions visant à sélectionner l'information la plus pertinente donnant une image fidèle des phénomènes économiques qu'elle est censée représenter<sup>33</sup>. Par exemple, seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent être comptabilisés alors que toutes les corrections de valeur négatives sont comptabilisées, que l'exercice se solde par un bénéfice ou par une perte. En raison des incertitudes inhérentes à la vie des entreprises ainsi que du comportement d'un grand nombre d'utilisateurs face au caractère incertain du résultat déclaré, il convient généralement de définir des obstacles plus difficiles à franchir pour la comptabilisation de revenus incertains (actifs) que pour la comptabilisation de charges incertains (passifs).
26. Dans certains cas, l'exercice d'un jugement prudent est requis afin d'écartier tout risque de sous-évaluation des éléments de passif et, par conséquent, de surévaluation des éléments d'actif. Plus précisément, pour déterminer les provisions, les estimations devraient être fondées sur un jugement prudent de la gestion de l'entreprise, être calculées sur une base objective et être complétées par l'expérience de transactions similaires et par des rapports d'experts indépendants<sup>34</sup>.
27. Par conséquent, l'exigence de l'application du principe de prudence devrait être interprétée comme l'adoption d'une approche conservatrice lors de l'élaboration de normes et de principes comptables pour la comptabilisation des actifs et passifs incertains ainsi que pour l'établissement de certaines évaluations sensibles lors de l'application des normes. Cela dit, elle ne doit pas conduire à une approche trop conservatrice qui amènerait à une sous-évaluation systématique des actifs ou une surévaluation systématique des passifs. Tout biais négatif introduit systématiquement dans l'application des principes de comptabilisation ou des méthodes d'évaluation serait incompatible avec l'exigence fondamentale de fournir des informations fidèles. Au-delà de l'introduction du principe de prudence dans l'établissement de normes, la « prudence » doit être également considérée comme un usage de circonspection (et de scepticisme) dans l'exercice du jugement en situation d'incertitude par ceux qui préparent et approuvent la publication des états financiers. En l'absence d'incertitude relative à l'existence ou l'évaluation d'un élément d'actif ou de passif, un biais négatif ne permet généralement pas de fournir des informations pertinentes aux utilisateurs.
28. La comptabilisation<sup>35</sup> de l'ensemble des passifs prévisibles et des pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice concerné ou d'un exercice antérieur, même si ces passifs ou ces pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle le bilan est établi, n'est pas appropriée. Une telle prudence supplémentaire, au-delà de la comptabilisation des passifs et des pertes probables, peut être en contradiction avec la définition d'un passif et la présentation d'une image fidèle.

<sup>33</sup> Décision de l'IASB du 18 octobre 2016

<sup>34</sup> Considérant 22

<sup>35</sup> Article 6.5

29. L'application des exigences ci-dessus devrait normalement permettre d'aboutir à une approche prudente telle que requise mais ne suffit pas ; il convient également de faire preuve de prudence lors de l'établissement d'autres estimations comptables, notamment :
- a) la détermination de la durée d'utilisation d'un actif aux fins de son amortissement,
  - b) les corrections de valeur lorsqu'un actif est déprécié,
  - c) l'estimation des pertes liées au risque de crédit,
  - d) la détermination de la valeur recouvrable des actifs d'impôt différé,
  - e) le choix d'un taux d'actualisation pour l'évaluation des passifs à long terme,
  - f) la capitalisation de dépenses telles que les frais de développement ou les frais d'établissement, etc.
30. L'application du principe de prudence lors de la préparation des états financiers et de la publication d'informations utiles sur les principes comptables mis en œuvre et les estimations ne doit pas être confondue avec une approche prudente dans le cadre de la gestion financière de l'entité. Il appartient aux personnes chargées de la gouvernance d'entreprise d'utiliser toutes les informations mises à leur disposition pour décider si les bénéfices déclarés doivent être distribués sous forme d'intéressement ou de dividendes ou être comptabilisés comme bénéfices non distribués afin de maintenir un niveau suffisant de capitaux propres.
31. En ce qui concerne la possibilité de déroger au principe du prix d'acquisition ou du prix de revient, attendu qu'il est nécessaire de pouvoir comparer les informations financières dans toute l'Union européenne, il conviendrait d'autoriser un système de comptabilisation à la juste valeur pour certains instruments financiers. Les systèmes de comptabilisation à la juste valeur fournissent par ailleurs des informations qui peuvent se révéler, pour les utilisateurs d'états financiers, plus pertinentes que celles fondées sur le prix d'acquisition ou le coût de revient notamment lorsque les éléments correspondants peuvent être aisément échangés sur un marché actif. Pour des raisons pratiques, certaines catégories d'entreprises peuvent être exclues d'un tel système de comptabilisation à la juste valeur<sup>36</sup>. En cas d'application d'une méthode de comptabilité à la juste valeur, les corrections de valeur qui en résultent, lorsqu'ils sont positifs, sont présumés être un bénéfice réalisé à la date de clôture du bilan, à condition que ces corrections de valeur soient déterminées avec un degré suffisant de fiabilité et en observant le principe de prudence lors des estimations nécessaires, à l'exception des corrections correspondant à une approche d'évaluation mixte.

<sup>36</sup> Considérant 19

32. Toutes les informations divulguées devraient faire l'objet d'une présentation fidèle, en exerçant un degré de prudence raisonnable dans la formulation des explications et des affirmations.
33. De manière générale, le recours aux estimations pour la préparation des états financiers entraîne la nécessité de faire preuve de neutralité et de prudence. La comptabilisation et l'évaluation de certains postes des états financiers sont fondées sur des estimations, des appréciations et des modèles plutôt que sur des descriptions précises. En raison des incertitudes inhérentes aux activités des entreprises, certains postes des états financiers ne peuvent pas être évalués avec précision et ne peuvent faire l'objet que d'une estimation. Une estimation implique des jugements fondés sur les dernières informations fiables disponibles. Le recours aux estimations est une partie essentielle de l'élaboration des états financiers. Tel est particulièrement le cas des provisions qui, par nature, sont plus incertaines que la plupart des autres postes du bilan. Les estimations devraient être fondées sur un jugement prudent de la gestion de l'entreprise, être calculées sur une base objective et être complétées par l'expérience de transactions similaires et, dans certains cas, par des rapports d'experts indépendants. Les indications prises en considération devraient comprendre toute indication complémentaire fournie par des événements postérieurs à la date de clôture du bilan<sup>37</sup>.
34. Toutefois, la nécessité de faire preuve de prudence ne doit pas aller à l'encontre du caractère raisonnable des estimations. Lorsque les valeurs monétaires figurant dans les rapports financiers ne sont pas directement observables, de sorte qu'elles doivent faire l'objet d'une estimation, cela crée une incertitude relative à l'évaluation. Le recours aux estimations raisonnables est essentiel à la préparation de l'information financière et ne nuit pas nécessairement à sa pertinence, mais les estimations doivent être détaillées et expliquées de manière explicite et précise. Une estimation qui comporte un degré élevé d'incertitude peut tout de même fournir de l'information pertinente<sup>38</sup>.
35. L'exigence<sup>39</sup> selon laquelle les estimations devraient être calculées sur une base objective à partir des dernières informations fiables disponibles correspond à l'établissement d'estimations raisonnables. Il se peut qu'il soit également nécessaire d'inclure une marge de risque dans le calcul des estimations lors de l'élaboration de la norme comptable<sup>40</sup>.
36. La communication d'informations détaillées sur les hypothèses économiques utilisées et leur variabilité peut contribuer à atténuer les effets de l'incertitude relative à l'évaluation. Dans certains cas, l'incertitude inhérente à une estimation atteint parfois un tel degré qu'il convient d'examiner l'éventualité que d'autres informations sur le phénomène économique soient plus utiles que l'enregistrement d'un montant fondé sur cette estimation extrêmement incertaine.

---

<sup>37</sup> Considérant 22

<sup>38</sup> Décision du Conseil

<sup>39</sup> Article 6.1, considérant 22

<sup>40</sup> Cf. normes IAS 37 et IFRS 17 « Contrats d'assurance »

## Section 4 - Comptabilité d'exercice

37. Les montants sont comptabilisés au bilan et dans le compte de résultat selon la méthode de la comptabilité d'exercice<sup>41</sup>.
38. Tous les passifs qui ont pris naissance au cours de l'exercice concerné ou d'un exercice antérieur sont comptabilisés, même si ces passifs ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle le bilan est établi<sup>42</sup>.
39. La comptabilité d'exercice décrit les effets sur les ressources et passifs économiques de l'entité comptable des transactions et autres évènements et circonstances dans les périodes au cours desquelles ces effets se produisent, même si les entrées et les sorties de trésorerie correspondantes ont lieu dans une période différente. La description de ces effets est importante parce que les informations fournies sur les ressources économiques et les passifs, ainsi que sur les variations intervenues dans ces ressources et ces passifs au cours d'une période, donnent généralement une meilleure base d'évaluation de la performance passée de l'entité et de sa performance future que des informations limitées aux entrées et aux sorties de trésorerie de la période<sup>43</sup>.
40. La comptabilité d'exercice est nécessaire parce que la présentation des transactions et d'évènements dans les états financiers est effectuée selon l'approche de la période distincte ce qui implique une « coupure » entre deux périodes comptables successives. Cette coupure peut intervenir à la clôture de la période annuelle mais peut également s'avérer nécessaire à la clôture de de chaque période comptable intermédiaire pour laquelle des états financiers sont publiés. La comptabilité de trésorerie n'est pas appropriée sauf dans le cas des micro-entreprises pour des raisons pratiques.
41. Des procédures spécifiques doivent être appliquées afin de déterminer les droits constatés à la clôture d'une période comptable intermédiaire pour certains types de charges comme l'impôt sur le revenu ou autres taxes qui ne sont calculées qu'une fois par an selon un taux spécifique pour l'ensemble de la période comptable annuelle.

## Section 5 - Hypothèse de la continuité de l'exploitation

42. Les états financiers et le rapport de gestion reposent généralement sur l'hypothèse que l'entité comptable est en situation de continuité d'exploitation et demeurera en activité dans un avenir prévisible<sup>44</sup>. Par conséquent, on suppose que l'entité n'a ni l'intention ni l'obligation de procéder à sa liquidation ou de cesser ses activités dans un avenir prévisible.
43. S'il existe une telle intention ou une telle obligation, les états financiers peuvent devoir être préparés suivant une convention différente, auquel cas la convention utilisée doit être indiquée<sup>44</sup>. Une telle convention prévoit généralement :
  - a) la dépréciation des actifs qui sont difficiles à vendre ou à recouvrer dans un contexte de cessation d'activité de l'entreprise et pour lesquels une vente d'urgence ou une possibilité de recouvrement en urgence est justifiée ;

---

<sup>41</sup> Article 6.1.d

<sup>42</sup> Article 6.1.c ii

<sup>43</sup> CC 1.17

<sup>44</sup> CC 3.10

- b) la comptabilisation de tous les passifs qui deviennent exigibles suite à une liquidation volontaire ou forcée.
44. La continuité de l'exploitation est une hypothèse économique déterminant le choix du mode de comptabilisation et d'évaluation des actifs et des passifs. Lorsque des incertitudes pèsent sur cette hypothèse, des informations appropriées devraient être communiquées.
45. Généralement, l'avenir prévisible pris en considération aux fins de formulation d'une telle hypothèse s'étend sur une période de 12 mois à compter de la date d'autorisation de publication des états financiers. Toutefois, une période plus courte ou plus longue devrait être envisagée en cas de circonstances économiques particulières, par exemple dans le cas des start-up dont l'évolution du chiffre d'affaires est déterminante et difficile à prévoir.

## Section 6 - Interdiction de compensation lors de la présentation des états financiers

46. Pour permettre une analyse appropriée des ressources et des créances ainsi que de leurs variations, les compensations entre les postes d'actif et de passif et entre les postes de produits et de charges ne devraient pas être autorisées et les éléments des postes d'actif et de passif devraient être évalués séparément. Dans des cas particuliers, toutefois, les États membres devraient pouvoir permettre ou imposer aux entreprises de procéder à des compensations entre des postes d'actif et de passif et entre des postes de produits et de charges<sup>45</sup>.
47. La compensation consiste à présenter comme un solde net unique dans l'état de la situation financière un actif et un passif que l'entité a comptabilisés et évalués comme des unités de comptabilisation séparées. Du fait qu'elle consiste à classer ensemble des éléments dissemblables, la compensation n'est généralement pas appropriée. Il est à noter qu'opérer la compensation d'actifs et de passifs n'est pas la même chose que de traiter un ensemble de droits et d'obligations comme une seule unité de comptabilisation<sup>46</sup>, auquel cas la position nette est évaluée et présentée.

## Section 7 - Exhaustivité de l'information

48. Il n'est pas nécessaire de se conformer aux exigences concernant la comptabilisation, l'évaluation, la présentation, la communication d'informations et la consolidation lorsque le respect de ces exigences n'est pas significatif<sup>47</sup>.
49. L'exemption prévue au paragraphe précédent de l'obligation de comptabiliser, évaluer, présenter des éléments ou communiquer des informations dont l'effet est présumé non significatif ne signifie pas qu'une entreprise ne doit pas rendre compte de tous les événements ou transactions auxquels elle est partie. La tenue d'un registre de toutes les transactions est indispensable pour respecter un système adéquat de contrôles internes et pour évaluer la gestion des ressources confiées à la direction.

<sup>45</sup> Considérant 16

<sup>46</sup> CC 7.13

<sup>47</sup> Considérant 17

50. Une représentation exhaustive contient toutes les informations nécessaires pour permettre à un utilisateur de comprendre le phénomène dépeint, y compris toutes les descriptions et explications nécessaires. Par exemple, la représentation d'un groupe d'actifs est exhaustive lorsqu'elle contient, au minimum, une description de la nature des actifs du groupe, une représentation numérique de tous les actifs du groupe, et une indication de ce que représente la représentation numérique (par exemple, coût historique ou juste valeur). Dans certains cas, une représentation exhaustive peut aussi comprendre l'explication de faits importants concernant la qualité et la nature de ces éléments, les facteurs et circonstances susceptibles d'influer sur leur qualité et leur nature, ainsi que le processus suivi pour établir la représentation numérique<sup>48</sup>.
51. Les flux de trésorerie futurs découleront de la liquidation des actifs et passifs comptabilisés, des transactions et événements futurs ainsi que des incidences financières éventuellement produites par les actifs et passifs non comptabilisés. Par conséquent, la communication d'informations sur les actifs et passifs non comptabilisés est essentielle pour donner une image exhaustive de la situation financière.
52. Il se peut que les ressources économiques de l'entité comptable et les créances varient pour des raisons autres que la performance financière, par exemple l'émission d'actions, de titres de créance ou d'instruments de capitaux propres supplémentaires. Les informations sur ce type de variation sont nécessaires pour permettre aux utilisateurs de bien comprendre les raisons des variations des ressources économiques et des créances et les conséquences de ces variations pour la performance financière future<sup>49</sup>.
53. L'exhaustivité s'applique également à la préparation du rapport de gestion, lequel devrait fournir une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'entreprise, en rapport avec le volume et la complexité de ses affaires<sup>50</sup>.

## Section 8 - Principe de l'importance relative

54. On entend par « significatif » le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des états financiers de l'entreprise. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires<sup>51</sup>.
55. La comptabilisation, l'évaluation, la présentation, la communication d'informations et la consolidation en matière d'états financiers devraient être fondées sur le principe de l'importance relative. En vertu de ce principe, des informations considérées comme non significatives peuvent par exemple être agrégées dans les états financiers. Cependant, alors qu'un élément pris individuellement peut être considéré comme non significatif, des éléments non significatifs de même nature, pris dans leur ensemble, pourraient être considérés comme étant significatifs<sup>52</sup>.

---

<sup>48</sup> CC 2.16

<sup>49</sup> CC 1.21

<sup>50</sup> Article 19.1

<sup>51</sup> Article 2.16

<sup>52</sup> Considérant 17

56. L'importance relative constitue un aspect de la pertinence propre à une entité qui dépend de la nature ou de l'ampleur des éléments auxquels l'information se rapporte, ou les deux, dans le contexte du rapport financier de l'entité. **Les aspects qualitatifs sont importants**. Par conséquent, on ne peut pas préciser un seuil quantitatif uniforme définissant l'importance relative ou déterminer à l'avance ce qui pourrait s'avérer significatif dans une situation particulière<sup>53</sup>.

## Section 9 - Capital et maintien du capital

57. **En principe, la méthode d'évaluation de référence est fondée sur le coût historique. La réévaluation ou l'évaluation à la juste valeur est une méthode alternative pouvant être appliquée uniquement dans certaines circonstances lorsque la communication d'informations sur cette base est plus pertinente.**
58. **Compte tenu du contexte économique actuel au sein de l'Union, qui est marqué par de faibles taux d'inflation, la nécessité de tenir une comptabilité fondée sur un système de maintien du capital financier est improbable. Cependant, certaines filiales consolidées peuvent opérer dans une économie hyperinflationniste et peuvent donc nécessiter des corrections comptables appropriées afin de donner une image fidèle de leur performance économique.**
59. **Le maintien<sup>54</sup> du capital financier est une façon de protéger les intérêts des associés des sociétés à responsabilité limitée.** **Compte tenu du fait que le capital constitue une garantie pour le créancier, des dispositions sont nécessaires à l'échelle de l'Union européenne concernant le maintien de celui-ci, notamment pour interdire toute réduction de capital sous forme de distribution aux actionnaires lorsque ces derniers n'y ont pas le droit et imposer des limites sur le droit de l'entreprise à racheter ses actions propres<sup>55</sup>.**
60. **En outre, le droit européen exige des niveaux minimum de capital, régit la nature des actifs pouvant être apportés au capital et impose des restrictions sur les distributions aux apporteurs de capitaux propres.**
- Hors<sup>56</sup> les cas de réduction du capital souscrit, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels de l'entreprise est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ou les statuts de la société ne permettent pas de distribuer.**
- Le montant d'une distribution faite aux actionnaires ne peut excéder le montant des résultats du dernier exercice clos, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes portées en réserve conformément à la loi ou aux statuts.**

---

<sup>53</sup> CC 2.11

<sup>54</sup> Directive 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital.

<sup>55</sup> Considérant 5

<sup>56</sup> Article 17

Le terme « distribution » employé ci-dessus englobe notamment le versement de dividendes et celui d'intérêts relatifs aux actions.

61. Par conséquent, le principe de prudence ne permet pas de déterminer non seulement les profits et les pertes à des fins d'information financière, mais également le montant du capital minimum dont a besoin une entité à responsabilité limitée pour commencer et, par la suite, poursuivre ses activités.
62. Il n'existe aucune restriction concernant les distributions et le montant des fonds propres au niveau consolidé tant que la situation financière de l'entité mère est conforme à la législation.
63. Pour établir une proposition de distribution aux actionnaires de l'entité mère et celle par les filiales à l'entité mère et aux actionnaires minoritaires, la direction devrait également prendre en considération l'incidence de la distribution proposée sur les capitaux propres consolidés du groupe, après déduction de la part des capitaux propres attribuable aux actionnaires minoritaires des filiales consolidées ainsi que la nécessité de conserver un montant suffisant de capital financier pour l'ensemble du groupe.
64. Le concept de capital financier est adopté par la plupart des entités pour préparer leurs états financiers. Selon le concept de capital financier, tel que celui de l'argent investi ou du pouvoir d'achat investi, le capital est synonyme d'actif net ou de capitaux propres de l'entité. Selon le concept de capital physique, tel que la capacité opérationnelle, le capital est considéré comme la capacité productive de l'entité, fondée, par exemple, sur les unités produites par jour<sup>57</sup>.
65. Il existe d'autres formes de capital économique important comme la réputation, les ressources humaines, le savoir-faire ainsi que les ressources naturelles, qui sont considérées comme des ressources non financières et qui doivent être conservées. Toutefois, les entreprises les présentent généralement en dehors de leurs états financiers (cf. chapitre 7).
66. Le choix du concept de capital approprié pour une entité doit être fondé sur les besoins des utilisateurs de ses états financiers<sup>58</sup>. Compte tenu des objectifs assignés à l'information financière à usage général dans le présent cadre conceptuel, un concept de capital financier est généralement adopté étant donné que les utilisateurs des états financiers se soucient d'abord du maintien du capital nominal investi ou du pouvoir d'achat du capital investi.
67. Le concept de maintien du capital se rapporte à la façon dont une entité définit le capital qu'elle cherche à maintenir. Il fournit le lien entre les concepts de capital et les concepts de résultat en fournissant le point de référence pour l'évaluation du résultat<sup>59</sup>.

---

<sup>57</sup> CC 8.1

<sup>58</sup> CC 8.2

<sup>59</sup> CC 8.4

68. Selon ce concept, un bénéfice est obtenu uniquement lorsque le montant financier (ou en numéraire) de l'actif net à la clôture de la période dépasse le montant financier (ou en numéraire) de l'actif net à l'ouverture de la période, après exclusion de toute distribution aux apporteurs de capitaux propres et de tout apport de ces derniers au cours de la période. Le maintien du capital financier peut être évalué soit en unités monétaires nominales, soit en unités de pouvoir d'achat constant<sup>60</sup>, après correction des effets de l'inflation (augmentation du niveau général des prix).
69. Le concept de maintien du capital financier n'impose pas l'utilisation d'un mode d'évaluation particulier. Le choix de la convention à appliquer dépend du type de capital financier que l'entité cherche à maintenir<sup>61</sup>.

## Section 10 - Application des principes généraux de l'information financière au contenu financier des rapports de gestion et aux autres informations financières publiées

70. Étant donné que, pour prendre des décisions économiques, les apporteurs de ressources financières d'une entité et les autres parties prenantes ne s'appuient pas seulement sur les états financiers périodiques mais également sur d'autres informations financières émanant de l'entité à intervalles réguliers ou à quelque moment que ce soit, la qualité desdites informations financières est primordiale, notamment pour le fonctionnement approprié des marchés des capitaux<sup>62</sup>.
71. Les autres informations financières peuvent être publiées dans des formats différents par divers canaux de communication tels que, pour l'essentiel, le rapport de gestion mais également les interviews dans les médias, les communiqués de presse, les présentations auprès des analystes financiers, le site Internet de l'entité ou sur les réseaux sociaux.
72. Bien que, dans une large mesure, les informations financières publiées en dehors des états financiers ne soient pas normalisées, les principes généraux d'image fidèle, de prudence, d'exhaustivité, de cohérence, de comparabilité et de compréhensibilité régissant la préparation des états financiers devraient s'appliquer *mutatis mutandis* aux autres informations financières publiées.

---

<sup>60</sup> CC 8.3

<sup>61</sup> CC 8.5

<sup>62</sup> Cette information est soumise aux dispositions de la directive Transparence.

73. Au sein de l'Union, le rapport de gestion (et le rapport consolidé de gestion) constitue le type d'information financière le plus normalisé. Le rapport de gestion et le rapport consolidé de gestion sont des éléments importants de l'information financière. Un exposé fidèle de l'évolution des activités et de la situation de l'entreprise devrait être fourni, qui corresponde à la taille et à la complexité de ces activités. Les informations ne devraient pas se limiter aux aspects financiers des activités de l'entreprise : leur dimension sociale et environnementale devrait également être analysée, de façon à pouvoir comprendre l'évolution de l'entreprise, ses résultats ou sa situation. Lorsque le rapport consolidé de gestion et le rapport de gestion de l'entreprise mère sont présentés dans un rapport unique, il pourrait être approprié de mettre davantage l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation<sup>63</sup>.
74. Les entreprises publient souvent des indicateurs alternatifs de performance dans leurs rapports de gestion ou dans d'autres publications afin de mettre en évidence certains indicateurs clés de performance ou d'expliquer leur performance financière sur une base ajustée. Des lignes directrices sur les mesures alternatives de performance (lignes directrices relatives aux Mesures Alternatives de la Performance) visant à promouvoir la pertinence et la transparence des mesures alternatives de la performance comprises dans les prospectus d'émission et/ou les informations réglementaires existent<sup>64</sup>. Ces lignes directrices contribuent à une information financière de qualité conjointement avec les normes et principes comptables applicables.

---

<sup>63</sup> Considérant 26

<sup>64</sup> Lignes directrices de l'ESMA : « Le respect de ces lignes directrices devrait améliorer la comparabilité, la fiabilité et l'intelligibilité des mesures alternatives de la performance. Les émetteurs ou les personnes responsables des prospectus d'émission conformes à ces lignes directrices fourniront une représentation fidèle des informations financières communiquées au marché. » Dans le document FAQ correspondant, l'ESMA indique : « Les lignes directrices relatives aux mesures alternatives de la performance reposent sur le principe visé aux articles 4 et 5 de la directive Transparence consistant à donner une image fidèle de l'évolution et de la performance des activités ainsi que de la situation de l'émetteur. En outre, l'objectif global des lignes directrices relatives aux mesures alternatives de la performance est de contribuer à la communication d'une information transparente et utile au marché et de renforcer la comparabilité, la fiabilité et/ou l'intelligibilité des mesures alternatives de la performance utilisées. »

## Chapitre 3 - Les états financiers de l'entité comptable

### Section 1 - Entités comptables relevant du champ d'application du cadre conceptuel

1. Une entité comptable<sup>65</sup> est une entreprise qui, par choix ou par obligation, prépare des états financiers sur une base individuelle ou consolidée.
2. Une entité comptable préparant des états financiers sur une base individuelle est généralement une entité juridique telle qu'une entreprise constituée en société. Le champ d'application comprend certaines entreprises à responsabilité limitée telles que les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée. Certaines entreprises non constituées en société peuvent également communiquer des informations financières à leurs parties prenantes bien qu'elles ne relèvent pas du champ d'application de la directive.
3. Les états financiers à usage général ne peuvent pas représenter une partie<sup>66</sup> seulement d'une entité juridique. Toutefois, la présentation de certaines informations financières portant sur un secteur d'activité ou une autre partie d'une entité est parfois exigée contractuellement et, lorsqu'elles sont destinées à être publiées, ces informations doivent être présentées sous forme d'états financiers à usage spécifique et explicitement désignées comme tels. Des informations sectorielles apportant des éléments plus détaillés que la situation financière et la performance globales d'une entité peuvent être requises par des normes comptables<sup>67</sup> ou communiquées sur une base volontaire. Lorsqu'elles sont publiées conjointement avec les états financiers à usage général, elles devraient être considérées comme faisant partie de l'information financière à usage général.

### Section 2 - La perspective de l'entité dans la préparation des états financiers

4. Les états financiers fournissent des informations sur les transactions et autres événements dans la perspective de l'entité comptable dans son ensemble, et non selon l'approche d'un groupe particulier d'investisseurs, de prêteurs ou d'autres créanciers<sup>68</sup>. Cela est dû au fait que les entreprises constituées en société sont dotées d'une personnalité juridique indépendante de celle des apporteurs de capitaux propres et que la situation financière d'une entreprise devrait être évaluée séparément des actifs et passifs des apporteurs de capitaux propres, même en l'absence d'une séparation totale comme dans le cas d'une liquidation.
5. Cette perspective donne lieu à une présentation des actifs et des passifs de l'entité séparément de ceux des apporteurs de capitaux propres et à la présentation des transactions entre ces derniers (agissant en leur capacité de détenteurs et non comme des parties à un contrat commercial avec l'entité) et l'entité comme des mouvements augmentant ou diminuant les capitaux propres. Il s'agit, par exemple, des transactions telles que les distributions de dividendes, les apports de capital en numéraire ou sous une autre forme, les réductions de capital et les rachats d'instruments de capitaux propres.

<sup>65</sup> CC 3.11

<sup>66</sup> On entend par « partie » un groupe d'actifs, de passifs ainsi que des charges et des produits associés formant une unité économique et pouvant être identifié comme un ensemble au sein de l'entité. Une telle unité économique ne correspond pas nécessairement à un secteur d'activité soumis à une obligation de déclaration. Parfois, il est nécessaire de synthétiser les activités d'une unité de ce type afin d'informer certaines parties prenantes.

<sup>67</sup> Notamment l'IFRS 8 « Secteurs opérationnels » et les normes nationales correspondantes.

<sup>68</sup> CC 3.9

6. Lors de la préparation des états financiers, il est essentiel de distinguer les variations des capitaux propres de l'évolution de l'actif net résultant de la performance financière de l'entité au cours de la période. Lorsque l'entreprise présente un état des résultats plutôt qu'un compte de résultat, sa performance financière correspond à son bénéfice net (ou à ses pertes nettes) et les autres éléments réputés liés à la performance, comprenant les variations des montants d'actifs et de passifs déclarés sont plus adéquatement présentées en dehors du compte de résultat.
7. Lorsque les autres éléments liés à la performance font l'objet d'une présentation distincte de celle du compte de résultat, il est important de les déclarer séparément dans les réserves accumulées de l'entité afin de permettre ultérieurement un reclassement (recyclage) en résultat si cela est requis.
8. La distinction entre le résultat et les autres éléments de résultat est examinée au chapitre 6, dans les sections 4 et 5.

### Section 3 – États financiers annuels (non consolidés)

9. Les états financiers annuels (non consolidés) se rattachent à une entité juridique. Ils fournissent des informations sur :
  - a) les ressources économiques qu'elle contrôle directement<sup>69</sup>,
  - b) les créances directes sur l'entité.
10. Lorsque l'entité est la société mère d'un groupe, les états financiers consolidés sont en général susceptibles de fournir de l'information plus utile à leurs utilisateurs que les états financiers non consolidés<sup>70</sup>.
11. Cependant, au sein d'un groupe, les informations sur la situation financière et la performance de la société-mère (états financiers non consolidés) et les informations sur la situation financière et la performance des filiales consolidées sont utiles à leurs investisseurs, prêteurs, autres créanciers et membres du personnel respectifs, notamment dans les domaines ci-dessous :
  - a) les créances sur l'entité mère ne confèrent généralement pas à leurs titulaires une créance directe sur les filiales,
  - b) les créances sur les filiales ne confèrent généralement pas à leurs titulaires une créance directe sur l'entité mère, à moins que cette dernière ait émis des garanties,
  - c) les profits et les pertes des filiales ne sont pas imputés entièrement à l'entité mère lorsque celle-ci détient des intérêts minoritaires dans les filiales ou lorsqu'ils ne peuvent pas être versés à l'entité mère sans retenue à la source,
  - d) au sein de l'Union, les montants distribuables légalement aux apporteurs de capitaux propres de la société-mère ne sont généralement déterminés que par les réserves disponibles de la société-mère.

<sup>69</sup> CC 3.19

<sup>70</sup> CC 3.23

## Section 4 - États financiers consolidés

12. De nombreuses entreprises sont propriétaires d'autres entreprises et l'objectif de la coordination de la législation régissant les comptes consolidés est de protéger les intérêts des parties prenantes du point de vue du groupe. Des états financiers consolidés devraient être établis pour que l'information financière concernant ces entreprises puisse être portée à la connaissance des actionnaires, des associés et des tiers<sup>71</sup>.
13. Les états financiers consolidés sont préparés comme si la société-mère et ses filiales étaient une entité comptable unique. Dans les états financiers consolidés, l'entité comptable présente<sup>72</sup> :
  - a) les ressources économiques que société-mère contrôle directement et celles qu'elle contrôle indirectement de par le contrôle de ses filiales ;
  - b) les créances directes et les créances indirectes sur la société-mère par l'intermédiaire de créances sur ses filiales.
14. Les rendements revenant aux investisseurs, aux prêteurs et aux autres créanciers qui ont des intérêts dans l'entité mère dépendent des entrées nettes futures de trésorerie de celle-ci. Les prêteurs et autres créanciers de l'entité mère n'ont souvent aucune créance sur la filiale. De plus, dans certains pays, les dividendes pouvant être versés aux actionnaires de l'entité mère sont déterminés par les bénéfices distribuables qu'elle dégage, d'où l'utilité de distinguer, à l'intention des utilisateurs des états financiers, les ressources économiques directement détenues par l'entité mère de celles détenues par ses filiales<sup>73</sup>.
15. Une entité n'étant pas soumise à l'obligation de préparer des états financiers consolidés ou exemptée de cette obligation peut néanmoins décider de publier des états financiers consolidés afin de répondre aux besoins de certaines parties prenantes en matière d'information. Dans ce cas, elle devrait appliquer les mêmes principes comptables que si elle était tenue d'établir ces états financiers.
16. La consolidation des filiales devrait se fonder sur la notion de contrôle exercé par l'entité mère. Le contrôle peut être direct ou indirect. Il peut être exclusif, c'est-à-dire que l'entité mère détient seule le contrôle de sa filiale, ou partagé avec une ou plusieurs autres parties ; auquel cas la filiale est sous contrôle conjoint.
17. Le contrôle devrait se fonder sur la détention d'une majorité de droits de vote, mais il peut également s'exercer aux moyens d'accords avec d'autres actionnaires ou associés<sup>74</sup>.
18. Dans certaines circonstances, la société-mère peut exercer un contrôle effectif en ne détenant qu'une minorité ou aucune des parts de la filiale<sup>74</sup>.

---

<sup>71</sup> Considérant 29

<sup>72</sup> CC 3.21

<sup>73</sup> CC 3.20

<sup>74</sup> Considérant 31

19. Dans certaines circonstances, il peut être justifié d'exiger que les entreprises qui ne sont pas soumises à un contrôle mais qui sont placées sous une direction unique ou qui disposent d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance commun soient intégrées dans les états financiers consolidés<sup>74</sup>.
20. Dans des circonstances particulières, l'entité comptable peut être formée de deux ou de plusieurs entités juridiques. Lorsque les états financiers sont préparés pour deux ou plusieurs entités sans qu'il existe entre elles un lien mère-filiale, ces états sont appelés « états financiers combinés ».
21. Les états financiers consolidés préparés pour la société-mère et ses filiales ne sont pas destinés à fournir des informations requises par les investisseurs, les prêteurs et les autres créanciers qui ont des intérêts dans une filiale concernant les ressources économiques de cette filiale, les créances sur celle-ci ainsi que les variations des ressources et des créances. Ces informations sont contenues dans les états financiers propres de la filiale<sup>75</sup>.
22. Les principes de comptabilisation et d'évaluation qui s'appliquent à l'établissement des états financiers annuels devraient également s'appliquer à l'établissement des états financiers consolidés<sup>76</sup>.
23. Les éléments d'actif et de passif des entreprises comprises dans la consolidation figurent intégralement dans le bilan consolidé.
24. Les entreprises associées devraient être intégrées dans les états financiers consolidés au moyen de la méthode de la mise en équivalence<sup>77</sup>.
25. D'autres méthodes peuvent être plus appropriées pour refléter fidèlement les activités lorsque la société-mère est une entité d'investissement gérant ses investissements aux seules fins de plus-value en capital et de vente ultérieure.
26. Une entreprise dirigée conjointement peut être consolidée de manière proportionnelle dans les états financiers consolidés.

---

<sup>75</sup> CC 3.23

<sup>76</sup> Considérant 35. Les États membres devraient pouvoir permettre que les principes énoncés au chapitre 2 de la présente directive soient appliqués différemment dans les états financiers annuels que dans les états financiers consolidés.

<sup>77</sup> Considérant 36

27. Les acquisitions de filiales par la société-mère ou par l'une de ses filiales contrôlées (regroupement d'entreprises) sont généralement comptabilisées selon la méthode de l'acquisition<sup>78</sup> pour la première consolidation. Toutefois, étant donné l'absence de prix de transaction dans des conditions de concurrence normale, les transferts de participations intra-groupes, que l'on appelle « opérations sous contrôle commun », devraient être comptabilisés selon la méthode comptable de la mise en commun d'intérêts, en vertu de laquelle la valeur comptable des actions ou parts détenues dans le capital d'une entreprise comprise dans la consolidation est compensée uniquement par le pourcentage de capital correspondant<sup>79</sup>. Cette méthode de « mise en commun d'intérêts » s'applique uniquement aux opérations sous contrôle commun.

### Section 5 - Période comptable et présentation d'informations comparatives

28. Les états financiers fournissent des informations sur les conséquences financières des transactions et autres événements pour une période donnée. Ces transactions et autres événements font varier l'actif, le passif et les capitaux propres de l'entité. Combinées aux incidences des transactions et autres événements des périodes antérieures, ces variations donnent l'actif, le passif et les capitaux propres de l'entité à la clôture de la période<sup>80</sup>. En règle générale, une période comptable complète s'étend généralement sur 12 mois ou 52 semaines.
29. Les états financiers devraient contenir de l'information comparative au sujet des périodes précédentes afin d'aider les utilisateurs à voir et à apprécier les variations et les tendances<sup>81</sup>.
30. Des états financiers intermédiaires peuvent être établis pour des périodes plus courtes (par exemple, pour un trimestre ou un semestre) qui seront ultérieurement intégrées dans la période comptable complète. Leur publication peut être obligatoire pour certaines entités d'intérêt public.
31. Les principes comptables généraux utilisés lors de la présentation des états financiers intermédiaires sont les mêmes que ceux appliqués à l'ensemble de la période comptable, avec les adaptations nécessaires. De plus, des informations comparatives concernant la période intermédiaire équivalente de l'année précédente devraient être fournies.
32. Le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture de l'exercice précédent<sup>82</sup>.
33. Les méthodes comptables et les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre<sup>83</sup>. Dans le cas exceptionnel où la méthode comptable ou le mode d'évaluation est modifié(e), des procédures spécifiques doivent s'appliquer.

<sup>78</sup> Appelée parfois « méthode de l'affectation du prix d'acquisition ».

<sup>79</sup> Considérant 29

<sup>80</sup> CC 3.5

<sup>81</sup> CC 7.7

<sup>82</sup> Article 6.1.e

<sup>83</sup> Article 6.1.b

34. En cas de changement significatif des méthodes comptables, un retraitement des états financiers précédemment publiés sur la base des nouvelles méthodes est généralement nécessaire afin de renforcer l'utilité des informations comparatives et les soldes d'ouverture de la période en cours sont ajustés afin d'enregistrer les effets cumulatifs du changement. Toutefois, ce n'est pas toujours possible de procéder de la sorte à un coût raisonnable. Dans ces circonstances uniquement, des méthodes simplifiées de transition ou des exemptions de l'obligation de retraiter des informations précédemment publiées peuvent être autorisées ou requises.
35. Les informations sur les transactions ou autres événements qui ont eu lieu après la date de clôture sont incluses dans les états financiers, notamment dans l'annexe, si elles sont nécessaires à l'atteinte de l'objectif des états financiers<sup>84</sup>. Certaines informations sur les événements et transactions portées à la connaissance de la direction entre la date de clôture de la période comptable et la date de l'autorisation de la publication des états financiers doivent être prises en compte lors de la préparation des états financiers. Toute autre information ne doit être publiée que si elle présente un caractère important mais ne donne pas lieu à des ajustements dans les états financiers. Les événements et transactions donnant lieu à des ajustements contribuent à confirmer des situations qui existaient à la clôture de la période comptable alors que les événements ne donnant pas lieu à des ajustements indiquent des situations apparues après la date de clôture<sup>85</sup>.
36. Les états financiers ne contiennent des informations prospectives au sujet de transactions ou d'événements futurs possibles que si ces informations<sup>86</sup> :
- a) concernent les actifs, les passifs et les capitaux propres de l'entité qui existaient à la date de clôture ou ont existé au cours de la période (même s'ils n'étaient pas comptabilisés) ou les produits et les charges de l'entité pendant la période ;
  - b) sont utiles aux utilisateurs des états financiers.
37. Les entités fournissent parfois d'autres informations financières prospectives, notamment des prévisions, en dehors des états financiers, par exemple dans le rapport de gestion<sup>87</sup>. Les principes de fidélité, de prudence et de compréhensibilité s'appliquent également à la communication de ces informations.

---

<sup>84</sup> CC 7.6

<sup>85</sup> IAS 10 « Événements postérieurs à la date de clôture »

<sup>86</sup> CC 7.4

<sup>87</sup> CC 7.5

## Chapitre 4 - Caractéristiques qualitatives de l'information financière utile

1. Les états financiers annuels et les états financiers consolidés sont établis avec clarté et en conformité avec les dispositions de ce cadre conceptuel et les normes applicables qui en découlent<sup>88</sup>.
2. Les états financiers annuels et les états financiers consolidés devraient donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise et devraient être établis avec prudence<sup>89</sup>.
3. Les caractéristiques qualitatives de l'information financière utile<sup>90</sup> permettent de déterminer les types d'informations qui sont les plus susceptibles d'être utiles aux utilisateurs, tels que définis au chapitre 1 afin d'évaluer et prendre les décisions relatives à l'entité comptable sur la base de son information financière à usage général.
4. Pour être utile, l'information financière doit être pertinente et donner une image fidèle de ce qu'elle est censée représenter. L'utilité de l'information financière est accrue lorsque celle-ci est comparable, vérifiable, diffusée rapidement et compréhensible<sup>91</sup>. Les caractéristiques qualitatives essentielles sont la pertinence et la fidélité<sup>92</sup> (c'est-à-dire que l'information donne une image fidèle).
5. Les caractéristiques qualitatives de l'information financière utile<sup>93</sup> s'appliquent à l'information financière fournie dans les états financiers annuels et les états financiers consolidés ainsi qu'à l'information financière fournie par d'autres moyens notamment les états financiers intermédiaires, les rapports de gestion et les autres supports de communication financière.

### Section 1 - Prise en compte de l'intérêt public européen

6. Les normes d'information financière s'appliquant aux entreprises de l'Union européenne doivent répondre à l'intérêt public européen<sup>94</sup>. L'intérêt public européen est une notion globale définie dans les textes fondateurs de l'Union ainsi que dans les politiques et les actes législatifs adoptés par les instances dirigeantes de celle-ci. Elle recouvre notamment :
  - a) la stabilité financière au sein de l'Union,
  - b) l'union des marchés des capitaux, notamment la libre circulation des capitaux et la compétitivité des marchés des capitaux,
  - c) la facilitation du financement approprié de l'économie de l'Union et en particulier, des entreprises et des projets, notamment des investissements à long terme,
  - d) la responsabilité sociale et environnementale,
  - e) la gouvernance des entreprises et la réglementation imposée à celles-ci.

<sup>88</sup> Article 4.2

<sup>89</sup> Article 4.3

<sup>90</sup> CC 2.1

<sup>91</sup> CC 2.4

<sup>92</sup> CC 2.5

<sup>93</sup> CC 2.3

<sup>94</sup> Document de travail préparé par la DG FISMA pour la réunion du CRC à Bruxelles

7. Par conséquent, les informations financières publiées par les entreprises de l'Union sur la base de ces principes comptables généraux ainsi que des normes et orientations qui en découlent visent à :
- a) garantir un niveau de transparence assurant une protection appropriée des utilisateurs tels que définis au chapitre I,
  - b) faciliter la comparaison de la situation et de la performance financières entre les entreprises de l'Union ainsi qu'avec des entreprises de pays tiers,
  - c) renforcer la gouvernance d'entreprise en exerçant un contrôle de la gestion des ressources confiées à la direction et de l'efficacité de celle-ci,
  - d) ne pas mettre en péril la stabilité financière,
  - e) ne pas entraver le développement économique de l'Union en créant des désavantages concurrentiels pour les entreprises européennes. Il est en outre nécessaire que soient établies des conditions juridiques équivalentes minimales au niveau de l'Union concernant l'étendue des informations financières à mettre à la disposition du public par des entreprises concurrentes<sup>95</sup>,
  - f) offrir un compromis approprié entre les coûts et les avantages.
8. En outre, une stabilité suffisante (mais pas absolue) inscrite dans la durée est souhaitable en matière de normes et principes comptables. Toute nouvelle norme comptable devrait apporter une valeur ajoutée à l'Union, ainsi, l'amélioration l'information financière attendue doit justifier les coûts et les perturbations dues aux changements.

## Section 2 - Pertinence

9. L'information est pertinente si elle a la capacité d'influencer les décisions prises par les utilisateurs. L'information a la capacité d'influencer les décisions même si certains utilisateurs choisissent de ne pas s'en servir ou la connaissent déjà après consultation d'autres sources<sup>96</sup>.
10. L'information financière a la capacité d'influencer les décisions si elle a une valeur prédictive, une valeur de confirmation ou les deux<sup>97</sup>.
11. L'information financière a une valeur de confirmation si elle valide les évaluations antérieures (les confirme ou les modifie)<sup>98</sup>.
12. L'information financière a une valeur prédictive si elle peut servir de données dans les processus suivis par les utilisateurs pour prédire des résultats futurs. Il n'est pas nécessaire que l'information financière revête la forme d'une prédiction ou d'une prévision pour avoir une valeur prédictive. Les utilisateurs se servent de l'information qui a une valeur prédictive pour établir leurs propres prédictions<sup>99</sup>.

---

<sup>95</sup> Considérant 8

<sup>96</sup> CC 2.6

<sup>97</sup> CC 2.7

<sup>98</sup> CC 2.9

<sup>99</sup> CC 2.8

13. La valeur prédictive et la valeur de confirmation de l'information financière sont liées. L'information à valeur prédictive a aussi souvent une valeur de confirmation. Par exemple, l'information sur les produits des activités ordinaires de l'exercice considéré, sur laquelle on peut s'appuyer pour prédire les produits des activités ordinaires d'exercices futurs, peut aussi être comparée avec les prédictions faites antérieurement pour l'exercice considéré. Les résultats de ces comparaisons peuvent aider les utilisateurs à corriger et à améliorer les processus suivis pour établir ces prédictions antérieures<sup>100</sup>.

### Section 3 - Représentation fidèle de la substance des transactions et des phénomènes économiques

14. Les rapports financiers représentent des phénomènes économiques au moyen de mots et de chiffres. Pour être utile, l'information financière doit non seulement représenter des phénomènes pertinents, mais aussi donner une image fidèle des phénomènes qu'elle est censée représenter<sup>101</sup>. Les postes du compte de résultat et du bilan sont comptabilisés et présentés en se référant à la substance de la transaction ou du contrat concerné<sup>102</sup>.
15. Dans la plupart des cas, la substance d'un phénomène économique coïncide avec sa forme juridique. Si, dans des cas exceptionnels, des différences existent, fournir de l'information uniquement sur la forme juridique peut aboutir à ne pas donner une image fidèle<sup>101</sup>. Ces cas devraient être dûment justifiés afin de s'assurer que la dérogation à une définition liant les parties ne perturbe pas la conduite des activités et contribue de manière effective à une meilleure information financière sur la base d'un équilibre satisfaisant entre les coûts et les avantages procurés. Dans de tels cas, la transaction ou l'évènement est comptabilisé dans les états financiers en se fondant sur sa substance plutôt que sur sa forme juridique. Ces situations justifient la publication d'informations spécifiques.

### Section 4 - Exactitude, fiabilité et vérifiabilité

16. En raison des incertitudes inhérentes aux activités des entreprises, certains postes des états financiers ne peuvent pas être évalués avec précision et ne peuvent faire l'objet que d'une estimation. Une estimation implique des jugements fondés sur les dernières informations fiables disponibles. Le recours aux estimations est une partie essentielle de l'élaboration des états financiers. Tel est particulièrement le cas des provisions, qui, par nature, sont plus incertaines que la plupart des autres postes du bilan. Les estimations devraient être fondées sur un jugement prudent de la gestion de l'entreprise, être calculées sur une base objective et être complétées par l'expérience de transactions similaires et, dans certains cas, par des rapports d'experts indépendants. Les indications prises en considération devraient comprendre toute indication complémentaire fournie par des évènements postérieurs à la date de clôture du bilan<sup>103</sup>.

<sup>100</sup> CC 2.10

<sup>101</sup> CC 2.14

<sup>102</sup> Article 6.1.h

<sup>103</sup> Considérant 22

17. La fidélité ne signifie pas l'exactitude à tous les égards. L'expression « exempte d'erreurs » signifie qu'il n'y a pas d'erreurs ou d'omissions dans la description du phénomène, et que le processus suivi pour produire l'information présentée a été choisi et appliqué sans erreurs. Dans ce contexte, l'absence d'erreurs ne signifie pas l'exactitude parfaite à tous les égards. Ainsi, on ne peut déterminer si l'estimation d'un prix ou d'une valeur non observable est exacte ou inexacte. L'image que l'on donne de cette estimation peut toutefois être fidèle si le montant est décrit clairement et exactement comme étant une estimation, si la nature et les limites du processus d'estimation suivi sont expliquées, et si aucune erreur n'a été commise lors du choix et de l'application d'un processus approprié pour l'établissement de l'estimation<sup>104</sup>.
18. La vérifiabilité aide à fournir aux utilisateurs l'assurance que l'information donne une image fidèle des phénomènes économiques qu'elle est censée représenter. La vérifiabilité suppose que différents observateurs bien informés et indépendants pourraient aboutir à un consensus, mais pas nécessairement à un accord complet, sur le fait qu'une représentation donnée est fidèle<sup>105</sup>. Pour être vérifiable, l'information quantitative n'a pas nécessairement à être exprimée par un montant unique. Un éventail de montants possibles assortis de probabilités peut aussi être vérifié.
19. La vérification peut être directe ou indirecte. Une vérification directe peut consister à vérifier un montant ou une autre représentation au moyen d'une observation directe, par exemple en comptant de l'argent. Dans le cas de la vérification indirecte, on contrôle les intrants d'un modèle, d'une formule ou d'une autre technique et on recalcule les extrants selon ce modèle, cette formule ou cette technique. Il peut s'avérer impossible de vérifier certaines explications et informations financières prospectives ou de le faire avant une certaine période future. Pour aider les utilisateurs à décider s'ils utiliseront ces informations, il sera normalement nécessaire d'indiquer les hypothèses sous-jacentes, les méthodes de compilation utilisées et d'autres facteurs et circonstances qui étayent les informations<sup>106</sup>.

## Section 5 – Comparabilité, cohérence, rapidité et compréhensibilité

20. La comparabilité, la cohérence, la rapidité et la compréhensibilité sont des caractéristiques qualitatives auxiliaires qui renforcent l'utilité de l'information pertinente et fidèle. Les caractéristiques qualitatives auxiliaires peuvent aussi aider à déterminer laquelle de deux représentations d'un phénomène devrait être utilisée lorsqu'elles sont jugées aussi fidèles et pertinentes l'une que l'autre<sup>107</sup>.
21. La prise de décisions par les utilisateurs implique qu'ils doivent faire des choix entre diverses possibilités, par exemple vendre ou conserver un placement, ou investir dans une entité comptable plutôt qu'une autre. Par conséquent, les informations au sujet d'une entité comptable sont plus utiles si elles peuvent être comparées avec des informations semblables au sujet d'autres entités et avec des informations semblables au sujet de la même entité pour d'autres périodes ou à d'autres dates<sup>108</sup>.

---

<sup>104</sup> CC 2.19

<sup>105</sup> CC 2.29

<sup>106</sup> CC 2.30, CC 2.31

<sup>107</sup> CC 2.22

<sup>108</sup> CC 2.23

22. La comparabilité est la caractéristique qualitative qui permet aux utilisateurs de relever les similitudes et les différences entre des éléments. Contrairement aux autres caractéristiques qualitatives, la comparabilité n'est pas une caractéristique propre à un élément donné. Il doit y avoir au moins deux éléments pour qu'une comparaison soit possible<sup>109</sup>.
23. Bien que liée à la comparabilité, la cohérence et la permanence des méthodes est une notion distincte. Il s'agit de l'utilisation des mêmes méthodes pour les mêmes éléments, que ce soit d'une période à l'autre dans une même entité comptable ou au cours d'une même période dans différentes entités. La comparabilité est le but ; la cohérence et la permanence des méthodes facilitent l'atteinte de ce but<sup>110</sup>.
24. Les méthodes comptables et les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre<sup>111</sup>.
25. La structure du bilan et celle du compte de résultat ne sont pas modifiées d'un exercice à l'autre. Des dérogations à ce principe sont toutefois admises dans des cas exceptionnels, de manière à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. Lorsqu'il est fait usage de telles dérogations, celles-ci sont mentionnées dans l'annexe et dûment motivées<sup>112</sup>.
26. Si la composition de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation a subi au cours de l'exercice une modification notable, les états financiers consolidés comportent des renseignements qui rendent significative la comparaison des états financiers consolidés successifs. Il est possible de s'acquitter de cette obligation en établissant un bilan comparatif adapté et un compte de résultat comparatif adapté.
27. Il ne faut pas confondre comparabilité et uniformité. Pour que l'information soit comparable, il faut que les similitudes et les différences soient visibles<sup>113</sup>. Un certain degré de comparabilité est probable lorsque les caractéristiques qualitatives essentielles sont présentes. La représentation fidèle d'un phénomène économique pertinent devrait naturellement présenter un certain degré de comparabilité avec la représentation fidèle, par une autre entité comptable, d'un phénomène économique pertinent similaire<sup>114</sup>.
28. Même si un phénomène économique donné peut être dépeint fidèlement de multiples façons, le fait de permettre l'application de diverses méthodes comptables pour le même phénomène économique diminue la comparabilité<sup>115</sup>.
29. La rapidité répond au besoin de rendre l'information accessible aux décideurs à temps pour qu'elle ait la capacité d'influencer leurs décisions. De manière générale, plus l'information date et moins elle est utile. Certaines informations peuvent toutefois continuer d'être utiles longtemps après la fin d'une période comptable<sup>116</sup>.
30. Comme indiqué ci-dessus, les états financiers annuels sont établis avec clarté et en conformité avec les normes et principes comptables applicables.

---

<sup>109</sup> CC 2.24

<sup>110</sup> CC 2.25

<sup>111</sup> Article 6.1.b

<sup>112</sup> Article 9.1

<sup>113</sup> CC 2.26

<sup>114</sup> CC 2.27

<sup>115</sup> CC 2.28

<sup>116</sup> CC 2.32

31. L'information est compréhensible lorsqu'elle est classée, définie et présentée de façon claire et concise<sup>117</sup>.
32. Certains phénomènes sont de nature complexe et il n'est pas possible de les rendre faciles à comprendre. Le fait d'exclure des rapports financiers des informations au sujet de ces phénomènes pourrait rendre ces rapports plus faciles à comprendre, mais ils seraient alors incomplets et donc potentiellement trompeurs<sup>118</sup>.
33. Les rapports financiers sont préparés à l'intention d'utilisateurs qui ont une connaissance raisonnable des affaires et des activités économiques et qui examinent et analysent les informations avec diligence<sup>119</sup>.

## Section 6 - La contrainte du coût pesant sur l'information financière utile

34. La législation comptable de l'Union doit établir un juste équilibre entre les intérêts des utilisateurs des états financiers et l'intérêt de l'entreprise à ne pas subir de charge indue liée à des exigences en matière d'information<sup>120</sup>.
35. Il en va de même du coût, qui est une contrainte pesant de façon généralisée sur la capacité de l'entité comptable de fournir une information financière utile. Les éléments à prendre en compte pour l'application des caractéristiques qualitatives et de la contrainte du coût peuvent cependant varier selon les types d'informations. Par exemple, obtenir des informations prospectives peut être différent d'obtenir des informations sur les ressources économiques et les créances actuelles, ainsi que celles liées aux variations de ces ressources et de ces créances<sup>121</sup>.
36. Ce sont les préparateurs de l'information financière qui fournissent l'essentiel de l'effort nécessaire pour recueillir, traiter, vérifier et diffuser l'information financière, mais les utilisateurs finissent par en supporter le coût sous forme de réduction des rendements. Les utilisateurs de l'information financière engagent eux aussi des coûts pour analyser et interpréter les informations fournies. Si les informations dont ils ont besoin ne sont pas fournies, les utilisateurs engagent des coûts supplémentaires pour obtenir ces informations d'autres sources ou pour procéder à des estimations<sup>122</sup>.
37. L'information financière qui est pertinente et donne une image fidèle de ce qu'elle est censée représenter permet aux utilisateurs de prendre des décisions avec plus de confiance, ce qui entraîne un fonctionnement plus efficace des marchés financiers et des coûts du capital moins élevés pour l'ensemble de l'économie. Elle procure également des avantages aux investisseurs, aux prêteurs et aux autres créanciers en leur permettant de prendre des décisions plus éclairées. Les rapports financiers à usage général ne peuvent cependant pas fournir à tous les utilisateurs toutes les informations qu'ils jugent pertinentes<sup>123</sup>.

---

<sup>117</sup> CC 2.33

<sup>118</sup> CC 2.34

<sup>119</sup> CC 2.35

<sup>120</sup> Considérant 4

<sup>121</sup> CC 2.3

<sup>122</sup> CC 5.24

<sup>123</sup> CC 2.40

38. Pour tenir compte de la contrainte du coût, les normalisateurs comptables et les entreprises évaluent s'il est probable que les avantages procurés par la communication d'une information donnée justifieront les coûts entraînés par sa production et son utilisation<sup>124</sup>.

---

<sup>124</sup> CC 2.41

## Chapitre 5 - Définition, comptabilisation et évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges

1. Pour de nombreuses entités, l'objet social est tel que les activités ordinaires donnent lieu à des paiements en numéraire immédiats et ne créent donc pas de difficultés en termes de comptabilisation ou d'évaluation. Il en va de même pour les charges payées immédiatement en numéraire. Ces opérations seront enregistrées à leur valeur nominale dans le compte de résultat et l'augmentation ou la diminution correspondante de la trésorerie sera reflétée dans l'état de la situation financière. Toutefois, dans de nombreux cas, les produits des activités ordinaires et les charges ne sont pas immédiatement réglés en numéraire donneront lieu ou pourraient générer un actif ou un passif autre que des liquidités (ou à une réduction de la trésorerie) devant être comptabilisé et évalué. De plus, des événements économiques autres que les transactions peuvent générer des actifs ou des passifs ou encore modifier la valeur comptable des actifs ou passifs précédemment comptabilisés. Des critères de comptabilisation et d'évaluation des actifs et des passifs doivent être définis afin de permettre aux entreprises d'établir des bilans et des comptes de résultat donnant une image fidèle de leurs activités.
2. La comptabilisation consiste à enregistrer, pour l'inclure dans l'état de la situation financière ou dans le compte de résultat, un élément qui répond à la définition d'une composante des états financiers, c'est-à-dire un actif, un passif, un élément de capitaux propres, un produit ou une charge. Elle nécessite de représenter l'élément dans l'un des états financiers (seul ou englobé dans un poste) par des mots et par un montant, et d'inclure ce montant dans les totaux de l'état financier pertinent. La valeur de comptabilisation d'un actif, d'un passif ou d'un élément de capitaux propres dans l'état de la situation financière est appelée « valeur comptable »<sup>125</sup>.

### Section 1 – Exigences élémentaires et commentaires explicatifs

3. Le principe de prudence est observé lors de la comptabilisation et de l'évaluation<sup>126</sup>.
4. Les postes comptabilisés dans les états financiers sont évalués conformément à leur prix d'acquisition ou leur coût de revient. Dans certains cas, il est possible d'utiliser des modes d'évaluation alternatifs fondés sur la réévaluation des éléments de l'actif immobilisé ou sur leur juste valeur.
5. La prudence est une composante de la fidélité, à savoir un moyen de donner une image fidèle aux utilisateurs externes des états financiers sans introduire néanmoins un biais systématique d'évaluation négative qui empêcherait de fournir des informations fidèles sur la situation financière réelle.
6. Le coût est parfois considéré comme un mode d'évaluation plus prudent que la juste valeur ou la réévaluation à condition qu'il soit procédé aux corrections de valeur ou aux dépréciations appropriées lorsque le coût ne peut plus être entièrement recouvré.

<sup>125</sup> CC 5.2

<sup>126</sup> Article 6.1

Le recours à l'évaluation à la juste valeur implique l'enregistrement de plus-values non réalisées soit dans le compte de résultat soit en capitaux propres d'où l'impression d'une comptabilité moins prudente. Cette impression est également présente lorsque la comptabilité à la juste valeur ne se fonde pas sur les prix observables sur un marché actif. En revanche, la comptabilité à la juste valeur empêche l'accumulation d'éventuelles plus-values non comptabilisées sur des actifs pouvant être aisément vendus, laquelle est inhérente à la comptabilité fondée sur le coût actuel. Étant donné que ces plus-values peuvent être réalisées au gré de la direction au cours de toute période ultérieure et compenser des pertes qui auraient été déclarées au cours de cette période ultérieure, certaines parties prenantes estiment que la comptabilité fondée sur le coût actuel pour certains actifs n'est pas nécessairement plus prudente que la comptabilité à la juste valeur.

7. Bien que la méthode de base consiste à évaluer les postes comptabilisés dans les états financiers selon le principe du prix d'acquisition ou du coût de revient, des modes d'évaluation alternatifs (comptabilité fondée sur la juste valeur ou la réévaluation) sont autorisés dans certains cas lorsqu'ils fournissent des informations pouvant être plus pertinentes pour les utilisateurs d'états financiers que celles fondées sur le prix d'acquisition ou le coût de revient. Les informations fondées sur une évaluation à la juste valeur peuvent se révéler plus pertinentes pour les utilisateurs que celles fondées sur le prix d'acquisition ou le coût de revient uniquement lorsqu'elles reflètent fidèlement les activités des entreprises liées aux actifs ou aux passifs évalués de cette façon et qu'elles permettent de déterminer les flux de trésorerie attendus qui résulteront de ces activités<sup>127</sup>.
8. Les activités représentées plus fidèlement au moyen de l'évaluation à la juste valeur sont celles où l'actif (ou le passif) sera généralement réalisé par une vente ou une cession à un tiers au cours de sa durée d'utilisation ou sa durée de vie contractuelle plutôt que conservé jusqu'à l'échéance afin de percevoir (ou rembourser) le capital (passif) et les produits (ou charges) connexes.
9. L'évaluation est l'action de quantifier, en termes monétaires, l'information sur les actifs, les passifs, les capitaux propres, les produits et les charges. Une évaluation est le résultat de l'évaluation d'un élément d'actif, de passif, de capitaux propres, de produits ou de charges selon un mode d'évaluation donné. Un mode d'évaluation est une caractéristique déterminée de l'élément évalué (par exemple, le coût historique, la juste valeur ou la valeur de remboursement). L'application d'un mode d'évaluation à un actif ou à un passif donne une évaluation de cet actif ou de ce passif ainsi que des produits ou des charges connexes<sup>128</sup>.

---

<sup>127</sup> (Considérant 19) Attendu qu'il est nécessaire de pouvoir comparer les informations financières dans toute l'Union européenne, il conviendrait d'enjoindre aux États membres d'autoriser un système de comptabilisation à la juste valeur pour certains instruments financiers. Les systèmes de comptabilisation à la juste valeur fournissent par ailleurs des informations qui peuvent se révéler, pour les utilisateurs d'états financiers, plus pertinentes que celles fondées sur le prix d'acquisition ou le coût de revient. (Art. 8.1) En conséquence, les États membres devraient permettre l'adoption d'un système de comptabilisation à la juste valeur par toutes les entreprises ou par toutes les catégories d'entreprises autres que les micro-entreprises faisant usage des exemptions prévues dans la présente directive, en ce qui concerne à la fois les états financiers annuels ou les états financiers consolidés ou, si un État membre le décide, uniquement les états financiers consolidés.

<sup>128</sup> CC 6.2

## Section 2 - Description des modes d'évaluation possibles et de l'information fournie

### 2.1. Coût historique<sup>129</sup>

10. Le modèle du coût historique est synonyme du mode d'évaluation fondé sur le prix d'acquisition ou le coût de revient. Les évaluations au coût historique fournissent de l'information monétaire sur les actifs, les passifs ainsi que sur les produits et les charges connexes au moyen de données issues de la transaction ou de l'évènement dont ils résultent.
11. Le coût historique d'un actif au moment de son acquisition ou de sa construction est la valeur de tous les coûts engagés pour l'acquisition ou la construction de cet actif, ce qui comprend la contrepartie offerte, mais aussi les coûts de transaction. La déclaration d'un actif au coût historique est justifiée par le fait qu'elle reflète tous les coûts afférents à la transaction et parce que l'on peut supposer raisonnablement, sauf preuve du contraire, que l'actif produira des avantages économiques qui permettront au minimum d'amortir son coût.
12. On entend par « coût de revient » la somme du prix d'acquisition, des matières premières et des consommables et des autres coûts directement imputables au produit évalué. Il intègre une fraction raisonnable de frais généraux fixes ou variables indirectement imputables au produit considéré dans la mesure où ces coûts concernent la période de fabrication. Les coûts de distribution en sont exclus<sup>130</sup>.
13. Le coût historique d'un passif au moment où il est contracté est la valeur de la contrepartie reçue, c'est-à-dire la contrepartie déduction faite des coûts de transaction afférents à sa prise en charge. L'enregistrement au coût historique d'un passif contracté en échange d'une contrepartie est justifiée dès que l'on peut supposer raisonnablement, sauf preuve du contraire, que la transaction a été réalisée dans des conditions de concurrence normale et que la valeur du passif n'est pas supérieure à celle de la contrepartie reçue. Si néanmoins la valeur de la contrepartie reçue semble être inférieure au montant nécessaire pour régler le passif (ou le céder), la transaction est déficitaire et le montant plus élevé devrait être enregistré au passif.
14. Si le règlement du passif, ou son remboursement au titulaire de la créance, a lieu dans un horizon lointain et que l'incidence de la valeur temps de l'argent est significative, le passif est inscrit dans les états financiers à sa valeur actuelle après application d'un taux d'actualisation approprié. L'actualisation devrait être effectuée avec prudence lorsque la date de règlement ou de remboursement est incertaine.
15. La valeur comptable d'un actif non financier comptabilisé au coût historique est régularisée au fil du temps afin de représenter, s'il y a lieu :
  - a) la consommation de la ressource économique qui constitue l'actif (amortissement) ;
  - b) le fait qu'une partie du coût historique de l'actif n'est plus recouvrable (dépréciation).
16. La valeur comptable d'un passif non financier comptabilisé au coût historique est régularisée au fil du temps afin de représenter, s'il y a lieu :

<sup>129</sup> Document de travail 10C de décembre 2016 (paragraphe 6.6 à 6.13)

<sup>130</sup> Article 27

- a) les intérêts à payer correspondant à la valeur temps de l'argent ;
  - b) le règlement du passif ;
  - c) l'incidence des évènements qui augmentent les sorties de trésorerie prévues pour le règlement du passif ayant pour effet que le coût historique ne représente plus fidèlement le passif (provision pour contrat déficitaire).
17. La valeur comptable des actifs financiers et des passifs financiers est ultérieurement évaluée au coût historique et reflète les variations ultérieures telles que les intérêts constatés par régularisation, les changements dans les estimations des flux de trésorerie (y compris la dépréciation des actifs financiers) et les versements ou les encaissements. Le coût historique est parfois appelé « coût amorti ».
  18. Le coût historique ne reflète pas les variations ultérieures causées par d'autres facteurs que ceux définis aux paragraphes 13-15 ci-dessus.
  19. Lorsque des actifs sont acquis ou des passifs sont pris en charge suite à un évènement autre qu'une transaction conclue dans des conditions de concurrence normale, il peut s'avérer impossible de déterminer aisément un coût, voire ce coût peut ne pas représenter fidèlement l'actif ou le passif. En pareil cas, on utilise souvent les valeurs actuelles comme substitut du coût (coût présumé) lors de l'évaluation initiale, et ce coût présumé sert de point de départ pour les évaluations ultérieures. Il peut alors s'avérer nécessaire de confirmer que le coût présumé de l'actif peut être recouvré (ou que la valeur du passif ne dépasse pas le coût présumé).
  20. Le prix d'acquisition ou le coût de revient des éléments de l'actif immobilisé dont la durée d'utilisation est limitée est diminué des corrections de valeur calculées de manière à amortir systématiquement la valeur de ces éléments pendant leur durée d'utilisation<sup>131</sup>.
  21. Le mode d'amortissement<sup>132</sup> utilisé doit refléter le rythme selon lequel l'entité s'attend à consommer les avantages économiques futurs liés à l'actif.
  22. Le montant amortissable d'une immobilisation corporelle ou d'une immobilisation incorporelle correspond au coût diminué de la valeur résiduelle estimée.
  23. Conformément à l'exigence d'une comptabilité prudente, les actifs qui ne sont pas évalués à leur juste valeur devraient être comptabilisés dans l'état de la situation financière pour une valeur qui n'excède pas leur valeur recouvrable<sup>133</sup>. Un actif est comptabilisé pour une valeur qui excède sa valeur recouvrable si sa valeur comptable excède le montant à recouvrer par sa vente (valeur de marché) ou son utilisation (valeur d'utilité). Si tel est le cas, l'actif est déprécié et une perte de valeur (correction de valeur négative) doit être comptabilisée.

---

<sup>131</sup> Article 12.5

<sup>132</sup> IAS 16.60

<sup>133</sup> IAS 36

24. Sauf disposition contraire, les dépréciations (corrections de valeur négatives) devraient être reprises<sup>134</sup> lorsqu'il existe suffisamment d'éléments probants que les raisons qui ont motivé la dépréciation ont cessé d'exister. Ces éléments doivent être évalués avec prudence.
25. Afin de pratiquer aux évaluations ci-dessus et pour déterminer les modalités de recouvrement du coût de l'actif, il convient de tenir compte du modèle d'affaires de l'entreprise.
26. Les risques environnementaux peuvent également avoir une incidence sur l'évaluation de la valeur nette actuelle de réalisation de certains actifs (appelés « actifs surévalués ») et la reconnaissance de passifs éventuels. Ils devraient donc être pris en compte lors de la préparation des états financiers sur la base du principe de prudence en liaison avec la nécessité de déprécier des actifs et de fournir des informations sur les passifs éventuels.

## 2.2. Valeurs actuelles

27. Les évaluations à la valeur actuelle fournissent de l'information monétaire sur les actifs, les passifs, les produits et les charges, qui est mise à jour afin de refléter les conditions à la date d'évaluation. Parce qu'elles sont mises à jour, les valeurs actuelles rendent compte des variations qu'ont connues, depuis la date d'évaluation antérieure, les estimations de flux de trésorerie et autres facteurs que ces valeurs actuelles englobent<sup>135</sup>.
28. Les modes d'évaluation à la valeur actuelle comprennent<sup>136</sup> :
  - a) la juste valeur ;
  - b) la valeur d'utilité pour les actifs et la valeur de remboursement pour les passifs ;
  - c) le coût actuel.

## 2.3. Juste valeur

29. La juste valeur est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction ordonnée entre des intervenants d'un marché actif et efficient à la date d'évaluation<sup>137</sup>. Pour qu'un prix de marché soit fiable et qu'une transaction soit conclue à des conditions normales, le marché sur lequel l'instrument est échangé doit être suffisamment actif et efficient. Les parties prenantes aux transactions doivent opérer sur le marché le plus avantageux et non dans des conditions de liquidation forcée ou de vente à tout prix.
30. La juste valeur reflète la perspective des intervenants du marché (intervenants sur un marché auquel l'entité a accès). C'est-à-dire que l'actif ou le passif est évalué à l'aide des hypothèses que les intervenants du marché, étant supposé qu'ils agissent dans leur meilleur intérêt économique, utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif<sup>138</sup>.

---

<sup>134</sup> Article 12.6 (d) l'évaluation à la valeur inférieure prévue aux points a) et b) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister ; cette disposition ne s'applique pas aux corrections de valeur portant sur le fonds de commerce.

<sup>135</sup> CC 6.19

<sup>136</sup> CC 6.20

<sup>137</sup> CC 6.21

<sup>138</sup> CC 6.22

31. La juste valeur reflète les facteurs suivants<sup>139</sup> :
- a) les estimations des flux de trésorerie futurs ;
  - b) les variations possibles, en raison de l'incertitude inhérente à ces flux, du montant et de l'échéance estimatifs des flux de trésorerie futurs de l'actif ou du passif faisant l'objet de l'évaluation ;
  - c) la valeur temps de l'argent ;
  - d) le prix pour supporter l'incertitude inhérente aux flux de trésorerie (c.-à-d. une prime ou une décote de risque). Ce prix dépend de l'ampleur de l'incertitude et reflète le fait que les investisseurs paient généralement moins pour un actif (ou s'attendent généralement à recevoir plus pour la prise en charge d'un passif) dont les flux de trésorerie sont incertains que pour un actif (passif) dont les flux de trésorerie sont certains.
  - e) les autres facteurs, comme la liquidité, dont les intervenants du marché tiendraient compte dans les circonstances.
32. Pour un passif, les facteurs énumérés englobent la possibilité de défaut de règlement du passif de la part d'une entité (son propre risque de crédit).
33. La juste valeur :
- a) dans le cas d'un actif, n'est pas augmentée des coûts de transaction occasionnés par l'acquisition de cet actif ni diminuée des coûts de transaction occasionnés par la vente de celui-ci.
  - b) dans le cas d'un passif, n'est pas diminuée des coûts de transaction occasionnés par la prise en charge de ce passif ni augmentée des coûts de transaction occasionnés par le transfert de celui-ci.
34. La juste valeur est déterminée par référence à l'une des valeurs suivantes<sup>140</sup> :
- a) dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable, la valeur de marché. Lorsque la valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire ;
  - b) dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié, une valeur résultant de modèles et techniques d'évaluation généralement admis, à condition que ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.
35. Les instruments financiers qui ne peuvent pas être évalués de façon fiable par l'une ou l'autre des méthodes visées aux points a) et b) du premier alinéa sont évalués conformément au principe du prix d'acquisition ou du coût de revient, dans la mesure où une évaluation peut être effectuée sur cette base.

<sup>139</sup> Document de travail 10C de décembre 2016 (paragraphe 6.18 à 6.20)

<sup>140</sup> Article 8.7

36. Les passifs peuvent être évalués soit à la juste valeur soit à la valeur de remboursement, cette valeur pouvant être une valeur actuelle (actualisée) tenant compte de la valeur temps de l'argent.
37. L'évaluation à la juste valeur s'applique uniquement aux éléments du passif suivants : éléments du passif détenu en tant qu'éléments du portefeuille de négociation et instruments financiers dérivés.
38. Les passifs devraient être évalués à la juste valeur uniquement si :
- cette évaluation représente fidèlement les activités de l'entité ;
  - ou si elle évite une incohérence (non-concordance d'évaluation) par rapport à l'évaluation fondée sur la juste valeur des actifs contractuellement ou économiquement liés à ces passifs en raison du modèle d'affaires de l'entité.
39. Cependant, pour donner une image fidèle de la performance de l'entité, le résultat de tout changement apporté à l'évaluation du risque de crédit propre à l'entité par les intervenants du marché ne devrait pas être inscrit au compte de résultat.

#### 2.4. Valeur d'utilité et valeur de remboursement<sup>141</sup>

40. La valeur d'utilité et la valeur de remboursement sont des valeurs spécifiques à l'entité. La valeur d'utilité est la valeur actualisée des flux de trésorerie que l'entité attend de l'utilisation continue d'un actif et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilisation. La valeur de remboursement est la valeur actualisée des flux de trésorerie que l'entité prévoit de consacrer au règlement d'un passif.
41. La valeur d'utilité et la valeur de remboursement sont fondées sur des hypothèses spécifiques à l'entité plutôt que sur les hypothèses des intervenants du marché. Il se peut néanmoins que les hypothèses des intervenants du marché diffèrent peu des hypothèses utilisées par l'entité elle-même. Dans ce cas, la perspective des intervenants du marché et la perspective de l'entité sont susceptibles d'aboutir à des évaluations similaires.
42. La valeur d'utilité et la valeur de remboursement ne sont pas directement observables et sont établies au moyen de techniques d'évaluation fondées sur les flux de trésorerie. En principe, la valeur d'utilité et la valeur de remboursement reflètent les mêmes facteurs que la juste valeur sauf que, pour un passif, le risque de non-exécution par l'entité peut être exclu de la valeur de remboursement.
43. La valeur d'utilité prend en compte la valeur actualisée des coûts de transaction que l'entité s'attend à engager jusqu'à la cession de l'actif.
44. La valeur de remboursement comprend la valeur actualisée, non seulement des sommes à verser à l'autre partie, mais aussi des sommes que l'entité s'attend à verser à des tiers pour être en mesure de régler le passif. Donc, la valeur de remboursement inclut la valeur actualisée des coûts de transaction (le cas échéant) que l'entité s'attend à engager pour réaliser les transactions lui permettant de régler le passif.

<sup>141</sup> Document de travail 10C de décembre 2016 (paragraphe 6.21 à 6.25)

## 2.5. Définition du coût actuel

45. Le coût actuel<sup>142</sup> d'un actif (passif) correspond au coût (produit) d'un actif (passif) équivalent, à la date de l'évaluation. Le coût actuel et le coût historique sont tous deux des valeurs d'entrée c'est-à-dire qu'ils sont le reflet des valeurs du marché sur lequel l'entité acquiert l'actif ou contracte le passif (bien que le coût actuel soit fondé sur les circonstances économiques prévalant à la date de l'évaluation).

## 2.6. Base de réévaluation des éléments de l'actif immobilisé<sup>143</sup>

46. Si elle y est autorisée ou obligée, une entreprise choisit une méthode comptable fondée sur le modèle de coûts ou le modèle de réévaluation et l'applique de manière cohérente à chaque catégorie d'immobilisations. Ces réévaluations sont réalisées uniquement dans des circonstances et conditions particulières définies par les législations en vigueur. Étant donné que ces réévaluations portent généralement atteinte aux principes de cohérence et de comparabilité, la publication d'informations appropriées est exigée.
47. En cas d'application d'une telle méthode d'évaluation, le montant de la différence entre l'évaluation fondée sur le prix d'acquisition ou le coût de revient et l'évaluation fondée sur la réévaluation est porté dans le bilan au poste « réserve de réévaluation » de la rubrique « Capitaux propres ». La réserve de réévaluation peut être convertie en capital pour tout ou partie à tout moment<sup>144</sup>.
48. La réévaluation ou la réestimation des actifs et des passifs donnent naissance à des augmentations des capitaux propres. Bien que ces augmentations satisfassent à la définition des produits et des charges, elles ne sont pas incluses dans le compte de résultat en application du principe de prudence. Au contraire, ces éléments sont inclus dans les capitaux propres en tant qu'ajustements de maintien du capital ou réserves de réévaluation<sup>145</sup>.
49. La réserve de réévaluation est dissoute lorsque les montants qui y sont transférés ne sont plus nécessaires pour l'application de cette méthode d'évaluation. Les additions au compte de résultat en provenance de la réserve de réévaluation peuvent être effectuées que lorsque les montants transférés ont été inscrits en charges au compte de résultat ou représentent des plus-values effectivement réalisées. Aucune partie de la réserve de réévaluation ne peut faire l'objet d'une distribution, directe ou indirecte, à moins qu'elle ne corresponde à une plus-value effectivement réalisée<sup>144</sup>.

<sup>142</sup> Document de travail 10C de décembre 2016 - paragraphe 6.26

<sup>143</sup> Article 7.1 Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, point i, les États membres peuvent autoriser ou obliger toutes les entreprises, ou toute catégorie d'entre elles, à réévaluer les éléments de l'actif immobilisé. Lorsque le mode d'évaluation fondé sur la réévaluation est prévu par le droit national, ce dernier en définit la teneur et les limites ainsi que les règles d'application.

<sup>144</sup> Article 7.2

<sup>145</sup> CC 8.10

## 2.7. Classification des actifs en fonction de l'objet de l'entreprise (modèle d'affaires)

50. L'inscription d'éléments particuliers de l'actif à l'actif immobilisé ou à l'actif circulant est déterminée par la destination de ces éléments<sup>146</sup>. Cette distinction est essentielle étant donné que les éléments de l'actif immobilisé peuvent être réévalués et sont soumis à amortissement pendant leur durée d'utilisation.

## Section 3 - Facteurs à prendre en compte dans le choix du mode d'évaluation

### 3.1. Principes généraux

51. La méthode d'évaluation de base est fondée sur le prix d'acquisition ou le coût de revient. Il est donc nécessaire de préciser les facteurs à prendre en considération dans le choix d'un mode d'évaluation alternatif.
52. La prise en considération des caractéristiques de l'information financière utile et de la contrainte du coût est susceptible d'aboutir au choix de modes d'évaluation différents pour des actifs, passifs, produits et charges différents<sup>147</sup>.
53. De manière générale, les caractéristiques qualitatives de l'information financière utile dépendent du type d'activités que celle-ci est censée représenter fidèlement. Les éléments à prendre en compte en lien avec le(s) modèle(s) d'affaires ou les activités de l'entreprise ainsi que les éléments liés au(x) cycle(s) d'affaires pertinent(s) (par exemple, court terme / long terme) sont essentiels pour le choix d'un mode d'évaluation approprié. Les actifs nécessaires pour la production de biens et de services sont généralement mieux représentés lorsque l'évaluation repose sur le coût historique. En revanche, les activités d'échange d'actifs financiers et d'actifs non financiers sont mieux représentées lorsque l'évaluation repose sur la juste valeur. Par ailleurs, les actifs financiers qui sont gérés essentiellement en vue du remboursement du principal et du versement d'intérêts sont généralement mieux représentés lorsqu'ils sont évalués au coût amorti et qu'ils sont conservés dans une perspective à long terme par exemple, jusqu'à l'échéance.
54. Il peut être parfois opportun de présenter les incidences économiques des ressources et des créances en s'appuyant sur deux modes d'évaluation. Les avantages et les inconvénients d'un mode d'évaluation mixte sont examinés à la section 4.
55. Des indications complémentaires peuvent être nécessaires pour détailler les modalités d'application du ou des modes d'évaluation sélectionnés. Cette analyse peut :
- préciser des techniques qui peuvent ou doivent être utilisées pour établir une estimation selon un mode d'évaluation donné ;
  - préciser une approche d'évaluation simplifiée susceptible de fournir des informations similaires à celles fournies par un mode d'évaluation de prédilection ;
  - modifier un mode d'évaluation, notamment en excluant de la valeur de remboursement d'un passif l'effet du risque qu'il ne soit pas réglé par l'entité.

<sup>146</sup> Article 12.3

<sup>147</sup> CC 6.3

### 3.2. Observations supplémentaires

56. Lorsqu'on choisit un mode d'évaluation<sup>148</sup>, il est important de s'interroger sur l'information que ce mode d'évaluation produira, tant dans l'état de la situation financière que dans l'état de la performance financière.
57. La façon la plus efficiente et efficace d'appliquer les caractéristiques qualitatives essentielles consiste à déterminer quel type d'information serait le plus pertinent par rapport à un phénomène économique s'il était disponible et s'il peut représenter fidèlement le phénomène sous-jacent. Lorsque cette information n'est pas disponible ou ne peut pas être fournie de manière à représenter fidèlement le phénomène économique sous-jacent, le type d'information le plus pertinent est pris en considération.
58. Les évaluations d'actifs, de passifs ainsi que des produits et charges connexes sont utilisées lors de la comptabilisation d'éléments mais aussi lors de la communication dans l'annexe d'informations sur les éléments comptabilisés et les éléments non comptabilisés. **Les propos qui suivent s'appliquent également au choix d'un mode d'évaluation des informations figurant dans l'annexe.**
59. L'évaluation initiale et l'évaluation ultérieure ne peuvent être considérées séparément. Si le mode d'évaluation utilisé pour l'évaluation initiale n'est pas cohérent avec celle utilisée pour l'utilisation ultérieure, des produits et des charges se trouveront comptabilisés uniquement en raison du changement de mode d'évaluation. Or, la comptabilisation de ces produits et charges pourrait donner l'impression qu'une transaction ou un autre événement a eu lieu, alors que ce n'est en fait pas le cas. C'est pourquoi le choix d'un mode d'évaluation pour un actif ou un passif et les produits et charges connexes nécessite la prise en considération des éléments de l'évaluation initiale et des suivantes.
60. **Outre les éléments à prendre en compte en lien avec le(s) modèle(s) d'affaires et le(s) cycle(s) d'affaires des entreprises**, la pertinence d'un mode d'évaluation dépend des caractéristiques de l'actif ou du passif, notamment si les flux de trésorerie varient fortement et si la valeur est sensible aux facteurs de risque de marché ou à d'autres risques.
61. Si les flux de trésorerie d'un actif financier ou d'un passif financier sont variables (notamment s'ils dépassent **considérablement** le principal et les intérêts), il se peut que le coût amorti ne fournisse pas une information pertinente. Le coût amorti permet d'imputer les produits d'intérêts ou les charges à la période concernée sur la base des flux de trésorerie contractuels ou **du calcul d'un taux d'intérêt effectif.**
62. Si la valeur d'un actif ou d'un passif est sensible à des facteurs **identifiables** de risque de marché ou à d'autres risques, et **lorsqu'un actif immobilisé a été acquis dans un passé lointain**, son coût historique peut différer considérablement de sa valeur actuelle à la date de clôture des comptes. La valeur actuelle des actifs ou des passifs peut fournir une information plus pertinente que le coût historique pour l'évaluation par l'utilisateur des éléments ci-dessous :
- a) les forces et les faiblesses financières de l'entité comptable ;
  - b) la liquidité et la solvabilité de l'entité comptable ;

<sup>148</sup> Document de travail 10C de décembre 2016 - paragraphes 6.45 à 6.60

- c) les besoins de financement de l'entité et ses chances d'obtenir le financement requis ;
  - d) la gestion des ressources économiques confiées à la direction de l'entité.
63. Certaines ressources économiques produisent des flux de trésorerie directement ; dans d'autres cas, l'utilisation conjointe de plusieurs ressources permet de produire des flux de trésorerie indirectement. Les modalités d'utilisation des ressources économiques et donc les flux de trésorerie résultant des actifs et des passifs dépendent de la nature du ou des modèles d'affaires ou bien des activités de l'entreprise.
64. L'importance de l'évaluation des perspectives d'entrées futures de trésorerie par les utilisateurs de l'information financière justifie le fait que, pour certaines catégories d'actifs gérés selon un modèle d'affaires prévoyant la réalisation des avantages économiques principalement sous la forme de ventes, des méthodes d'évaluation alternatives (montants réévalués ou juste valeur) s'avèrent parfois plus pertinentes que le modèle fondé sur le coût amorti.
65. Pour les actifs et les passifs produisant des flux de trésorerie directement, comme les actifs pouvant être vendus indépendamment, sans pénalité économique significative, un mode d'évaluation reflétant la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs (juste valeur ou valeur d'utilité et pour les passifs, valeur de remboursement) est susceptible d'être pertinent. Même si un actif peut être vendu séparément, lorsque l'activité de l'entité est telle que l'actif est utilisé pour la production et la vente de biens ou de services, les bénéfices de la vente ne peuvent être comptabilisés uniquement lorsqu'ils sont réalisés.
66. Lorsqu'une activité implique l'utilisation conjointe de plusieurs ressources générant des flux de trésorerie indirectement afin de produire et de commercialiser des biens ou des services à des clients, un mode d'évaluation fondé sur le coût est susceptible de produire de l'information pertinente. Les charges déclarées reflèteront alors le coût des actifs consommés au cours d'une période. La comparaison de ces charges avec les produits des activités ordinaires de la période fournit de l'information sur les marges réalisées pendant la période. L'information sur les marges peut faire partie des données d'entrées aux fins de la prédiction des marges futures et donc de l'évaluation des perspectives de flux de trésorerie futurs par l'entité.
67. Lorsque les actifs et les passifs sont détenus dans le cadre d'une activité gérée dans le but d'encaisser les flux de trésorerie contractuels, un mode d'évaluation fondée sur le coût peut fournir de l'information pertinente sur la marge entre le rendement contractuel et les coûts d'emprunt pour l'entreprise. Toutefois, si les flux de trésorerie rattachés à un actif financier ou à un passif financier varient sous l'effet de facteurs autres que le principal et les intérêts, la marge déclarée sur la base du coût amorti serait influencée par ces variations, ce qui la rendrait moins pertinente.

68. Lorsqu'il existe un quelconque lien entre des actifs et des passifs, l'utilisation de modes d'évaluation différents pour ces actifs et pour ces passifs peut créer une incohérence dans l'évaluation (« non-concordance comptable »). Les incohérences d'évaluation peuvent avoir pour résultat que les états financiers ne donnent pas une image fidèle de la situation financière et de la performance financière de l'entité. Par conséquent, dans certaines circonstances, l'emploi de modes d'évaluation identiques pour des actifs et des passifs qui sont liés peut fournir aux utilisateurs des états financiers de l'information plus utile que ne le ferait l'emploi de modes d'évaluation dissemblables. Cela est particulièrement susceptible de se produire lorsque les flux de trésorerie liés à un élément sont indissociables des flux de trésorerie liés à un autre élément (par exemple, lorsqu'une entité contracte un passif sur base d'une rémunération variable associée à la performance d'un panier d'actifs détenu par l'entité ; autre exemple de lien non contractuel, une entité avec des passifs à long terme qui investit les produits dans des actifs ayant des durées d'utilisation, des profils de risque et une variabilité des flux de trésorerie similaires dans le but de créer une relation économique de couverture).

### 3.3. Image fidèle et incertitude relative aux estimations<sup>149</sup>

69. L'incertitude relative aux estimations influence le fait que l'information fournie par un mode d'évaluation donne ou non une image fidèle de la situation financière et de la performance financière de l'entité. Conjuguée à d'autres facteurs, l'incertitude relative aux estimations a une incidence sur la comptabilisation ou non d'un actif ou d'un passif. Un degré d'incertitude élevé n'interdit pas d'utiliser du mode d'évaluation qui fournit l'information la plus pertinente.

Cependant, le degré d'incertitude est parfois tellement élevé que l'information fournie par un mode d'évaluation peut ne pas donner une image fidèle, auquel cas il convient de choisir un autre mode d'évaluation permettant d'obtenir une information pertinente. Cela est particulièrement le cas dans le cadre de l'utilisation d'une évaluation fondée sur la juste valeur en l'absence de marchés actifs, lorsque la volatilité sur les marchés actifs est exceptionnelle ou lorsque les substituts ou les modèles utilisés pour l'évaluation reposent très largement sur des jugements et des hypothèses volatiles.

70. L'incertitude relative aux estimations n'est pas la même chose que l'incertitude relative au résultat. Par exemple, si la juste valeur d'un actif est observable dans un marché actif, aucune incertitude n'est associée à son évaluation, même si le montant des flux de trésorerie qu'aura produits l'actif en définitive est incertain. N'empêche que l'incertitude relative au résultat peut parfois contribuer à l'incertitude relative aux estimations. Par exemple, il se peut qu'il y ait un degré d'incertitude élevé quant aux flux de trésorerie que produira un actif unique (incertitude relative au résultat) et que l'estimation de la valeur actuelle de cet actif dépende d'un modèle dont la validité n'est pas établie, alimenté de données d'entrée difficilement vérifiables.

<sup>149</sup> Document 10C de décembre 2016 - paragraphes 6.62 à 6.64 et 6.71

71. La vérifiabilité est renforcée par l'utilisation de modes d'évaluation qui aboutissent à des évaluations pouvant être indépendamment corroborées, d'une manière directe telle l'observation des prix, ou indirecte telle la vérification des données d'entrée d'un modèle. Si une évaluation particulière n'est pas vérifiable, il sera peut-être nécessaire de fournir des informations explicatives pour permettre aux utilisateurs des états financiers de connaître les hypothèses utilisées. Dans de tels cas, le choix d'un mode d'évaluation différent est parfois à envisager.

### 3.4. Coût historique<sup>150</sup>

72. Dans de nombreuses situations, il est plus simple et moins coûteux de fournir des informations fondées sur le coût historique plutôt que sur la valeur actuelle. De plus, les évaluations au coût historique sont généralement bien comprises et souvent vérifiables. Par ailleurs, elles donnent une image fidèle de nombreuses activités de production et de services menées par les entreprises.
73. Cependant, estimer la consommation et reconnaître les pertes de valeur ainsi que les passifs se rattachant à des contrats déficitaires peuvent comporter de la subjectivité puisqu'il est nécessaire de formuler des hypothèses sur l'avenir. C'est pourquoi il est tout aussi difficile d'estimer le coût historique (amorti) d'un actif ou d'un passif que sa valeur actuelle. Ces situations devraient conduire à l'adoption d'une approche prudente pour corroborer ou diminuer la valeur comptable par rapport à la valeur actuelle.
74. Lorsqu'on utilise le coût historique comme mode d'évaluation, des actifs ou des passifs similaires, mais acquis ou contractés à des moments différents, peuvent figurer dans les états financiers à des montants très différents. La comparabilité entre les entités comptables et à l'intérieur d'une même entité peut s'en trouver réduite. La communication d'informations complémentaires sur la valeur actuelle améliore la comparabilité.
75. En outre, en cas d'utilisation du coût historique, les variations de valeur ne sont pas déclarées au moment où elles se produisent mais lorsqu'un évènement, notamment une sortie, une dépréciation ou un règlement, survient.

Cela pourrait conduire à une interprétation incorrecte suggérant que tous les produits et toutes les charges comptabilisés au moment de l'évènement résultent de celui-ci plutôt que d'évènements survenus au cours de la période pendant laquelle un actif ou un passif était détenu. Les corrections de valeur appropriées (dépréciations) devraient refléter les risques liés à la détention de l'actif ou du passif et la communication d'informations complémentaires sur les valeurs actuelles devrait faire état des variations de valeur non comptabilisées.

<sup>150</sup> Document de travail 10C de décembre 2016 - paragraphes 6.72 à 6.74 et 6.56

### 3.5. Juste valeur, valeur d'utilité et valeur de remboursement<sup>151</sup>

76. Parce que la juste valeur est déterminée dans la perspective des intervenants du marché plutôt que de l'entité et qu'elle est indépendante du moment où a lieu l'acquisition de l'actif ou la prise en charge d'un passif, des actifs identiques évalués à la juste valeur seront en principe évalués au même montant par des entités ayant accès aux mêmes marchés. Ce fait contribue à la comparabilité entre les entités comptables et à l'intérieur d'une même entité comptable.
77. Si la juste valeur d'un actif ou d'un passif est observable sur un marché actif, l'évaluation à la juste valeur est peu coûteuse, simple et facile à comprendre et son résultat est vérifiable. Les considérations liées aux caractéristiques de ce marché actif devront peut-être faire l'objet d'une communication étant donné que les marchés n'ont pas tous la même profondeur ni la même liquidité.
78. Si la juste valeur n'est pas observable sur un marché actif, il peut être nécessaire de procéder à son estimation en ayant recours à des techniques d'évaluation (qui comportent parfois l'utilisation d'évaluations fondées sur les flux de trésorerie). Ces techniques sont généralement nécessaires pour déterminer la valeur d'utilité ou la valeur de remboursement. Selon la technique employée :
- a) procéder à l'estimation peut être coûteux et complexe ;
  - b) les données d'entrée peuvent comporter de la subjectivité et leur caractère valable, ainsi que celui du processus même, peut être difficile à vérifier. Par conséquent, il est possible que des actifs identiques soient évalués à des montants différents, ce qui réduit la comparabilité.
79. Lorsque des actifs sont utilisés en combinaison avec d'autres, il est souvent impossible de leur attribuer individuellement une valeur d'utilité pertinente. On détermine plutôt la valeur d'utilité globale du groupe d'actifs, puis on la répartit entre les éléments de ce groupe, ce qui peut être subjectif et arbitraire. De plus, lorsqu'on détermine la valeur d'utilité d'un actif, il peut s'avérer difficile d'exclure l'effet des synergies avec d'autres actifs du groupe. Déterminer la valeur d'utilité d'un actif utilisé en combinaison avec d'autres actifs peut donc être coûteux et la complexité ainsi que la subjectivité du processus réduisent la vérifiabilité. Par conséquent, la valeur d'utilité ne constitue pas nécessairement un mode d'évaluation pratique pour la réévaluation périodique de tels actifs à chaque date de clôture des comptes. Elle peut cependant l'être pour la réévaluation occasionnelle d'actifs (par exemple, pour procéder à un test de dépréciation afin de déterminer si le coût historique peut être entièrement recouvert).

<sup>151</sup> Document de travail 10C de décembre 2016 - paragraphes 6.75 à 6.78

### 3.6. Coût actuel<sup>152</sup>

80. L'application d'une méthode fondée sur le coût actuel peut être complexe et subjective. Par exemple, si les prix ne sont disponibles que pour les nouveaux actifs, le coût actuel d'un actif utilisé pourrait être estimé en ajustant le prix d'un nouvel actif pour refléter l'âge et la condition actuels de l'actif détenu par l'entité. Par ailleurs, en raison de l'évolution de la technologie et des pratiques des entreprises, de nombreux actifs ne seront pas remplacés par des actifs identiques, ce qui rendrait nécessaire un ajustement subjectif supplémentaire du prix d'un nouvel actif afin d'estimer le coût actuel de l'actif existant. De plus, la ventilation des variations des valeurs comptables calculées à partir du coût actuel entre les plus-values et les moins-values, d'une part, et le coût de consommation, d'autre part, peut être complexe et supposer des hypothèses arbitraires. En raison de ces difficultés, la vérifiabilité et la compréhensibilité des évaluations fondées sur le coût actuel peuvent ne pas être suffisantes.

### 3.7. Facteurs supplémentaires propres à l'évaluation initiale

81. Normalement, à la comptabilisation initiale, le coût d'un actif ou d'un passif est semblable à sa juste valeur, sauf si les coûts de transaction sont significatifs. Même si ces deux valeurs sont semblables, il demeure nécessaire d'indiquer le mode d'évaluation utilisé pour l'évaluation initiale. Si c'est le coût historique qui servira aux évaluations ultérieures, il convient normalement de l'utiliser aussi pour l'évaluation initiale. De même, si c'est une valeur actuelle qui servira aux évaluations ultérieures, elle convient normalement aussi à l'évaluation initiale. On évite ainsi de changer inutilement de mode d'évaluation au moment de la première évaluation ultérieure<sup>153</sup>.
82. Lorsqu'une entité acquiert un actif ou contracte un passif en échange d'un autre actif ou d'un autre passif, l'évaluation initiale de l'actif acquis (ou du passif contracté) **devrait refléter la valeur la plus pertinente et la plus fiable de l'actif ou du passif transféré ou de l'actif ou du passif reçu**. Elle détermine également si le transfert de l'autre actif ou passif donne lieu à un produit ou à une charge<sup>154</sup>.
83. **Des actifs peuvent être acquis ou des passifs contractés suite à un évènement n'étant pas une transaction en termes de marché**. Par exemple :
- le prix de transaction peut être influencé par la relation qu'entretiennent les parties ou par le fait que l'une d'elles est en difficulté financière ou subit quelque autre contrainte ;
  - un actif peut être alloué à l'entité à titre gratuit par un gouvernement ou donné par une autre partie ;
  - un passif peut être imposé par la législation ou la réglementation ;
  - un passif obligant à verser un dédommagement ou une pénalité peut résulter d'un acte fautif.

<sup>152</sup> Document de travail 10C de décembre 2016 - paragraphe 6.79

<sup>153</sup> CC 6.67

<sup>154</sup> CC 6.66

84. Dans de tels cas, évaluer à son coût historique l'actif acquis ou le passif contracté ne donnera vraisemblablement pas une image fidèle des actifs et des passifs de l'entité ni des produits ou charges découlant de la transaction ou d'un autre évènement. Par conséquent, il peut être approprié d'évaluer ces actifs et passifs à une valeur actuelle et de comptabiliser l'écart entre ce montant et toute contrepartie donnée ou reçue en produits ou en charges. Cette valeur actuelle peut être utilisée en tant que coût présumé pour toute évaluation ultérieure de l'actif ou du passif.
85. Lorsque des actifs sont acquis ou des passifs contractés suite à une transaction ou un évènement qui n'est pas une transaction en termes de marché, tous les aspects pertinents de la transaction ou de l'évènement doivent être déterminés : par exemple, il peut être nécessaire de représenter des actifs, des passifs, des apports des apporteurs de capitaux propres ou des distributions à des apporteurs de capitaux propres afin de donner une image fidèle de la substance de l'incidence de la transaction ou de l'évènement sur la situation financière et la performance financière de l'entité.

#### Section 4 – Utilisation de plus d'un mode d'évaluation

86. Compte tenu des **facteurs détaillés dans les paragraphes ci-dessus**, il faut parfois utiliser plus d'un mode d'évaluation pour fournir l'information pertinente<sup>155</sup>.
87. Dans la plupart des cas, la manière la plus compréhensible de fournir cette information consiste<sup>156</sup> :
- à utiliser un seul mode d'évaluation pour l'actif ou le passif dans l'état de la situation financière et pour les produits ou les charges connexes dans l'état ou les états de la performance financière ;
  - à présenter dans l'annexe des informations supplémentaires établies selon l'autre mode d'évaluation.
88. Dans certains cas, cependant, en raison du mode de contribution de l'actif ou du passif aux flux de trésorerie futurs, des caractéristiques de l'actif ou du passif<sup>157</sup> **ou encore de la nature des activités de l'entreprise**, l'information **devrait être établie selon des modes d'évaluation différents** :
- un mode d'évaluation principal **fondé sur le coût historique ou amorti** pour déterminer les produits et les charges dans le compte de résultat ;
  - un **mode d'évaluation alternatif**, notamment un mode d'évaluation à la valeur actuelle, pour l'actif ou le passif dans l'état de la situation financière.

**Ces cas sont souvent désignés comme des cas d'évaluation mixte.**

89. En pareil cas, la variation de la valeur actuelle **représentée** dans l'état de la situation financière se divise en deux composantes<sup>158</sup> :

---

<sup>155</sup> CC 6.74

<sup>156</sup> CC 6.75

<sup>157</sup> CC 6.76

<sup>158</sup> CC 6.77

- a) le compte de résultat **qui comprend** les produits ou les charges évalués selon le mode d'évaluation choisi pour cet état ;
- b) **les autres éléments qui sont réputés liés à la performance (appelés parfois « autres éléments du résultat global ») qui représentent l'écart entre les évaluations du compte de résultat et l'état de la situation financière survenant au cours de la période.**

**Par conséquent,** les autres éléments cumulés **qui sont réputés liés à la performance (autres éléments du résultat global) ou les éléments du compte de résultat prévisionnel (cf. discussion sur les approches opposées au chapitre 6, section 5)** en lien avec cet actif ou ce passif correspondent à la différence entre la valeur comptable de l'actif ou du passif dans l'état de la situation financière et la valeur comptable qui aurait été déterminée pour l'actif ou le passif selon le mode d'évaluation choisi pour le compte de résultat.

90. **À l'exception des cas dûment justifiés, les autres éléments du résultat global ou éléments du compte de résultat doivent être recyclés ultérieurement dans le compte de résultat au moment de la comptabilisation, celui-ci étant déterminé conformément au principe de comptabilisation de base, généralement le coût historique.**
91. **Une évaluation mixte représente une compensation entre deux modes d'évaluation aussi pertinent l'un que l'autre.**

## Section 5 – Définition et comptabilisation des actifs

92. Un actif (ou élément d'actif) est une ressource économique actuelle que l'entité contrôle du fait d'évènements passés<sup>159</sup>. Une ressource économique est un droit qui a le potentiel de produire des avantages économiques<sup>160</sup>.

### 5.1 Types de droits

93. Un droit qui constitue une ressource économique peut se présenter sous les formes suivantes<sup>161</sup> :
  - a) un droit établi par contrat ou par la législation, ou de manière semblable, tel que :
    - i. un droit résultant d'un instrument financier, par exemple un placement dans un titre de créance ou un instrument de capitaux propres.
    - ii. un droit sur un objet matériel, comme une immobilisation corporelle ou un stock, pouvant entre autres consister en la propriété d'un objet matériel, en un droit d'utilisation d'un tel objet ou en un droit à la valeur résiduelle d'un objet loué.
    - iii. un droit d'échanger des ressources économiques avec un tiers à des conditions favorables, par exemple un contrat à terme pour l'achat d'une ressource économique (voir les paragraphes 4.40-4.42) ou une option d'achat d'une ressource économique.
    - iv. un droit de bénéficier de l'obligation d'un tiers de se tenir prêt à céder une ressource économique si un évènement futur incertain se produit.

<sup>159</sup> CC 4.5

<sup>160</sup> CC 4.6

<sup>161</sup> CC 4.8

- v. un droit de recevoir des biens ou des services.
  - vi. un droit de propriété intellectuelle, par exemple un brevet d'invention.
- b) un droit résultant d'une obligation implicite d'un tiers.
  - c) tout autre droit donnant à l'entité le potentiel d'obtenir des avantages économiques futurs auxquels aucune autre partie n'a accès, par exemple les avantages économiques qui peuvent résulter d'éléments tels qu'un savoir-faire qui n'est pas du domaine public ou encore des relations avec des clients ou des fournisseurs.
94. De nombreux droits établis par contrat ou par la législation, ou de manière semblable, sont juridiquement exécutoires, notamment les droits résultant de :
- a) la propriété ou la location d'un objet matériel,
  - b) la détention d'un titre de créance ou un instrument de capitaux propres,
  - c) la qualité de titulaire d'un brevet d'invention,
  - d) une obligation implicite d'un tiers,
  - e) de la capacité de conserver un savoir-faire secret qui n'est pas dans le domaine public même s'il n'est pas protégé par un brevet.
95. Si l'entité possède des droits et que toutes les autres parties possèdent des droits identiques, ces droits ne confèrent pas à l'entité la capacité d'obtenir des avantages économiques au-delà de ceux que les autres parties peuvent obtenir. Par exemple, les droits d'accès à des biens publics, tels que les routes, ou à des connaissances qui sont du domaine public ne sont pas une ressource économique de l'entité si toutes les autres parties peuvent disposer de ces droits sans engager de coût important<sup>162</sup>.
96. En principe, chacun des droits de l'entité constitue un actif distinct. Cela dit, il est fréquent que des droits connexes soient comptablement traités comme une unité de comptabilisation unique. Par exemple, on peut considérer que de la propriété d'un objet matériel découlent les droits suivants<sup>163</sup> :
- a) le droit d'utiliser l'objet ;
  - b) le droit de vendre les droits sur l'objet ;
  - c) le droit d'affecter en garantie des droits sur l'objet ;
  - d) d'autres droits non spécifiés ci-dessus.

---

<sup>162</sup> CC 4.10

<sup>163</sup> CC 4.12

97. Dans bien des cas, l'ensemble de droits découlant de la propriété d'un objet matériel est comptabilisé comme un seul actif. D'un point de vue conceptuel, c'est l'ensemble de droits et non l'objet matériel qui constitue la ressource économique. Dans certains cas, certains droits peuvent être découplés et cédés à des tiers alors que l'entité conserve des droits substantiels et l'actif reste comptabilisé en partie. Une information décrivant l'ensemble des droits relatifs à l'objet matériel donnera alors une information pertinente.
98. Dans certains cas, on ignore si une entité détient vraiment un droit. Par exemple, une entité et une autre partie peuvent remettre en question le droit de l'entité à recevoir des avantages économiques de l'autre partie. Jusqu'à ce que cette incertitude soit dissipée, par exemple par une décision de justice, il est difficile de savoir si l'entité a un droit et, par conséquent, si un actif existe.
99. L'application d'une approche prudente dans la préparation des états financiers<sup>164</sup> signifie que l'incertitude quant à l'existence d'un actif empêchera généralement la comptabilisation de celui-ci.
100. L'entité ne peut avoir un droit d'obtenir des avantages économiques d'elle-même<sup>165</sup>. Par conséquent :
- les titres de créance ou les instruments de capitaux propres que l'entité a émis et qu'elle détient après les avoir rachetés (par exemple, des actions propres) ne sont en principe pas des ressources économiques de cette entité et devraient être déduits de ses capitaux propres ou faire l'objet d'une communication distincte ;
  - Si une entité comptable est formée de plusieurs entités juridiques consolidées, les titres de créance ou les instruments de capitaux propres émis par l'une de ces entités juridiques et détenus par une autre de ces entités ne sont pas des ressources économiques de l'entité comptable.

## 5.2 Potentiel de production d'avantages économiques

101. Il n'est pas nécessaire, pour qu'une ressource économique ait le potentiel de produire des avantages économiques, qu'il soit certain, ni même probable, que cette ressource produise des avantages économiques. Il faut seulement qu'elle existe déjà et qu'il y ait au moins une situation dans laquelle elle produirait des avantages économiques<sup>166</sup>.
102. Les avantages économiques produits par une ressource économique pourraient consister<sup>167</sup> :
- à recevoir des flux de trésorerie contractuels ;
  - à recevoir une autre ressource économique ou à échanger des ressources économiques avec un tiers à des conditions favorables ;
  - à utiliser la ressource économique pour produire des entrées de trésorerie (ou éviter des sorties de trésorerie), par exemple :

---

<sup>164</sup> Article 6.1

<sup>165</sup> CC 4.11

<sup>166</sup> CC 4.13

<sup>167</sup> CC 4.14

- i. l'utiliser, isolément ou en combinaison avec d'autres ressources économiques, pour produire des biens ou fournir des services ;
  - ii. l'utiliser pour mettre en valeur d'autres ressources économiques ;
  - iii. l'affecter en garantie d'un emprunt ;
  - iv. la louer à un tiers ;
  - v. recevoir des services auxquels elle donne droit.
- d) à obtenir de la trésorerie ou d'autres ressources économiques par la vente de la ressource économique ou à s'acquitter de dettes par la cession de la ressource économique ;
- e) à satisfaire totalement ou partiellement les apporteurs de capitaux propres en leur distribuant la ressource économique.
103. Bien que la valeur de la ressource économique provienne de son potentiel de produire des avantages économiques futurs, c'est le droit actuel, et non les avantages économiques futurs, qui constitue la ressource économique. Par exemple, la valeur d'une option achetée provient de son potentiel de produire des avantages économiques si elle est exercée. Cependant, la ressource économique est le droit actuel d'exercer l'option, et non les avantages économiques futurs<sup>168</sup>.
104. Il y a un lien étroit entre l'engagement d'une dépense et l'acquisition d'actifs, mais les deux ne coïncident pas nécessairement. Le fait que l'entité engage une dépense peut montrer qu'elle cherche à obtenir des avantages économiques futurs, mais ne permet pas de conclure qu'elle a obtenu un actif. À l'inverse, le fait de ne correspondre à aucune dépense n'empêche pas un élément de répondre à la définition d'un actif. Les actifs d'une entité peuvent en effet comprendre des droits qu'une autorité publique lui a octroyés à titre gratuit ou qu'un tiers lui a donnés<sup>169</sup>.
105. Le fait d'observer le principe de prudence pour la comptabilisation des actifs signifie que les dépenses engagées par l'entité en interne ou avec des tiers ne représentent pas des actifs à moins que des éléments suffisants démontrent qu'un avantage économique futur a été obtenu et est contrôlé par l'entité. Par exemple, les frais de commercialisation, de formation, de recherche et d'établissement<sup>170</sup> ne remplissent généralement pas ces conditions. Les frais de développement doivent être comptabilisés comme des actifs uniquement si, et seulement si, une entité peut démontrer tout ce qui suit<sup>171</sup> :
- a) la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ;
  - b) son intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre ;
  - c) sa capacité à mettre en service ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;

<sup>168</sup> CC 4.15

<sup>169</sup> CC 4.16

<sup>170</sup> Selon l'IAS 38.54 « aucune immobilisation corporelle résultant de la recherche (ou de la phase de recherche d'un projet interne) ne doit être comptabilisée. Les dépenses pour la recherche (ou pour la phase de recherche d'un projet interne) doivent être comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées. »

<sup>171</sup> IAS 38.57

- d) sa capacité à générer des avantages économiques futurs probables directement à partir des immobilisations incorporelles ou en association avec d'autres ressources immédiatement disponibles ;
  - e) la disponibilité de ressources techniques, financières et autres, appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle ;
  - f) sa capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.
106. Les marques, notices, titres de journaux et de magazines, listes de clients générés en interne et autres éléments similaires en substance ne doivent pas être comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles même s'ils sont censés produire des avantages économiques futurs.

### 5.3 Contrôle de la ressource

107. Le contrôle rattache la ressource économique à l'entité. Son appréciation aide l'entité à déterminer en quoi consiste la ressource économique à comptabiliser<sup>172</sup>. L'entité contrôle une ressource économique si elle a la capacité immédiate d'en diriger l'utilisation de manière à obtenir les avantages économiques qui en découlent<sup>173</sup>.
108. L'entité a la capacité immédiate de diriger l'utilisation de la ressource économique si elle a le droit d'en faire usage dans ses activités ou de permettre à un tiers d'en faire autant<sup>174</sup>.
109. Bien que le contrôle d'une ressource économique découle habituellement de droits établis, il peut découler aussi du fait que l'entité a la capacité immédiate d'empêcher tout tiers d'utiliser cette ressource économique de manière à obtenir les avantages économiques qui en découlent<sup>175</sup>.
110. Pour que l'entité contrôle une ressource, il est impératif que les avantages économiques produits par la ressource aillent (directement ou indirectement) à l'entité plutôt qu'à un tiers. Cela ne signifie pas que l'entité doit pouvoir tirer des avantages économiques de la ressource économique en toute circonstance, mais plutôt que si la ressource produit des avantages économiques, c'est l'entité qui les recevra<sup>176</sup>.
111. Le fait pour l'entité d'être exposée à des variations importantes des avantages économiques produits par une ressource peut indiquer qu'elle contrôle cette ressource. Ce n'est cependant pas le seul facteur à prendre en considération dans l'appréciation globale du contrôle<sup>177</sup>.

### 5.4 Prise en compte du contrôle lorsque l'entité est un mandataire

---

<sup>172</sup> CC 4.17

<sup>173</sup> CC 4.18

<sup>174</sup> CC 4.19

<sup>175</sup> CC 4.20

<sup>176</sup> CC 4.21

<sup>177</sup> CC 4.22

112. Un mandataire est une partie principalement chargée d'agir pour le compte et au bénéfice d'une autre partie (le mandant). Par exemple, un mandant peut faire appel à un mandataire pour organiser la vente de ses biens ou de ses services. L'entité agissant en tant que mandataire peut détenir une ressource économique contrôlée par le mandant. Cette ressource économique n'est donc pas un actif du mandataire. De plus, toute obligation de céder la ressource économique à un tiers n'est pas un passif du mandataire étant donné que la ressource devant être cédée est contrôlée par le mandant et non par le mandataire<sup>178</sup>.

## Section 6 – Définition et comptabilisation des passifs

113. Tous les passifs qui ont pris naissance au cours de l'exercice concerné ou d'un exercice antérieur sont comptabilisés, même si ces passifs ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle le bilan est établi<sup>179</sup>.

### 6.1 Définition d'un passif et critères de comptabilisation

114. Un passif (ou élément de passif) est une obligation actuelle qu'a l'entité de céder une ressource économique du fait d'évènements passés. Si une partie a une obligation de céder une ressource économique (un passif), il s'ensuit qu'une autre partie (ou d'autres parties) a un droit de recevoir cette ressource économique (un actif). Cette partie (ou ces parties) peut être une personne, une entité ou un groupe de personnes ou d'entités en particulier, ou encore la société en général<sup>180</sup>.
115. Beaucoup d'obligations sont juridiquement exécutoires en vertu d'un contrat, de dispositions légales ou réglementaires ou d'instruments similaires. Par ailleurs, des obligations peuvent aussi découler de pratiques habituelles, de politiques publiées ou de déclarations expresses de l'entité qui imposent la cession d'une ressource économique. Si l'entité n'a pas la capacité pratique d'agir autrement qu'en conformité avec ces pratiques, politiques ou déclarations, elle a une obligation. Les obligations qui prennent naissance dans de telles situations sont souvent appelées « obligations implicites »<sup>181</sup>.
116. L'entité a une obligation actuelle du fait d'un évènement passé uniquement si elle a déjà reçu les avantages économiques ou mené les activités qui déterminent l'ampleur de l'obligation. Les avantages économiques reçus pourraient être, par exemple, des biens ou des services, et l'action engagée pourrait consister, par exemple, à mener des activités spécifiques, à servir un marché en particulier ou tout simplement à exister. Si c'est au fil du temps que les avantages économiques sont reçus ou que les activités économiques sont menées, c'est au fil du temps qu'une obligation actuelle se constitue<sup>182</sup>.
117. L'adoption d'une loi (ou la mise en œuvre d'un autre dispositif, politique ou pratique d'exécution ou la réalisation d'une déclaration) ne suffit pas en soi pour attribuer une obligation à une entité. L'entité doit avoir mené une activité soumise à une loi (ou à un autre dispositif, politique ou pratique d'exécution ou à une déclaration) en vigueur<sup>183</sup>.

<sup>178</sup> CC 4.23

<sup>179</sup> Article 6.1 c

<sup>180</sup> CC 4.24 et 4.25

<sup>181</sup> CC 4.34

<sup>182</sup> CC 4.36

<sup>183</sup> Décision provisoire de l'IASB de novembre 2016

118. Il peut exister une obligation actuelle à la date de clôture même si la cession des ressources économiques n'est pas exécutoire avant une date future. Par exemple, supposons qu'un passif financier ne requière aucun paiement avant une date future. L'obligation existe tout de même au moment présent<sup>184</sup>.
119. L'entité n'a pas d'obligation actuelle à l'égard des coûts que lui occasionneront les avantages qu'elle recevra ou les activités qu'elle mènera dans un quelconque avenir (par exemple, les coûts d'activités futures) à moins que l'entité n'ait pas la capacité pratique d'agir autrement. Par contre, si l'entité a conclu un contrat non encore (entièrement) exécuté, il se peut qu'elle ait un droit et une obligation actuels d'échanger des ressources économiques dans l'avenir<sup>185</sup>.
120. L'entité n'a pas la capacité pratique d'éviter la cession si, par exemple, cette cession est juridiquement exécutoire ou encore que ce qu'il faudrait faire pour l'éviter entraînerait une interruption importante des activités ou aurait des conséquences économiques bien pires que la cession elle-même. Il ne suffit pas que la direction de l'entité ait l'intention de procéder à la cession ou que la cession soit probable<sup>186</sup>.
121. Dans le cas où l'entité prépare ses états financiers selon le principe de la continuité d'exploitation<sup>187</sup> :
- a) elle n'a pas la capacité pratique d'éviter une cession sauf en cas de liquidation ou de cessation d'activité ;
  - b) en revanche, elle a la capacité pratique d'éviter une cession (et, par conséquent, elle n'a pas de passif à cet égard) qui serait uniquement requise en cas de liquidation ou de cessation des activités.

## 6.2 Provisions et passifs incertains

122. Les provisions couvrent des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont soit probables soit certaines, mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance. À la date de clôture du bilan, une provision représente la meilleure estimation des charges probables ou, dans le cas d'une perte ou d'une dette, du montant nécessaire pour l'honorer. Les provisions ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif<sup>188</sup>. Le montant nécessaire pour honorer la charge ou la dette est parfois appelé « valeur de remboursement ».
123. Les éléments de passif ou les charges devraient être enregistrés à la date de clôture du bilan s'il existe une probabilité qu'ils soient encourus (c'est-à-dire qu'il existe plus de probabilités qu'ils soient encourus plutôt qu'ils ne le soient pas) ou une certitude. Dans ce dernier cas, l'incertitude porte uniquement sur le montant de la charge et la date du paiement.

---

<sup>184</sup> CC 4.38

<sup>185</sup> CC 4.39

<sup>186</sup> CC 4.32

<sup>187</sup> CC 4.33

<sup>188</sup> Article 12.12

124. Lorsqu'il est peu probable qu'un passif soit encouru, il ne devrait pas figurer dans l'état de la situation financière. Cependant, lorsqu'un groupe de passifs similaires est examiné, une approche fondée sur le portefeuille peut être utilisée comme unité de comptabilisation pour l'évaluation de ce groupe d'éléments et son enregistrement sur une base statistique. En cas de non comptabilisation du passif, la communication d'informations permet généralement d'informer pleinement les parties prenantes sur les risques potentiels.
125. Il peut parfois être difficile de savoir si une entité a une obligation. Par exemple, si un tiers allègue que l'entité a commis un acte répréhensible et qu'il devrait en être dédommagé, il peut y avoir une incertitude quant à savoir si l'acte a été commis, s'il l'a été par l'entité ou encore sur l'application de la loi. Jusqu'à ce qu'il soit mis fin à l'incertitude relative à l'existence d'une obligation, par exemple par une décision de justice, il est difficile de savoir si l'entité a une obligation vis-à-vis de l'autre partie et, par conséquent, si un passif existe<sup>189</sup>. Dans le cas où la probabilité de l'existence du passif est plus élevée que celle de son inexistence, la prudence impose de comptabiliser la meilleure estimation du montant de ce passif.

#### Section 7 - Faible probabilité d'un flux d'avantages économiques

126. Dans certains cas, l'incertitude relative à l'existence d'une obligation, éventuellement associée à la faible probabilité d'entrée ou de sortie d'avantages économiques et à un éventail exceptionnellement large de résultats éventuels peut parfois signifier que la simple comptabilisation d'un montant ne fournirait pas d'information pertinente<sup>190</sup>.
127. Un actif ou un passif peut exister même si la probabilité d'une entrée ou d'une sortie d'avantages économiques est faible<sup>191</sup>.
128. Même lorsque la probabilité d'une entrée ou d'une sortie d'avantages économiques est faible, la comptabilisation de l'actif ou du passif peut fournir de l'information pertinente, particulièrement si l'évaluation de l'actif ou du passif reflète cette faible probabilité et s'accompagne d'informations explicatives<sup>192</sup>.

#### Section 8 - Contrats exécutoires

129. Un contrat exécutoire est un contrat (ou une partie d'un contrat) également inexécuté de part et d'autre : soit que les parties ne se sont acquittées d'aucune de leurs obligations, soit qu'elles s'en sont partiellement acquittées de manière similaire<sup>193</sup>.

---

<sup>189</sup> CC 5.16

<sup>190</sup> CC 4.35

<sup>191</sup> CC 5.17

<sup>192</sup> CC 5.18

<sup>193</sup> CC 4.40

130. Un contrat exécutoire établit un droit et une obligation d'échanger des ressources économiques. Ce droit et l'obligation d'échanger des ressources économiques sont interdépendants et ne peuvent être séparés. Ils constituent par conséquent un seul actif ou passif. Il s'agit d'un actif si les conditions de l'échange sont favorables à l'entité, et d'un passif si elles lui sont défavorables. La question de savoir si cet actif ou ce passif est à inclure dans les états financiers relève des critères de comptabilisation et du mode d'évaluation adopté pour l'actif ou le passif, ce qui comprend, s'il y a lieu, le test visant à déterminer si le contrat est déficitaire<sup>194</sup>.
131. Dans la mesure où l'une des parties s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu d'une partie du contrat, il ne s'agit plus d'une partie du contrat à exécuter. Si l'entité comptable exécute ses obligations en premier, cette exécution constitue l'évènement qui transforme son droit et son obligation d'échanger des ressources économiques en un droit de recevoir une ressource économique (c'est-à-dire en un actif, comme le droit d'être payé). Si l'autre partie exécute ses obligations en premier, cette exécution constitue l'évènement qui transforme le droit de l'entité comptable et son obligation d'échanger des ressources économiques en une obligation de céder une ressource économique (c'est-à-dire en un passif)<sup>195</sup>.

## Section 9 - Définition des produits et des charges

132. Les produits résultent des activités ordinaires (par exemple, la livraison de biens et de services, le droit à percevoir des intérêts ou des dividendes sur des actifs financiers), d'autres évènements qui augmentent les ressources de l'entité (par exemple, une subvention) et de corrections de valeur telles que la réévaluation positive d'actifs ou la réévaluation négative de passifs lorsque cette réévaluation est considérée comme un bénéfice.
133. Les charges résultent des sorties de ressources ne donnant pas lieu à l'acquisition ou à la création d'un actif qui peut être comptabilisé. Elles sont également le résultat de corrections de valeur négatives sur des actifs et des passifs lorsque la correction est présumée aboutir à une perte ou de l'amortissement des actifs reflétant leur consommation.
134. Pour beaucoup de transactions, les produits donnent lieu directement à une augmentation de la trésorerie et les charges donnent lieu directement à une diminution de la trésorerie. Dans de tels cas, les produits et les charges sont directement évalués en fonction du montant en numéraire de la transaction.
135. Toutefois, lorsque les transactions sont plus complexes et en l'absence d'un règlement en numéraire immédiat, il est nécessaire de définir les droits et les obligations des parties aux contrats ainsi que les changements survenus au cours de la période afin de déterminer s'ils donnent lieu à un produit ou à une charge. Par conséquent :

---

<sup>194</sup> CC 4.41

<sup>195</sup> CC 4.42

- a) les produits sont les accroissements d'actif et les diminutions de passif qui se soldent par des augmentations des **profits et donc** des capitaux propres autres que celles se rattachant aux apports des apporteurs de capitaux propres<sup>196</sup>;
- b) les charges sont les diminutions d'actif et les accroissements de passif qui se soldent par des diminutions **des profits et donc** des capitaux propres autres que celles se rattachant aux apports des apporteurs de capitaux propres<sup>197</sup>.
136. Il découle des définitions des produits et des charges que les apports des apporteurs de capitaux propres ne sont pas des produits et que les distributions à ces derniers ne sont pas des charges<sup>198</sup>. **Par conséquent, les montants correspondants ne devraient pas figurer dans le compte de résultat ou en tant qu'autres éléments du résultat global ou éléments de résultat prévisionnel<sup>199</sup>. Ils devraient au contraire être expliqués dans un état des variations des capitaux propres ou dans l'annexe aux états financiers.**
137. Les produits et les charges sont les composantes de la performance financière de l'entité. Les utilisateurs des états financiers ont besoin d'information sur la situation financière de l'entité, mais aussi sur sa performance financière. Par conséquent, même si les produits et les charges sont définis comme des variations d'actif et de passif, l'information sur les produits et les charges ainsi que **sur leur contribution à la performance** est aussi importante que l'information fournie par les actifs et les passifs<sup>200</sup>.
138. **Les transactions et autres événements génèrent des produits et des charges avec des caractéristiques différentes. Par conséquent, la communication d'informations (au moyen soit d'un poste distinct soit d'explications dans l'annexe) sur les divers produits et charges peuvent aider les utilisateurs des états financiers à comprendre la performance financière de l'entité.**

## Section 10 - Définition et évaluation des capitaux propres

139. Les capitaux propres sont les intérêts résiduels dans le patrimoine de l'entité (c'est-à-dire son actif déduction faite de son passif)<sup>201</sup>. Les créances résiduelles sont des droits sur des intérêts résiduels dans l'actif de l'entité, déduction faite de son passif. Autrement dit, ce sont des créances sur l'entité, mais qui ne répondent pas à la définition d'un passif. Ces droits peuvent être établis en vertu d'un contrat, de dispositions légales réglementaires ou similaires et comprennent **généralement** (à condition qu'ils ne répondent pas à la condition d'un passif)<sup>202</sup>:
- a) les actions de divers types émises par l'entité ;
- b) une obligation de l'entité d'émettre un autre instrument de capital.

---

<sup>196</sup> CC 4.48

<sup>197</sup> CC 4.49

<sup>198</sup> CC 4.50

<sup>199</sup> Cf. chapitre 6, section 5

<sup>200</sup> CC 4.52

<sup>201</sup> CC 4.43

<sup>202</sup> CC 4.44

140. Une autre façon de définir les capitaux propres consiste à adopter une définition positive selon laquelle les capitaux propres correspondent à la somme du capital versé et des primes, des réserves et des bénéfices non distribués accumulés après déduction des montants distribués ou à verser aux apporteurs de capitaux propres. Les montants à verser aux apporteurs de capitaux propres doivent être déduits des capitaux propres et inscrits au passif dès que l'autorisation de distribution appropriée a été approuvée par l'instance de gouvernance compétente définie par la législation applicable.
141. Les réserves comprennent notamment les réserves telles que définies par la législation ou par les statuts, les réserves de réévaluation et les autres éléments du résultat global accumulés ou autres éléments de résultat prévisionnel accumulés<sup>203</sup>.
142. Les différentes classes de créances résiduelles constituent des droits de nature diverse, conférant à leurs titulaires, par exemple, la faculté d'obtenir un ou plusieurs des éléments suivants<sup>204</sup> :
- a) des dividendes ;
  - b) les produits de l'exécution des créances résiduelles en totalité en cas de liquidation ou en partie à un autre moment ;
  - c) d'autres créances résiduelles.
143. La valeur comptable totale figurant au titre des capitaux propres dans l'état de la situation financière (total des capitaux propres) est évaluée indirectement ; elle correspond à la somme des valeurs comptables de tous les actifs comptabilisés, moins la somme des valeurs comptables de tous les passifs comptabilisés<sup>205</sup>.
144. Parce que les états financiers à usage général ne sont pas destinés à indiquer la valeur de l'entité, le total des capitaux propres (valeur comptable) ne correspond généralement<sup>206</sup> :
- a) ni à la valeur de marché totale des actions de l'entité ;
  - b) ni à la somme qu'on pourrait obtenir en vendant l'entité dans son ensemble en situation de continuité d'exploitation ;
  - c) ni à la somme qu'on pourrait obtenir en vendant tous ses actifs après avoir réglé tous ses passifs.
145. Même si le total des capitaux propres n'est pas directement évalué, certaines classes ou catégories de capitaux propres peuvent l'être. La valeur totale attribuée à une classe ou à une catégorie de capitaux propres peut être positive ou, dans certaines situations, négative. De même, le total des capitaux propres est généralement positif, mais il peut aussi être négatif ; tout dépend des actifs et des passifs comptabilisés et de leur évaluation<sup>207</sup>.

---

<sup>203</sup> Cf. chapitre 6, section 5

<sup>204</sup> CC 4.45

<sup>205</sup> CC 6.78

<sup>206</sup> CC 6.79

<sup>207</sup> CC 6.80

146. Dans la plupart des cas, les ressources économiques d'une entité ne sont pas toutes comptabilisées comme des actifs et seuls certains actifs et passifs sont évalués à la valeur actuelle. Par conséquent, la valeur comptable du total des capitaux propres est différente de sa valeur actuelle. Quand chacune des classes de capitaux propres est évaluée à la valeur actuelle mais que ce n'est pas le cas pour le total des capitaux propres, l'évaluation des classes résiduelles de capitaux propres ne reflète ni la valeur actuelle ni l'évaluation sur la base des coûts de ces créances.
147. Par conséquent, l'information sur la valeur actuelle d'une ou de plusieurs classes de capitaux propres est généralement communiquée uniquement dans l'annexe et ne figure pas dans l'état de la situation financière.

### Section 11 - Critères de sorties comptables (décomptabilisation) des actifs et des passifs

148. La décomptabilisation est la suppression totale ou partielle d'un actif ou d'un passif antérieurement comptabilisé de l'état de la situation financière d'une entité. Elle a généralement lieu lorsque l'élément concerné ne répond plus à la définition d'un actif ou d'un passif<sup>208</sup> :
- a) pour un actif, elle a normalement lieu lorsque l'entité perd le contrôle de la totalité ou d'une partie d'un actif antérieurement comptabilisé ;
  - b) pour un passif, elle a normalement lieu lorsque l'entité n'a plus d'obligation actuelle au titre de la totalité ou d'une partie d'un passif antérieurement comptabilisé.
149. Les dispositions comptables concernant la décomptabilisation visent à ce qu'une image fidèle soit donnée<sup>209</sup> :
- a) des actifs et des passifs conservés après la transaction (ou autre événement) ayant mené à la décomptabilisation (y compris tout actif ou passif acquis, contracté ou créé à l'occasion de cette transaction [ou autre événement]) ;
  - b) de la variation des actifs et des passifs de l'entité par suite de la transaction (ou autre événement).

---

<sup>208</sup> CC 5.25

<sup>209</sup> CC 5.26

## Chapitre 6 - Présentation des états financiers et informations à fournir

### Section 1 - Principes généraux pour une présentation et des informations en annexe utiles

1. La présentation et les informations en annexe constituent les outils de communication utilisés par l'entité dans ses états financiers<sup>210</sup>. **Des informations complémentaires et des commentaires explicatifs sur l'information financière sont inclus dans le rapport de gestion. La cohérence avec les états financiers devrait être assurée.**
2. Une communication efficiente et efficace de l'information dans les états financiers en améliore la pertinence et concourt à une représentation fidèle des actifs, passifs, capitaux propres, produits et charges de l'entité. Une telle communication rehausse également la compréhensibilité et la comparabilité de l'information contenue dans les états financiers<sup>211</sup>.
3. Une communication efficiente et efficace de l'information dans les états financiers consiste notamment<sup>212</sup> :
  - a) à adopter un classement des informations permettant de présenter ensemble les éléments semblables et séparément les éléments dissemblables ;
  - b) à regrouper les informations pour qu'elles ne soient pas obscurcies par un niveau de détail inutile ou par un regroupement excessif ;
  - c) à utiliser des objectifs et des principes en matière de présentation et d'informations à fournir plutôt que des règles pouvant inciter à une conformité purement machinale.
4. Le classement est l'action de trier les éléments d'actif, de passif, de capitaux propres, de produits et de charges en fonction de caractéristiques communes à des fins de présentation et de communication d'informations. Ces caractéristiques comprennent, sans toutefois s'y limiter, la nature de l'élément, son rôle (sa fonction) dans les activités de l'entité et son mode d'évaluation.
5. Classer ensemble des actifs, passifs, capitaux propres, produits et charges dissemblables obscurcit l'information pertinente, réduit la compréhensibilité et n'aboutit généralement pas à une information utile.
6. Le classement s'applique à l'unité de comptabilisation choisie pour les actifs, passifs et capitaux propres. Dans le cas des produits et des charges, par contre, il peut parfois convenir de décomposer le total des produits ou des charges occasionnés par une variation de la valeur comptable d'un actif ou d'un passif et d'en classer séparément les composantes.
7. Le regroupement est l'action de totaliser des actifs, passifs, capitaux propres, produits ou charges qui ont des caractéristiques communes et sont classés ensemble<sup>213</sup>.

---

<sup>210</sup> CC 7.10

<sup>211</sup> CC 7.12

<sup>212</sup> CC 7.11

<sup>213</sup> CC 7.14

8. Le regroupement, en faisant la somme d'une grande quantité d'éléments, accroît l'utilité de l'information, mais rend invisibles certains de ces éléments. Par conséquent, la recherche d'un équilibre est nécessaire afin d'éviter que des informations pertinentes soient noyées dans un océan de détails ou obscurcies par un regroupement excessif<sup>214</sup>.
9. Cet équilibre revêt une importance particulière dans la préparation des états financiers consolidés et des informations explicatives connexes à fournir étant donné que le regroupement d'éléments relatifs à la situation financière et à la performance de plusieurs entités formant un groupe est susceptible d'obscurcir le fait que les ressources, les créances, les produits et les charges appartiennent à des entités juridiques différentes pouvant opérer dans des contextes économiques et juridiques différents et dont les créances résiduelles peuvent être détenues dans des proportions diverses par des intérêts minoritaires. Par conséquent, les informations explicatives appropriées ou la décomposition des éléments dans le corps des états financiers devrait compenser la perte d'information due à la consolidation.

## Section 2 - Exigences relatives aux modèles d'états financiers

10. Les états financiers annuels sont établis avec clarté et en conformité avec les principes et normes comptables applicables<sup>215</sup>.
11. Les informations présentées dans le bilan et dans le compte de résultat devraient être complétées par des informations fournies dans l'annexe<sup>216</sup>.
12. Un nombre limité de modèles de bilan est nécessaire pour permettre aux utilisateurs d'états financiers de mieux comparer la situation financière des entreprises au sein de l'Union<sup>217</sup>. Toute législation découlant du présent cadre conceptuel devrait ainsi préciser le(s) format(s) requis des modèles à utiliser. Les modèles peuvent être différents d'une classe ou catégorie d'entreprise à l'autre et établir une distinction entre les postes à court terme et les postes à long terme.
13. Un nombre limité de modèles de compte de résultat est également nécessaire pour permettre aux utilisateurs d'états financiers de mieux comparer la performance financière des entreprises au sein de l'Union. Toute législation découlant du présent cadre conceptuel devrait ainsi préciser le(s) format(s) requis des modèles de compte de résultat à utiliser. Il conviendrait d'autoriser un modèle de compte de résultat reposant sur un classement des charges par nature et un modèle de compte de résultat reposant sur un classement des charges par fonction.

---

<sup>214</sup> CC 7.15

<sup>215</sup> Article 4.2

<sup>216</sup> Considérant 23

<sup>217</sup> Considérant 20

14. Par dérogation<sup>218</sup>, les législations nationales peuvent autoriser ou imposer à toutes les entreprises ou à toute classe d'entreprise de présenter un état des autres éléments du résultat global ou autres éléments de résultat prévisionnel (cf. section 5 ci-dessous) en plus du compte de résultat, à condition que l'information communiquée soit au moins équivalente.

### Section 3 - Communication d'informations dans l'annexe et dans les rapports de gestion

15. La communication d'informations relatives aux méthodes comptables constitue l'un des éléments clés de l'annexe. À cet égard, il convient de mentionner, en particulier, les modes d'évaluation appliqués aux différents postes et d'inclure une déclaration sur la conformité de ces méthodes comptables avec le principe de continuité d'exploitation et indiquer tout changement significatif apporté aux méthodes comptables adoptées<sup>219</sup>.
16. Les utilisateurs des états financiers établis par des moyennes et grandes entreprises ont généralement besoin d'informations plus détaillées. Il conviendrait donc d'obliger ces entreprises à communiquer davantage d'informations dans certains domaines. L'exemption de certaines obligations de communiquer des informations est justifiée lorsque cette communication porterait préjudice à certaines personnes ou à l'entreprise<sup>220</sup>.
17. La nature et la portée des informations divulguées par les entités devraient correspondre à leur taille et à la complexité de leurs activités<sup>221</sup>.
18. Le rôle<sup>222</sup> des principaux états financiers est de fournir une synthèse structurée et comparable des actifs, passifs, capitaux propres, produits et charges comptabilisés de l'entité, qui est utile pour :
- obtenir un aperçu du patrimoine, des capitaux propres, des produits et des charges de l'entité ;
  - établir des comparaisons entre les entités et les périodes comptables ;
  - définir des éléments ou des domaines dans les états financiers au sujet desquels les utilisateurs rechercheront des informations dans l'annexe.
19. Le rôle<sup>223</sup> de l'annexe est de :
- fournir les informations complémentaires nécessaires pour ventiler, rapprocher et expliciter les éléments comptabilisés dans les principaux états financiers ;
  - compléter les principaux états financiers en apportant d'autres informations nécessaires à l'atteinte de leurs objectifs.

---

<sup>218</sup> Article 4.1 de la directive

<sup>219</sup> Considérant 24

<sup>220</sup> Considérant 25

<sup>221</sup> Considérant 10

<sup>222</sup> Document de travail sur les principes qui sous-tendent les informations à fournir (*Principles of Disclosures*) - paragraphe 3.22

<sup>223</sup> Document de travail sur les principes qui sous-tendent les informations à fournir (*Principles of Disclosures*) - paragraphe 3.28

20. Le rapport de gestion et le rapport consolidé de gestion sont des éléments importants de l'information financière. Un exposé fidèle de l'évolution des activités et de la situation de l'entreprise devrait être fourni, qui corresponde à la taille et à la complexité de ses activités. Les informations ne devraient pas se limiter aux aspects financiers des activités de l'entreprise : leur dimension sociale et environnementale devrait également être analysée, de façon à pouvoir comprendre l'évolution de l'entreprise, ses résultats ou sa situation. Lorsque le rapport consolidé de gestion et le rapport de gestion de l'entreprise mère sont présentés dans un rapport unique, il pourrait être approprié de mettre davantage l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation<sup>224</sup>.

## Section 4 - Critères requis pour un compte de résultat utile

### 4.1 Classement des produits et des charges

21. Le classement s'applique<sup>225</sup> :
- aux produits et charges résultant de l'unité de comptabilisation choisie pour un actif ou un passif ou **liés** à celle-ci ;
  - aux composantes des produits et charges si ces composantes ont des caractéristiques différentes et sont indiqués séparément. Par exemple, une variation de la valeur actuelle d'un actif peut refléter l'incidence financière des variations de prix, les changements dans les estimations des flux de trésorerie et les intérêts à payer. Il **convient** de classer ces composantes séparément pour contribuer à une information financière utile.
22. Pour une communication efficiente et efficace d'informations sur la performance financière d'une entité, tous les éléments des produits et charges **existants et futurs** sont classés et inscrits dans<sup>226</sup> :
- le compte de résultat ;
  - ou dans l'état des autres éléments du résultat global ou autres éléments du compte de résultat prévisionnel, dans les cas autorisés.**

### 4.2 L'utilisation de sous-totaux pour représenter la performance financière

23. Le compte de résultat a pour fin<sup>227</sup> :
- de dépendre le rendement que l'entité a tiré de ses ressources économiques ;
  - de fournir de l'information utile à l'appréciation des perspectives de flux de trésorerie futurs de l'entité et de la gestion des ressources confiées à sa direction.
24. Par conséquent, les produits et les charges contenus dans le compte de résultat constituent la principale source d'information sur la performance financière de l'entité pour la période<sup>228</sup>.

<sup>224</sup> Considérant 26

<sup>225</sup> CC 7.11

<sup>226</sup> CC 7.19

<sup>227</sup> CC 7.20

25. Le total correspondant au résultat net fournit une représentation très résumée de la performance financière de l'entité pour la période. Beaucoup d'utilisateurs incorporent ce total dans leur analyse de la performance financière de l'entité pour la période ainsi que dans leur analyse de la gestion des ressources confiées à la direction de l'entité, soit comme point de départ d'une analyse plus poussée, soit comme principal indicateur de la performance financière de l'entité pour la période<sup>229</sup>. Le ou les modèles peuvent imposer des sous-totaux reposant sur des concepts généralement admis, notamment le résultat avant impôt, le résultat opérationnel, le résultat avant intérêts et impôts (EBIT), le résultat avant intérêts, impôts et amortissements (EBITDA), la valeur ajoutée etc. En raison des différentes modalités de mise en œuvre de ces concepts et pour assurer la pertinence, la cohérence ainsi que la comparabilité, ces sous-totaux devraient être définis avec précision par les législations découlant du présent cadre conceptuel. Les législations peuvent également imposer la communication des sous-totaux dans l'annexe.

### Section 5 - Présentation des autres éléments du résultat global ou des autres éléments de compte de résultat prévisionnel en dehors du compte de résultat

26. *AVERTISSEMENT* : Contrairement aux autres parties du présent projet de cadre conceptuel et en raison du débat actuel au sein de l'Union sur ce sujet spécifique, les auteurs ont décidé d'adopter une approche neutre pour exposer les deux points de vue dominants et qui, selon eux, devraient faire l'objet d'un débat plus approfondi afin de déterminer la meilleure option pour l'Union. La présente section se penche sur les éléments qui augmentent ou diminuent les actifs nets d'une entité ainsi que sur les critères de classement en dehors du compte de résultat.
27. Par souci de clarté dans la préparation des états financiers, il est essentiel d'établir une distinction entre trois catégories de variations des actifs nets de l'entité. Ces variations résultent :
- a) de ses activités au cours de la période,
  - b) des réévaluations des actifs et des passifs, qui ne résultent pas de la conduite de ses activités au cours de la période (c'est-à-dire la réévaluation des éléments de l'actif immobilisé, l'incidence de l'utilisation de modes d'évaluation mixte ou l'effet des variations des taux d'actualisation ou des taux de change qui sont censées se résorber au cours des périodes suivantes),
  - c) des transactions avec les apporteurs de capitaux propres.
28. Comme l'adoption de la perspective de l'entité (cf. chapitre 3, section 2) conduit à présenter les actifs, passifs, produits et charges de l'entité séparément de ceux des apporteurs de capitaux propres, la conséquence logique est que les transactions entre l'entité et les apporteurs de capitaux propres devraient être déclarées directement comme des variations de capitaux propres et clairement identifiées comme telles. Un traitement comptable symétrique n'est pas nécessaire étant donné qu'une distribution de dividendes présentée par une entité comme une réduction des capitaux propres peut être déclarée dans les produits financiers par l'apporteur de capitaux propres qui en bénéficie sauf lorsque la distribution représente un remboursement du capital.

<sup>228</sup> CC 7.21

<sup>229</sup> CC 7.22

29. Dans ce cadre, les avis sont partagés quant au statut de la catégorie de variations des actifs nets de l'entité exposés ci-dessus : ces réévaluations devraient-elles être présentées comme un aspect supplémentaire de la performance financière « en plus » du résultat déclaré ou bien comme une source particulière de variations des capitaux propres ? Selon ces deux points de vue conceptuels opposés, il est généralement admis qu'en raison de la nature « hybride » de ces variations, une présentation séparée est de toute façon requise ; la terminologie utilisée doit néanmoins être examinée prudemment afin de refléter leur nature spécifique. Sur ce point également, les points de vue divergent parmi les acteurs européens : « autres éléments du résultat global », « compte de résultat prévisionnel », « éléments issus d'une évaluation mixte », « variations des réserves de juste valeur » ? À ce stade, les auteurs ont opté provisoirement pour une terminologie neutre qui est utilisée depuis un certain temps par les entités qui établissent leurs rapports conformément aux normes IFRS : « état des autres éléments du résultat global » (OCI) ou « en éléments de compte de résultat prévisionnel » (FPLI).

### 5.1 Critères requis pour un classement initial d'éléments en dehors du compte de résultat

30. Il est généralement admis que les profits (ou les pertes) sont souvent utilisés pour mesurer la performance ou en tant que base pour d'autres indicateurs financiers tels que le retour sur investissement ou le bénéfice par action. La majorité des utilisateurs estiment qu'il est utile d'évaluer les produits des activités ordinaires, les charges et les flux de trésorerie futurs en s'appuyant sur les états financiers historiques et de distinguer les éléments qui ont une faible ou aucune valeur prédictive. Les différents types de produits et de profits ou de charges et de pertes devraient être présentés séparément étant donné qu'ils reflètent des phénomènes différents et peuvent avoir une probabilité de récurrence différente, et donc une valeur prédictive différente, ou bien évaluer sous un autre angle la gestion des ressources confiées à la direction.
31. Il est possible d'adopter différentes approches afin de définir les réévaluations devant être inscrites initialement au compte de résultat et celles qui devraient être présentées séparément. En effet, certaines réévaluations sont considérées par certaines normes nationales comme étant directement liées aux activités de l'entité conformément à son modèle d'affaires et sont donc intégrées au compte de résultat alors que d'autres réévaluations doivent, en vertu de ces normes, être présentées hors compte de résultat dans un état spécifique en raison de leur nature « hybride ».
32. Les approches adoptées pour la description des éléments devant être présentés en dehors du compte de résultat dépendent de la définition de la performance d'une entité. Comme expliqué ci-dessous, deux visions de la performance coexistent et influencent la présentation dans les états financiers des éléments devant être classés hors compte de résultat.

33. D'après une vision globale de la performance, toutes les variations dans l'évaluation des actifs et des passifs, quel que soit la méthode d'évaluation utilisée, devraient être considérées comme des composantes de la performance financière au cours de la période et reflétées dans le compte de résultat. De plus, les sous-totaux et informations explicatives appropriés suffisent pour que les utilisateurs puissent analyser et comprendre les états financiers. Selon cette vision, les autres éléments du résultat global correspondent à un sous-total dans l'état de la performance financière après le résultat.
34. Dans une vision opposée, seuls les éléments résultant directement des activités ordinaires de l'entité devraient être inscrits au résultat et la plupart des variations de la valeur comptable d'un actif ou d'un passif après la première comptabilisation ne sont pas représentatives de la performance de l'entité jusqu'au moment de leur comptabilisation dans le compte de résultat. Selon cette vision, la performance est représentée par le résultat stricto sensu et tous les autres éléments figurent dans les variations des capitaux propres.
35. La plupart des utilisateurs des états financiers privilégient une approche plus équilibrée que les deux visions présentées ci-dessus. Il est néanmoins difficile de proposer une définition universelle de la performance financière étant donné que les différentes entités mènent des activités économiques diverses (production de biens ou prestation de services, activités financières, commerce de marchandises, etc.) ou peuvent avoir des modèles d'affaires différents pour un type d'activité économique donné. En outre, les différentes catégories d'utilisateurs (c'est-à-dire les investisseurs en capital ou les prêteurs) peuvent avoir une conception différente de la performance financière pour une entité donnée. Par exemple, pour une entité financière avec un modèle d'affaires impliquant une conservation de ses actifs sur le long terme ainsi que des sources stables de financement à long terme, les tendances sur le long terme des variations de valeur revêtent une plus grande importance économique pour les apporteurs de ressources financières que les variations à court terme des prix de marché et des taux d'intérêt. En revanche, les variations à court terme des taux d'intérêt sont plus importantes pour les entités avec un modèle d'affaires dans le cadre duquel la plupart des actifs créés sont titrisés et les activités sont financées par des emprunts à court terme.
36. Étant donné que le compte de résultat constitue la principale source d'informations sur la performance financière pour la période, tous les revenus et charges sont en principe inclus dans cet état y compris les profits et les pertes. Toutefois, comme expliqué ci-dessus, des législations ou normes applicables définissent des circonstances dans lesquelles les profits ou les pertes découlant d'un changement de la valeur actuelle d'un actif ou d'un passif devraient être intégrés aux autres éléments du résultat global, dès lors que cela a pour conséquence que le compte de résultat et le bilan fournissent des informations pertinentes selon deux modes d'évaluation pertinents (coût historique pour le compte de résultat, valeur actuelle pour le bilan).
37. Les produits et les charges découlant d'une évaluation au coût historique sont généralement inscrits au compte de résultat étant donné que le coût historique constitue le mode d'évaluation de base. Il en est de même lorsqu'un mode d'évaluation mixte est utilisé, c'est-à-dire lorsque ces produits et charges sont définis séparément comme les composantes de la variation de la valeur actuelle d'un actif ou d'un passif.

38. Un classement initial hors compte de résultat fournit une information utile dans les cas où cela rend la présentation du résultat plus pertinente dans le cadre des activités de l'entité. Exemples de tels cas :
- différences dues à l'utilisation d'un mode d'évaluation mixte pour les actifs ou les passifs,
  - variations temporaires de la valeur actuelle dues à des fluctuations des taux d'actualisation ou à des écarts des taux de change,
  - variations de la juste valeur d'actifs financiers qui ne sont pas détenus dans le but d'être vendus à court terme lorsqu'il est probable que ces variations se résorbent au cours des périodes suivantes,
  - réévaluations des actifs qui ne sont pas représentatifs du résultat de l'entité,
  - correction d'une non-concordance de comptabilisation, notamment quand un instrument de couverture est comptabilisé à sa valeur actuelle et la position couverte correspondante ne peut pas être comptabilisée dans les états financiers,
  - élimination d'un effet absurde en rapport avec les variations du propre risque de crédit, lorsque certains passifs sont évalués à la valeur de marché.
39. Compte tenu du fait que les évaluations à la valeur actuelle (juste valeur, réévaluation ou valeur actualisée) peuvent générer des variations et une volatilité significatives des actifs nets qui devraient être perçues par les utilisateurs lorsqu'ils évaluent la situation financière d'une entreprise, il est souhaitable qu'une étude conceptuelle plus approfondie ait lieu dans le but de fournir des orientations claires pour la présentation des éléments qui augmentent ou diminuent les actifs nets d'une entité et ne sont pas considérés comme des éléments du compte de résultat ainsi que d'harmoniser davantage la communication d'informations relatives à la performance financière.
40. La présentation de certains éléments en dehors du compte de résultat ne signifie pas nécessairement que la direction d'une entreprise ne devrait pas être tenue responsable des causes de ces éléments et ne s'oppose pas à l'objectif d'évaluation de la gestion des ressources confiées à la direction. Certains facteurs économiques donnant lieu à des variations de la valeur actuelle peuvent faire l'objet d'une couverture à un coût acceptable grâce à l'utilisation de différentes techniques mais ce n'est pas le cas de tous les facteurs. Les décisions de la direction de protéger ou non l'entité contre l'influence de ces facteurs dépendent du modèle d'affaires et de la stratégie convenue entre l'entité et ses parties prenantes.

## 5.2 Définition et présentation des éléments devant figurer en dehors du compte de résultat

41. Deux visions coexistent sur la nature des autres composantes de la performance financière et la façon de les présenter dans les états financiers.

### Vision A (vision globale de la performance)

42. Conformément à la vision A, la performance financière globale de l'entité au cours d'une période comptable est composée de la somme des éléments suivants :
- son profit net (ou sa perte nette) qui représente les résultats des activités de l'entité ;

- b) le résultat net d'autres variations ou de composantes de la variation de la valeur comptable de certains actifs et passifs qu'il convient mieux de déclarer en dehors du compte de résultat parce qu'elles ont une faible valeur prédictive et peuvent altérer l'analyse de la performance de l'année en cours. Ces éléments peuvent comporter des variations temporaires de la valeur actuelle qui devraient se résorber ou augmenter au cours des périodes comptables suivantes avant d'aboutir à la réalisation d'un profit ou d'une perte. Ils comprennent également les variations de la valeur comptable des actifs ou des passifs dont la réalisation n'est pas attendue à l'avenir (par exemple, parce que le passif ne fait normalement pas l'objet d'un rachat ou d'une cession à un tiers ou parce que l'unité de comptabilisation choisie pour l'évaluation d'un groupe d'éléments est telle que l'extinction du passif total n'aura pas lieu dans un avenir prévisible).
43. Les éléments qui ne sont pas classés dans les variations directes des capitaux propres<sup>230</sup> et qui sont qualifiés de composantes des « autres éléments du résultat global » sont présentés en dehors du compte de résultat soit dans un « état des autres éléments du résultat global » distinct ou dans une section distincte d'un « état du résultat global » unique pouvant être présenté en lieu et place des deux états séparés.
44. La vision A est jugée cohérente avec la perspective de l'entité expliquée ci-dessus et estime qu'un état des autres éléments du résultat global (ou une section spécifique d'un état des résultats unique) englobant ces éléments fait partie intégrante de la performance financière globale de l'entité ; par conséquent, c'est le total du résultat global (le résultat dans l'état des résultats) qui crée une augmentation ou une diminution des capitaux propres au cours de la période comptable.
45. Cependant, en raison du statut particulier des éléments présentés en dehors du compte de résultat et afin de faciliter le suivi des informations nécessaires à un reclassement ultérieur lorsque cela est requis, le montant net des autres éléments du résultat global de la période est affecté à une réserve spécifique dans le bilan.
46. La coexistence d'éléments de nature différente dans la catégorie (b) du paragraphe 44 ci-dessus génère une complexité qui n'est pas bien comprise par certains utilisateurs. Elle soulève également des questions difficiles quant à savoir si, et dans quelles conditions, les éléments initialement classés en dehors du compte de résultat devraient ultérieurement être reclassés en résultat. Les critères requis pour le reclassement ultérieur en résultat sont examinés ci-après.
47. Une terminologie cohérente avec la vision A pourrait être la suivante : « état de résultat », « autres éléments du résultat global », « état du résultat global » ou « état des résultats »<sup>231</sup>.

**Vision B (vision des activités de l'entité ou de la réserve d'évaluation mixte)**

<sup>230</sup> IAS 1

<sup>231</sup> L'article 13.2 de la directive prévoit une option « Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser ou obliger toutes les entreprises, ou toute catégorie d'entre elles, à présenter un état de leurs résultats en lieu et place d'un compte de résultat ».

48. Conformément à la vision B, les législations ou normes applicables considèrent qu'il convient mieux de présenter les variations résultant de certaines réévaluations en dehors du compte de résultat car leur nature diffère de celle des profits et des pertes découlant des activités d'une entité. La vision B estime, tout comme le point de vue A, que ces variations ont une valeur informative mais une faible valeur prédictive pour que les utilisateurs puissent établir une estimation de la performance future d'une entité. Par ailleurs, selon la vision B, elles ne devraient pas être considérées comme une composante de la performance financière de l'entité au cours de la période comptable en raison même de leur nature. Elles sont comparables, en substance, à une forme de réévaluation des actifs et passifs d'une entité visant à réévaluer, tout au moins partiellement, les capitaux propres de celle-ci. Elles devraient donc être enregistrées directement dans les variations des capitaux propres et figurer séparément dans une réserve de juste valeur spécifique.
49. En effet, la plupart de ces éléments résultent de l'écart entre une évaluation fondée sur le coût historique ou amorti (tel que reflété dans le compte de résultat) et une évaluation à la juste valeur ou à la valeur actuelle (reflétée dans le bilan). Par exemple, le mode d'évaluation mixte des actifs financiers (cf. chapitre 5, section 4) reflète un élément de capitaux propres potentiels qui devrait être comptabilisé comme tel dans le bilan. Il est néanmoins considéré que, en cas d'évaluation au coût historique, les activités de l'entité sont représentées de manière plus pertinente dans le compte de résultat.
- D'autres réévaluations concernent des passifs qui seront ultérieurement réglés ou remboursés et pour lesquels la composante de leur évaluation relative à la valeur temps de l'argent tend vers zéro à mesure que la date d'échéance approche. Enfin, d'autres réévaluations donneront lieu à des profits ou pertes ultérieurs uniquement si une transaction hypothétique a lieu ultérieurement sans qu'elle soit envisagée au moment de la préparation des états financiers (c'est-à-dire l'éventuelle perte de contrôle future d'un investissement dans une filiale consolidée dont les états financiers sont préparés dans une devise étrangère).
50. Par conséquent, bien qu'une majorité des éléments classés dans les autres éléments du résultat global / le compte de résultat prévisionnel peuvent être considérés comme représentatifs des profits ou pertes qui seront réalisés à l'avenir, des exceptions existent.
51. La vision B reconnaît pleinement que toutes les réévaluations ne devraient pas être comptabilisées directement dans les réserves de juste valeur étant donné que certaines d'entre elles représentent fidèlement, conformément aux réglementations et normes applicables, l'incidence des activités de l'entité. Plus précisément<sup>232</sup>, lorsqu'un instrument financier est évalué à sa juste valeur, toute variation de valeur est portée au compte de résultat, sauf dans les cas suivants, où une telle variation est directement affectée dans une réserve de juste valeur :
- a) l'instrument comptabilisé est un instrument de couverture dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture qui permet de ne pas inscrire tout ou partie de la variation de valeur dans le compte de résultat ;

<sup>232</sup> Article 8.8

- b) la variation de valeur reflète une différence de change enregistrée sur un instrument monétaire faisant partie de l'investissement net d'une entreprise dans une entité étrangère.

Une variation de valeur d'un actif financier disponible à la vente autre qu'un instrument financier dérivé peut également être affectée directement dans une réserve de juste valeur.

52. La vision B met moins l'accent que la vision A sur la limitation du type de transactions pouvant être enregistrées directement dans les variations des capitaux propres.
53. Une terminologie cohérente avec la vision B pourrait être la suivante : « état des variations de la réserve de juste valeur », « état des éléments issus d'une évaluation mixte », « compte de résultat prévisionnel ».

### 5.3 Reclassement en résultat d'éléments provenant de la réserve de juste valeur ou des autres éléments du résultat global accumulés<sup>233</sup>

54. En principe, les produits et charges figurant dans le compte de résultat prévisionnel d'une période sont reclassés (recyclés) dans le compte de résultat d'une période ultérieure. Ce reclassement est censé avoir pour effet que le compte de résultat fournit une information plus pertinente et une image plus fidèle des activités de l'entité au cours de cette période ultérieure.
55. En règle générale, le reclassement (recyclage) dans une période ultérieure devrait survenir à un moment et pour un montant permettant de refléter de manière pertinente les profits ou les pertes réalisés et de faciliter la compréhension des activités de l'entité au cours de cette période. Il tient compte particulièrement de la réalisation définitive de l'actif lié (par exemple, l'échange de cet actif contre des liquidités ou des équivalents de trésorerie) ou la décomptabilisation de l'actif lié.
56. Autrement dit, dans la plupart des cas, la décomptabilisation d'un actif ou d'un passif (à travers sa vente, son règlement ou de toute autre façon) devrait conduire à reclassement en résultat de tous les profits (ou pertes) potentiels comptabilisés jusque-là en dehors du compte de résultat.
57. Dans certains cas, un reclassement effectué avant la date donnant lieu à la décomptabilisation peut fournir une information pertinente sur les activités de l'entreprise mais uniquement lorsqu'il n'existe aucune incertitude quant à la survenance de l'évènement et au montant du profit ou de la perte qui en résultera.
58. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, par exemple en l'absence d'une règle claire pour déterminer la période au cours de laquelle le reclassement produirait le résultat attendu en termes d'information ou le montant devant être reclassé, les normes ou réglementations peuvent exiger que les profits et pertes figurant dans les autres éléments du résultat global / le compte de résultat prévisionnel ne soient pas reclassés ultérieurement. Le plus souvent, cela arrive lorsque l'absence de reclassement est considérée plus pratique même si elle n'est pas satisfaisante d'un point de vue conceptuel.

<sup>233</sup> Les normes IFRS utilisent le sigle AOCI

59. La nature de l'évènement à l'origine du reclassement d'éléments provenant de la réserve de juste valeur ou des autres éléments du résultat global accumulés / du compte de résultat prévisionnel ainsi qu'une explication indiquant comment les montants reclassés au cours de la période ont été déterminés, devraient figurer en annexe.
60. Les auteurs estiment qu'il serait utile de poursuivre la réflexion sur les deux approches ci-dessus afin de mieux définir la performance et de fournir des orientations sur l'utilisation des autres éléments du résultat global / du compte de résultat prévisionnel ou d'un état des résultats.
61. Toutefois, dans les deux cas, des informations détaillées devraient être fournies, soit dans les états financiers soit en annexe, sur les éléments présentés en dehors du compte de résultat, la valeur comptable des actifs et des passifs n'étant pas évalués au coût amorti et l'évolution de celle-ci d'une période à l'autre.

## Section 6 - Performance financière représentée par les flux de trésorerie passés et présentation d'un tableau de flux de trésorerie

62. Les informations sur les flux de trésorerie de l'entité comptable au cours d'une période aident les utilisateurs à évaluer la capacité de l'entité de générer des entrées nettes futures de trésorerie et la gestion des ressources économiques confiées à sa direction. Ces informations montrent comment l'entité obtient et dépense la trésorerie et renseignent sur ses emprunts et le remboursement de ses dettes, sur les dividendes en numéraire et les autres distributions en numéraire aux investisseurs, ainsi que sur d'autres facteurs pouvant avoir une incidence sur la liquidité ou la solvabilité de l'entité. Les informations sur les flux de trésorerie aident les utilisateurs à mieux comprendre les activités d'exploitation de l'entité, à apprécier ses activités de financement et d'investissement, à évaluer sa liquidité ou sa solvabilité, et à interpréter les autres informations fournies au sujet de sa performance financière<sup>234</sup>.
63. Par conséquent, un tableau de flux de trésorerie (parfois appelé « état d'origine et d'emploi des fonds ») qui constitue une synthèse utile des activités de l'entité devrait être présenté en tant qu'élément des états financiers sauf lorsqu'il n'est pas jugé pertinent pour la représentation des activités.

## Section 7 - Principes généraux sur les informations communiquées dans l'annexe des états financiers

64. Pour faciliter une communication efficiente et efficace de l'information dans les états financiers et dans l'établissement des exigences en matière d'informations à fournir, le normalisateur doit trouver un équilibre entre<sup>235</sup> :
  - a) d'une part, accorder aux entités la latitude nécessaire pour pouvoir fournir de l'information pertinente donnant une image fidèle de leurs actifs et passifs ainsi que des transactions et autres évènements de la période ;
  - b) d'autre part, exiger que l'information soit comparable d'une entité à l'autre et d'une période comptable à l'autre pour une entité donnée.

<sup>234</sup> CC 1.20

<sup>235</sup> CC 7.17

65. La communication efficiente et efficace de l'information exige également la prise en considération des principes suivants<sup>236</sup> :
- a) l'information propre à l'entité est plus utile que l'utilisation de formules standards ;
  - b) la répétition d'information dans différentes parties des états financiers n'est pas habituellement nécessaire et nuit à la compréhensibilité des états financiers.
66. D'un point de vue général, les informations en annexe devraient être organisées de manière cohérente afin de contribuer à la compréhensibilité et à la pertinence. Ainsi, toute information devrait être placée dans son contexte et rendue compréhensible en elle-même, par exemple en regroupant dans la même note la méthode comptable appliquée, les indications sur les estimations déterminantes et leurs modifications, les variations au cours de la période, etc. Les principes de cohérence et d'importance relative devraient également être observés lors de la préparation des informations explicatives.

## Section 8 - L'impact du numérique sur l'information financière

67. Les systèmes de publication électronique permettent aux entreprises de déposer leurs données comptables, et notamment les états financiers réglementaires, une seule fois et sous une forme permettant à des utilisateurs multiples d'y avoir accès et de les utiliser facilement<sup>237</sup>.
68. La dématérialisation des supports de communication permet aux utilisateurs de l'information financière et des autres informations d'effectuer des analyses à l'aide de logiciels et de comparer d'importantes quantités d'informations, contribuant ainsi à la création d'un marché des capitaux robuste au sein de l'Union européenne. Elle favorise également la création d'un référentiel central européen pour le dépôt des déclarations réglementaires, ce qui rend l'accès aux informations plus aisé et plus rapide pour les investisseurs à l'échelle européenne<sup>238</sup>.
69. Des normes comptables devraient être mises au point afin de permettre la numérisation de l'information financière. Cela implique l'utilisation d'un format électronique harmonisé reposant sur un modèle approprié. Ces systèmes ne devraient toutefois pas constituer une charge pour les petites et moyennes entreprises et devraient laisser suffisamment de latitude aux entreprises pour qu'elles puissent raisonnablement adapter et compléter l'information financière en fonction de leur(s) modèle(s) d'affaires.

<sup>236</sup> CC 7.18

<sup>237</sup> Considérant 39

<sup>238</sup> L'article 4, paragraphe b, de la directive 2013/50/UE sur l'harmonisation des obligations de transparence, telle que modifiée en 2013, impose l'utilisation d'un format électronique pour le dépôt des rapports annuels des sociétés cotées à compter du 1er janvier 2020. La Commission européenne et les autorités européennes de surveillance mettent au point des propositions de réglementation en ce qui concerne la mise en œuvre d'exigences relatives au dépôt par voie électronique des états financiers des sociétés cotées.

Communiqué de presse du 21 décembre 2016 : « L'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) a publié aujourd'hui la synthèse des retours recueillis concernant le format électronique européen unique selon lequel les émetteurs de l'Union européenne (UE) devront publier les informations sur leur société à compter du 1er janvier 2020. Sa conclusion est que la technologie Inline XRBL est la plus appropriée pour que les émetteurs respectent l'exigence de l'UE leur imposant de publier leurs états financiers annuels selon un format électronique européen unique, cette technologie permettant la publication d'un document unique lisible à la fois par ordinateur et par l'homme ».

<https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-proposes-new-digital-format-issuers%E2%80%99-financial-reporting>

70. L'utilisation d'un format électronique structuré lisible par ordinateur nécessite la mise en place d'une taxonomie pour le « marquage » des états financiers, y compris de l'annexe et de toute autre information financière. Cette taxonomie devrait être adaptée au cadre d'information financière s'appliquant à l'entreprise.
71. Il est essentiel que l'ensemble de l'information communiquée par voie électronique possède les mêmes attributs et la même intégrité que l'information fournie sous format papier. Les entreprises devraient mettre en œuvre des systèmes de contrôle et des garanties appropriés afin d'assurer la traçabilité, l'intégrité et la bonne conservation de l'information financière.
72. Lorsque, dans les états financiers, il est fait référence à une information financière disponible dans d'autres documents, cette référence devrait synthétiser la nature et le contenu de l'information en question, permettre un accès aisé et systématique à celle-ci en indiquant le lien approprié et préciser le statut de cette information, c'est-à-dire si elle a été validée au moyen des processus de gouvernance et d'audit requis en matière d'information financière.
73. Réciproquement, le statut de toute information financière communiquée en dehors des états financiers ou du rapport de gestion devrait être précisé aux utilisateurs. Dans le cas où les processus de gouvernance et d'audit requis en matière d'information financière n'ont pas été suivis, cette restriction devrait être indiquée.

## Chapitre 7 – Lignes directrices pour une information non financière de haute qualité

1. Les entreprises publient dans leur rapport financier et en dehors de celui-ci une grande quantité d'autres informations financières ayant trait notamment à leur performance commerciale (part de marché, portefeuille de commandes, etc.), leurs efforts en matière de R&D et leur évolution technologique. Elles publient également de plus en plus d'informations non financières sur leurs stratégies et activités en matière environnementale, sociale et de gouvernance, qui sont primordiales pour une analyse plus globale, cohérente et exhaustive de leur stratégie d'ensemble et de leurs activités ainsi que pour accroître la confiance des investisseurs, des consommateurs et des autres parties prenantes, appuyant ainsi leur viabilité à long terme.
2. La situation financière et la performance représentées dans les états financiers doivent être évaluées, dans une large mesure, à l'aune de ces informations financières et non financières complémentaires publiées par l'entité et par d'autres sources.
3. Afin de renforcer la cohérence<sup>239</sup> et la comparabilité des informations non financières publiées dans l'ensemble de l'Union, certaines grandes entreprises devraient établir une déclaration non financière comprenant des informations relatives au moins aux questions d'environnement, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. Cette déclaration devrait contenir une description des politiques, des résultats et des risques liés à ces questions et être incluse dans le rapport de gestion de l'entreprise concernée.
4. Les grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public dépassant, à la date de clôture de leur bilan, le critère du nombre moyen de salariés sur l'exercice incluent dans le rapport de gestion une déclaration non financière comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris :
  - a) une brève description du modèle d'affaires de l'entreprise ;
  - b) une description des politiques appliquées par l'entreprise en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnables mises en œuvre ;
  - c) les résultats de ces politiques ;
  - d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de l'entreprise, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionnel, les relations d'affaires, les produits ou les services de l'entreprise, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont l'entreprise gère ces risques ;
  - e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

<sup>239</sup> Considérant 6 de la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes

5. La déclaration non financière mentionnée ci-dessus comprend, s'il y a lieu, des références aux montants déclarés dans les états financiers annuels accompagnés d'explications complémentaires.
6. Ces mêmes informations devraient être fournies sur une base consolidée pour les groupes dont la taille dépasse un seuil défini<sup>240</sup>.
7. En général, mais à des degrés variables en fonction de la nature du secteur d'activité de l'entreprise et la gravité des risques correspondants, les informations non financières portent sur le risques et les possibilités survenant ou pouvant être prévus en rapport avec les questions suivantes, y compris :
  - a) incidence et empreinte de l'entreprise en matière de changement climatique, d'émissions de carbone, de pollution de l'eau et de l'air,
  - b) chaînes d'approvisionnement responsable,
  - c) éco-gestion et protocole relatif au capital naturel ; empreinte environnementale,
  - d) indicateurs clés de performance pour les questions relatives aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG),<sup>241</sup>
  - e) entreprise et droits de l'homme,
  - f) principes applicables aux entreprises multinationales et politiques sociales,
  - g) diversité de genre dans les structures de gestion et d'administration,
  - h) politiques anti-corruption.
8. En raison de la sensibilité croissante des investisseurs aux critères ESG et aux questions liées au développement durable, la stratégie et les réalisations des entreprises dans ces domaines exercent une influence grandissante sur leur capacité d'accès aux ressources financières et à leur évaluation.
9. La cohésion et la cohérence entre les états financiers, les rapports de gestion, les mesures alternatives de la performance et les informations non financières exposées dans les paragraphes précédents sont fondamentales pour donner une image cohérente et fidèle de la performance économique et sociale globale de l'entreprise. La description du ou des modèle(s) d'affaires de l'entité constitue l'une des façons d'établir un lien entre la performance financière et les informations non financières.
10. Les principes fondamentaux<sup>242</sup> qui devraient s'appliquer à la publication d'informations non financières sont semblables à ceux s'appliquant aux informations financières, notamment :

<sup>240</sup> Les entités d'intérêt public qui sont des entreprises mères d'un grand groupe dépassant, à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice incluent dans le rapport consolidé de gestion une déclaration non financière consolidée comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption.../...

<sup>241</sup> Il convient de noter que la Fédération européenne des associations d'analystes financiers (FEAAF) a publié des lignes directrices pour l'intégration des critères ESG dans l'analyse financière et l'évaluation des entreprises ([www.effas-esg.com/wp-content/uploads/2009/04](http://www.effas-esg.com/wp-content/uploads/2009/04))

<sup>242</sup> La Commission européenne a publié le 26 juin 2017 les « Lignes directrices sur l'information non financière » (2017/C/215/01)

- a) importance relative, compréhension, exhaustivité et concision,
- b) cohérence dans le temps et cohérence avec d'autres informations publiées,
- c) information juste et équilibrée,
- d) information stratégique et prospective en lien avec les réalisations passées et actuelles,
- e) orientation vers les parties prenantes.

À chaque fois qu'une entreprise s'appuie sur un cadre national, européen ou international en tant que fil directeur dans la publication d'informations non financières, elle devrait indiquer le cadre utilisé.

Version 1